

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RAPPORT et arrêté ministériel du 25 avril 1892 relatif à la rémunération du service postal de nuit.....	196
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Chantilly.....	198
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Viroflay.....	199
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Mouy.....	199
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique urbain à Saintes.....	199
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique urbain à Tonnay-Charente...	200
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Châteaubriant.....	200
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Étampes.....	201
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Issé.....	201
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Saint-Nazaire.....	202
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique urbain à Vichy.....	202
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui d'Alger à Hussein-Dey.....	203
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Saint-Mandé.....	203
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Aubervilliers.....	203
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Lyon à Ecully.....	204
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Gentilly.....	204
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris au Pré-Saint-Gervais.....	205
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Saint-Maur-les-Fossés.....	205

DEUXIÈME PARTIE.

LIQUIDATION des frais d'intérim. (Rappel aux dispositions de l'article 1356 de l'instruction générale.).....	206
DIPLOME accordé aux élèves de l'École professionnelle supérieure. (Promotion 1890-1892. — 1 ^{re} section.).....	206
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	207
CIRCULAIRE du 15 avril 1892 relative à la création d'établissements de «Receveurs-distributeurs».....	209
RÉIMPRESSION de la liste des journaux suisses.....	212

PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller des paquebots partant de Bordeaux le 5 de chaque mois pour Buenos-Ayres.....	212
PAQUEBOTS-POSTE français. — Suppression de services libres entre la France et l'Algérie.....	213
INSTRUCTION n° 420. — Suppression des chiffres-taxes à 2, 3, 4 centimes et à 5 francs. — Retrait de ces figurines et des chiffres-taxes à 20 et 40 centimes supprimés antérieurement.	213
FRANCHISE POSTALE du commissaire général du Gouvernement français à l'exposition de Chicago.....	214
FRANCHISE POSTALE du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	215
FRANCHISE POSTALE. — Service de la télégraphie militaire.....	215
INSTRUCTION n° 421. — Création de livrets d'identité.....	216
NOUVEAU RAPPEL des prescriptions réglementaires concernant les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité des valeurs de toute nature confiées au service.....	217
ERRATUM à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	218
MISE en activité de deux succursales de la Caisse nationale d'épargne.....	218
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1892.....	218

PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

RAPPORT à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie relatif à la rémunération du service postal de nuit.

Le budget de 1892 a autorisé le principe de la rémunération du service supplémentaire et de nuit aux agents et sous-agents du personnel postal. La loi de finances accorde à cet effet un crédit de 100,000 francs. Mais ce crédit est loin d'être suffisant pour rétribuer tout le service de nuit postal, sans parler du service supplémentaire, et payer les agents et sous-agents (gardiens de bureau et leveurs de boîtes), d'après le tarif en usage dans le service télégraphique où les commis principaux reçoivent 60 centimes par heure de service supplémentaire ou de nuit, les commis 50 centimes et les facteurs 40 centimes.

On a donc dû rechercher les moyens d'utiliser le plus judicieusement possible la somme de 100,000 francs qui nous occupe, et j'ai fait établir un Relevé indiquant heure par heure et par agent et sous-agent le nombre d'heures consacrées au travail postal de nuit, entre 9 heures du soir et 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, c'est-à-dire dans les limites admises pour le service télégraphique.

D'après ce relevé qui ne comprend pas Paris, parce que les agents et les sous-agents de la Recette principale qui commencent leur service avant 5 heures du matin reçoivent une indemnité spéciale, les commis principaux consacrent dans toute la France et quotidiennement au service de nuit 615 heures en été et 710 heures en hiver.

Les commis 3375 heures en été et 4160 heures en hiver.

Les sous-agents 1480 heures en été et 1762 heures en hiver.

Le service d'été, commençant le 1^{er} mars et finissant le 31 octobre, comprend 245 jours; le service d'hiver, du 1^{er} novembre au 28 février, comporte 120

jours. D'après ces données, et en appliquant le tarif régulier, la dépense serait de :

141,525^f 00 pour les commis principaux ;
 663,037 50 pour les commis ;
 229,616 00 pour les sous-agents (gardiens de bureau et leveurs de boîtes).

soit : 1,034,178 50 comme dépense totale pour le service de nuit seulement, non compris le service supplémentaire. On se trouve donc dans l'obligation de ne rétribuer qu'une partie du service de nuit et, d'autre part, il convient de faire bénéficier de la nouvelle mesure le plus grand nombre possible d'agents.

Dans ces conditions, il m'a paru que le service qui s'exécute entre minuit et 5 heures du matin étant le plus pénible, il était équitable de lui donner tout d'abord la préférence, mais comme dans ce laps de temps, les commis principaux consacrent 142 heures au service de nuit, les commis 710 heures et les sous-agents 369 heures, soit pour l'année entière :

Commis principaux.....	51,830 heures.
Commis.....	259,150 —
Sous-agents.....	134,685 —

La dépense s'élèverait à 214,600 francs en chiffres ronds si ces heures étaient rétribuées d'après le tarif plein, ce que la situation ne permet pas. Toutefois on atteindrait le but indiqué plus haut, c'est-à-dire faire bénéficier le plus grand nombre possible d'agents ou de sous-agents de la mesure bienveillante autorisée par les Chambres, en appliquant un tarif réduit et en ne rétribuant provisoirement, et jusqu'à ce que l'on ait obtenu des crédits suffisants pour appliquer le tarif complet, les commis principaux qu'à raison de 30 centimes l'heure, les commis, surnuméraires, dames employées, auxiliaires, 25 centimes l'heure, les sous-agents, 20 centimes l'heure.

La dépense serait ainsi réduite à 107,300 francs, soit 7,300 francs en sus du crédit accordé; mais il y a lieu de remarquer qu'il est réparti chaque année 2,000 francs environ, à titre d'indemnités, entre les agents et sous-agents du bureau-gare de Dijon où le service de nuit est particulièrement pénible; cette répartition n'aurait plus sa raison d'être. Quant à l'excédent de 5,000 francs, les crédits ouverts sur le chapitre 7 permettront d'en assurer le paiement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier le Ministre de vouloir bien approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
 J. DE SELVES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi de finances portant fixation du budget de 1892,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le service postal de nuit, effectué, dans les bureaux composés, par les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames

employées, les auxiliaires, les gardiens de bureau et les facteurs leveurs de boîtes, sera rétribué provisoirement d'après les bases suivantes :

Commis principaux.	0 ^f 30 par heure.
Commis, surnuméraires, auxiliaires et dames employées.	0 25 par heure.
Sous-agents.	0 20 par heure.

ART. 2. — Au cours de l'exercice 1892, le seul travail postal de nuit donnant droit aux indemnités spécifiées ci-dessus sera celui effectué entre minuit et cinq heures du matin.

Le bénéfice de la mesure sera étendu aux autres heures du service de nuit par décision du Directeur général des postes et des télégraphes, au fur et à mesure de l'obtention de nouveaux crédits et dans la limite de ces crédits.

Fait à Paris, le 25 avril 1892.

JULÉS ROCHE.

En exécution des dispositions de l'arrêté qui précède, les receveurs des bureaux composés, où s'exécute un service de nuit donnant droit à rétribution, auront à transmettre à la Direction, le 2 de chaque mois, au plus tard, un État n° 557 indiquant le nombre d'heures consacrées par chaque agent ou sous-agent, le mois précédent, audit service.

Les États n° 557 des divers bureaux composés d'un département seront récapitulés à la Direction départementale sur un Relevé n° 558 qui devra être transmis, en double expédition, au plus tard le 6 de chaque mois, à l'Administration centrale, sous le timbre de la Division de l'exploitation postale, 1^{er} bureau.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Chantilly.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à Chantilly (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1892.

JULÉS ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Viroflay.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Viroflay* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 avril 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Mouy.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Mouy* (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 3 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique urbain à Saintes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Saintes* (Charente-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 3 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique urbain à Tonnay-Charente.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Tonnay-Charente* (Charente-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 3 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Châteaubriant.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Châteaubriant* (Loire-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Étampes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Étampes* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Issé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique à *conversations taxées* est autorisée à *Issé* (Loire-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Saint-Nazaire.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Saint-Nazaire* (Loire-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique urbain à Vichy.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Vichy* (Allier).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 mai 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui d'Alger
à Hussein-Dey.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique d'Alger est autorisée à *Hussein-Dey* (Alger).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 12 avril 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui de Paris
à Saint-Mandé.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Saint-Mandé* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris
à Aubervilliers.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Aubervilliers* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 avril 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Lyon à Écully.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Lyon est autorisée à *Écully* (Rhône).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 avril 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Gentilly.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Gentilly* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 avril 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris au Pré-Saint-Gervais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée au *Pré-Saint-Gervais* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes du Pré-Saint-Gervais, des Lilas, de Romainville et de Bagnolet.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 avril 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Saint-Maur-les-Fossés.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Saint-Maur-les-Fossés* (Seine).

ART. 3. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 avril 1892.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

PERSONNEL.

Rappel à l'observation des dispositions du 2^e alinéa de l'article 1356 de l'Instruction générale. (Liquidation des frais d'intérim.)

L'Administration a eu lieu de constater que les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 1356 de l'Instruction générale n'étaient pas toujours ponctuellement observées en ce qui concerne la liquidation des frais d'intérim dus aux aides gérant un bureau, avec ou sans déplacement.

Il est rappelé à MM. les directeurs que chaque fois que le traitement afférent à l'emploi d'un bureau est disponible, ce traitement doit figurer sur les états de frais *ad hoc* et venir ainsi en défalcation de la somme totale due aux intérimaires.

MM. les chefs de service sont priés de garder bonne note de cette recommandation.

PERSONNEL.

École professionnelle supérieure. — Diplôme accordé aux élèves de la promotion 1890-1892 (1^{re} section).

En exécution des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, le diplôme d'agent breveté de l'École professionnelle supérieure (1^{re} section) a été accordé aux 22 élèves de la promotion 1890-1892, qui viennent de satisfaire aux examens de sortie de l'École.

Ces élèves, d'après les notes qu'ils ont obtenues pour l'ensemble de leurs études, ont été classés dans l'ordre indiqué ci-dessous :

NOMS DES ÉLÈVES.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	MENTIONS OBTENUES.
MM. Grezel.....	Commis.....	Direction du matériel et de l'exploitation électrique.	Très bien.
Platel.....	<i>Idem</i>	Lyon, central.....	<i>Idem</i> .
Nivoix.....	<i>Idem</i>	Saint-Denis (Seine).....	<i>Idem</i> .
Godfroy.....	Inspecteur.....	Paris, direction régionale.....	<i>Idem</i> .
Maillol.....	Commis.....	Nantes, direction.....	Bien.
Vitoux.....	<i>Idem</i>	Chaumont, direction.....	<i>Idem</i> .
Goupil.....	Commis principal.....	Lille, direction.....	<i>Idem</i> .
Debacque.....	<i>Idem</i>	Service du personnel.....	<i>Idem</i> .
Izard.....	Commis.....	Direction du matériel et de l'exploitation électrique.	<i>Idem</i> .
Lemarié.....	<i>Idem</i>	Nantes.....	Assez bien.
Diano.....	<i>Idem</i>	Ancey, direction.....	<i>Idem</i> .
Leduc.....	<i>Idem</i>	Paris, central.....	<i>Idem</i> .
Marzarit.....	<i>Idem</i>	Angoulême.....	<i>Idem</i> .
Fouque.....	<i>Idem</i>	Marseille, direction.....	<i>Idem</i> .
Dufaux.....	<i>Idem</i>	Melun, direction.....	<i>Idem</i> .
Gazeau.....	Sous-inspecteur.....	La Roche-sur-Yon.....	<i>Idem</i> .
Brette.....	Commis.....	Amiens, direction.....	<i>Idem</i> .
Vacher.....	<i>Idem</i>	Clermont-Ferrand, direction.....	<i>Idem</i> .
Burgué.....	<i>Idem</i>	Paris, direction de la Seine.....	<i>Idem</i> .
Larozé.....	<i>Idem</i>	Division de l'exploitation postale.....	<i>Idem</i> .
Roy.....	<i>Idem</i>	Paris, central.....	<i>Idem</i> .
Gros.....	<i>Idem</i>	Valence, direction.....	<i>Idem</i> .

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Notifications déjà insérées dans l'annexe du Bulletin bimensuel n° 9 du 10 mai 1892.

1° Tarif télégraphique.

Page 29. — Belgique. — Placer le renvoi (2) en regard et écrire au bas de la page : (2) Le service est réglé d'après l'heure de Greenwich.

Page 32. — Kotonou. — Rétablir l'interdiction temporaire du langage secret, convenu ou chiffré.

Page 33. — Maroc. — Compléter le renvoi (1) par les indications suivantes :
« Les courriers pour Fez quittent Tanger tous les mardis et
« samedis à 8 h. 30 du matin et arrivent à Fez les samedis et mer-
« credis suivants à 2 heures après-midi.
« Il y a aussi un service privé de courrier partant de Mazagran
« pour la ville de Maroc. Ce courrier quitte Mazagran deux fois par
« semaine; mais les jours des départs n'ont pas encore été indiqués. »

Page 34. — Pays-Bas. — Placer le renvoi (2) en regard et écrire au bas de la page : (2) Le service est réglé d'après l'heure de Greenwich.

Entre les pages 41 et 42. — Carte de l'Afrique. — Effacer le câble qui, partant de Port-Nolloth (colonie du Cap), allait se souder au câble de Mossamedès à Cap-Town.

Sur le 15° degré de longitude Est, à une très petite distance au-dessous du 30° degré de latitude Sud, placer Sprinbok-Fontein, nouveau bureau récemment ouvert et relié au réseau terrestre de la colonie du Cap, probablement par une ligne partant de Calvinia.

Page 42. — Territoire de la British South African C°. — Substituer aux indications actuelles les indications suivantes :

1	2	3	4	5	6	7
Territoire de la British South African C° :						
Gaberones, Mochuli, Palla, Ramoutsa	11.00	11.90	11.00	11.30	11.00	11.00
Charter, Macloutsie, Nuanetsi, Palapye, Salisbury, Tuli, Victoria	11.30	12.20	11.30	11.60	11.30	11.30
1	8	9	10	11	12	
Territoire de la British South African C° :						
Gaberones, Mochuli, Palla, Ramoutsa	11.00	11.30	11.00	11.00		
Charter, Macloutsie, Nuanetsi, Palapye, Salisbury, Tuli, Victoria	11.30	11.60	11.30	11.30		

Page 42. — Port-Nolloth. — Effacer toutes les taxes inscrites en regard de Port-Nolloth. A côté du mot «Port-Nolloth» mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

«(3) Le bureau télégraphique de Port-Nolloth est supprimé. Le «bureau le plus rapproché de ce point dans la colonie du Cap, est «celui de Springbok-Fontein auquel sont transmis les télégrammes «pour Port-Nolloth et qui les expédie à destination par poste. Le «tarif applicable à ces télégrammes est le même que pour les autres «stations de la colonie du Cap.»

Page 53. — Cuba. — Biffer partiellement le renvoi (2) se rapportant à l'île de Cuba, à partir des mots «ils peuvent être rédigés» jusqu'à la fin totale du renvoi qui se termine par les mots «aux risques de l'expéditeur». Après les mots «ou voie Galveston» ajouter : «ils sont entièrement soumis aux règles générales du règlement international».

Page 55. — Cuba. — Renvoi (2) se rapportant à l'île de Cuba, opérer de la même manière que pour le renvoi (2) de la page 53.

Page 57. — Salvador. — A côté de Salvador, mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

«(3) Les télégrammes pour le Salvador, autres que ceux qui sont «adressés à La Libertad, ne peuvent être acceptés qu'aux risques «des expéditeurs.»

Page 59. — Bolivie. — En regard de «La Paz» et de «Autres bureaux» dans les colonnes 2, 3, 4 et 5, substituer 7.70 à 8.75.

Page 60. — Brésil. — En regard de *tous les bureaux* du Brésil, dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, substituer à toutes les taxes actuelles une taxe unique de 7 fr. 70.

Page 61. — Chili. — En regard de *tous les bureaux* du Chili, dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, substituer 7.70 à 8.75.

Même page. — Équateur. — En regard de *tous les bureaux* de l'Équateur, dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, substituer 7.70 à 8.75.

Page 62. — Paraguay. — Dans la colonne 2, substituer 7.54 à 8.59.

Dans la colonne 3, substituer 7.84 à 8.89.

Dans les colonnes 4 et 5, substituer 8.125 à 9.175.

Dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, substituer 7.54 à 8.59.

Page 63. — Pérou. — En regard de *tous les bureaux* du Pérou, dans les colonnes 2, 3, 4 et 5, substituer 7.70 à 8.75.

Page 64. — République Argentine. — Dans la colonne 2, substituer 7.54 à 8.59.

Dans la colonne 3, substituer 7.84 à 8.89.

Dans les colonnes 4 et 5, substituer 8.125 à 9.175.

Dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, substituer 7.54 à 8.59.

Même page. — Uruguay. — En regard de *tous les bureaux* de l'Uruguay.

Dans la colonne 2, substituer 7.54 à 8.59.

Dans la colonne 3, substituer 7.84 à 8.89.

Dans les colonnes 4 et 5, substituer 8.125 à 9.175.

Dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, substituer 7.54 à 8.59.

2° **Nomenclature des bureaux télégraphiques.**(8^e édition de Berne.)

Ajouter à leur rang alphabétique les deux bureaux suivants :

Berlaere..... Flandre orientale, Belgique.
 Docherie-Bierraux..... Hainaut, Belgique.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
 DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*CIRCULAIRE du 15 avril 1892 relative à la création d'établissements
 de « Receveurs distributeurs ».*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le nombre des bureaux de poste en France est relativement moins élevé que dans la plupart des autres pays d'Europe.

L'Administration a recherché les moyens de remédier à cette situation; elle a pensé qu'il convenait, à cet effet, de ne pas créer exclusivement des recettes simples qui coûtent 3,053 francs par bureau, en moyenne, mais d'augmenter les établissements de poste secondaires (facteurs boîtiers).

Ces établissements de facteur boîtier, dont les titulaires effectuent les mêmes opérations que les receveurs, à l'exclusion du service de la Caisse d'épargne et de celui des mandats internationaux, lui ont semblé devoir suffire à tous les besoins de l'exploitation, étant donné surtout qu'on les attribuerait à des communes d'une importance moyenne.

On réserverait d'ailleurs au budget de chaque année un certain nombre de bureaux de plein exercice qui seraient accordés aux localités les plus importantes.

C'est en se plaçant à ce point de vue que le projet de budget de 1893 prévoit les crédits nécessaires à la création de cinquante recettes seulement et à l'ouverture de trois cents établissements secondaires, sous la désignation de « *Receveurs distributeurs* ».

Ces bureaux secondaires seraient placés exclusivement dans les communes traversées par un courrier ou situées à proximité d'une station de chemin de fer, en tant que, dans ce dernier cas, les titulaires de l'établissement projeté seraient en mesure d'assurer, à titre de charge d'emploi, le transport des dépêches de la gare au bureau.

On n'aurait donc à prévoir de ce chef aucune dépense, alors qu'en l'état actuel, le service du transport des dépêches s'élève en moyenne à 600 francs par an et par bureau.

Les frais qu'entraînerait la création d'un établissement de receveur distributeur, dans ces conditions, ne dépasseraient pas 1,000 francs par an, défalcation faite de l'économie à réaliser soit par la suppression des facteurs qui desservent aujourd'hui les communes qui nous occupent, soit par la réduction à opérer sur le traitement des titulaires des tournées allégées.

Le traitement des receveurs distributeurs irait de 800 francs à 1,200 francs par augmentations successives de 100 francs (moyenne 1,000^f).

On arriverait ainsi à créer trois bureaux secondaires avec les crédits nécessaires pour une seule recette.

L'Administration se réserverait d'ailleurs le droit absolu de désigner les communes à doter d'un bureau de cette nature, qu'elles soient ou non en instance

pour obtenir la concession d'un établissement de poste, et de rattacher à ce bureau secondaire, si besoin est, les localités voisines.

C'est à cette condition seulement que l'on obtiendrait des organisations peu onéreuses. Il demeurerait entendu que les communes qui seraient détachées d'office de leur bureau actuel, devraient être au moins aussi bien desservies que par le passé.

Les communes auxquelles l'Administration concéderait une recette-distribution seraient exonérées de l'obligation de fournir gratuitement, pendant dix-huit ans, le local nécessaire au service et au logement du titulaire.

Chaque receveur distributeur recevrait un abonnement de 200 francs à titre de frais de loyer et de régie. Avec cette indemnité il devrait se procurer le local destiné à l'installation du bureau, à son logement particulier, et subvenir aux frais de chauffage, d'éclairage et de fournitures diverses. Pour cela, le prix de location ne devrait pas dépasser 150 francs par an. Il conviendrait donc de se contenter d'une installation modeste afin de rester dans la limite de ce crédit de 150 francs.

Toutefois, s'il n'était pas possible, sur certains points où une création aurait été décidée, de se procurer un local à ce prix, les chefs de service départementaux interviendraient auprès des municipalités pour faire payer l'excédent sur les fonds du budget communal. En cas de refus, le bureau serait attribué à une autre commune.

Telles sont les bases générales que l'Administration compte adopter pour la création des nouveaux établissements, si la loi de finances de 1893 sanctionne les propositions faites.

Afin de déterminer les localités auxquelles les recettes-distributions pourraient, le cas échéant, être concédées, il est nécessaire de procéder à une étude pour chacune des communes pourvues d'une station de chemin de fer ou placées à proximité d'une gare et pour celles situées sur le passage d'un courrier.

Veillez en conséquence établir, sur formule n° 534, une étude spéciale d'établissement de poste secondaire pour chacune des communes traversées par un courrier ou situées à proximité d'une gare, sauf à indiquer celles où l'établissement d'une recette-distribution ne vous semblerait pas possible. Dans ce cas, vous auriez à expliquer les causes qui vous paraîtraient de nature à justifier leur exclusion.

Pour les études de l'espèce, vous ne prendrez *en aucune façon et sous aucun prétexte, l'avis des conseils municipaux des communes intéressées.*

Ces études porteront non seulement sur les communes à doter d'un établissement secondaire, mais encore sur celles que, dans un but d'économie ou en raison de leur situation topographique, vous jugeriez utile de rattacher d'office à l'arrondissement postal de l'établissement secondaire, sous la réserve déjà indiquée que ces communes seront au moins aussi bien desservies.

Les études seront accompagnées de tous les renseignements d'usage (moins les délibérations des conseils municipaux); elles contiendront notamment des propositions n° 799 (avec double tracé et bulletin d'itinéraire), une copie du règlement intérieur de chaque bureau et des formules n° 217, en double expédition.

Vous ne perdrez pas de vue que le transport des dépêches ne doit occasionner aucune dépense et que le receveur distributeur qui, le cas échéant, l'effectuera, à titre de charge d'emploi, doit, en outre, assurer un service de distribution à domicile et tenir son bureau ouvert au public au moins trois heures par jour.

Vos propositions n° 217 devront donc être établies en limitant le nombre des ordinaires au strict nécessaire (deux ordinaires doivent suffire dans la presque totalité des cas).

Pour les éléments généraux d'appréciation à consigner au tableau n° 4 de

chaque formule n° 534, vous utiliserez pour la population, les chiffres officiels du dénombrement de 1891 et, pour les produits postaux, les résultats de la statistique postale à laquelle il est procédé actuellement, par mesure d'ensemble en exécution de la circulaire insérée au Bulletin mensuel de février 1892, page 114.

Vous ne tiendrez compte, pour la détermination des points, que de la population et des produits postaux de la commune au nom de laquelle l'étude est faite et, le cas échéant, des communes à y rattacher d'office à l'exclusion des points attribués dans les demandes de recette de plein exercice à la distance du bureau le plus voisin et à l'existence d'un bureau télégraphique.

Vous procéderez ultérieurement et d'office à des études identiques pour les communes dans lesquelles ou à proximité desquelles une gare viendrait à être ouverte ou qui seraient traversées par un courrier.

RENOUVELLEMENT DES DEMANDES DE BUREAU DE POSTE.

Par suite du dernier recensement de la population les indications des études des demandes de bureau de poste sont devenues caduques et doivent être modifiées.

Avant de procéder à ce travail, il importe de préciser dans quelles conditions il sera établi à nouveau.

Il est de règle absolue d'imposer, à toute commune à pourvoir d'un bureau de poste de l'État, la prestation gratuite pendant dix-huit ans, du local nécessaire au fonctionnement du service et au logement du titulaire.

Or, jusqu'à présent, l'Administration n'avait réclamé des municipalités l'engagement réglementaire qu'après décision portant concession du bureau de poste sollicité.

L'expérience a démontré que cette façon d'opérer donne lieu à des retards dans l'ouverture de ces nouveaux bureaux. Il arrive même parfois que les communes pour des causes diverses refusent de souscrire aux conditions d'usage et, dans ce dernier cas, les créations sont abandonnées.

Pour remédier à cet inconvénient, il y a lieu d'inviter les municipalités en instance pour obtenir un bureau de poste, à prendre dès à présent les engagements réglementaires (fourniture gratuite, pendant dix-huit ans, du local nécessaire au fonctionnement du service et au logement du titulaire, achat d'un indicateur système Thiéry et, le cas échéant, remise du service télégraphique municipal aux mains du receveur des postes, le jour de l'ouverture du nouveau bureau, avec remboursement des frais résultant de la mesure).

En réclamant ces délibérations pour toutes les demandes actuellement en instance, il conviendra de bien spécifier aux communes qu'il s'agit d'une simple mesure d'ordre qui n'engage en rien l'Administration et que cette formalité n'indique nullement que la recette sollicitée sera accordée dans un avenir prochain.

Les demandes des communes qui refuseront de souscrire à cette condition seront éliminées du classement général établi pour toute la France et il n'y aura pas utilité, dès lors, à renouveler les études faites précédemment.

Pour les études auxquelles vous aurez à procéder ultérieurement, vous réclamerez des municipalités l'engagement relaté ci-dessus et vous joindrez au dossier la délibération du conseil municipal contenant cet engagement.

Toutes les communes actuellement pourvues, aux frais de l'État, d'un établissement de poste secondaire qui désireront concourir pour une recette de plein exercice, devront contracter l'engagement relaté ci-dessus, faute de quoi elles ne figureront pas dans le classement des demandes de recettes des postes.

Vous aurez à provoquer à ce sujet des délibérations des conseils municipaux des communes dotées d'un établissement de facteur boîtier de l'État.

Vous me transmettez copie de ces délibérations, qu'elles soient affirmatives ou négatives.

Lorsqu'une commune apte à concourir pour l'obtention d'un établissement de recette-distribution, dans les conditions spécifiées dans la première partie de la présente circulaire, et pour laquelle une étude aura été établie d'office, aura demandé ou demandera une recette de plein exercice, en prenant, bien entendu, l'engagement réglementaire, sa demande devra faire l'objet d'une étude pour l'obtention d'une recette de l'État, étude qui sera absolument distincte de la première.

Enfin, pour les communes qui ont sollicité un bureau sur les fonds de l'État et qui possèdent depuis une époque antérieure au 1^{er} janvier 1891, soit une recette municipale, soit un facteur boîtier de l'État ou municipal, vous prendrez pour base de classement les produits postaux réalisés en 1891, d'après les indications de la statistique n° 538. Vous procéderez de même pour les demandes de conversion en recette de l'État des nouveaux établissements secondaires, lorsque ces demandes seront accompagnées, bien entendu, de la délibération contenant les engagements voulus.

Il est plus rationnel, en effet, de se baser sur un produit constaté et certain que sur les évaluations de la statistique quinquennale.

Les études renouvelées devront être accompagnées de nouvelles propositions n° 799 avec double tracé et de nouvelles formules n° 217 en double expédition.

J'attache la plus grande importance à ce que les études prescrites soient établies avec le soin le plus minutieux et me parviennent en parfait état d'examen le 1^{er} juin au plus tard.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Réimpression de la liste des journaux suisses.

L'Administration vient de faire procéder à la réimpression de la liste des journaux suisses auxquels des abonnements peuvent être souscrits dans les bureaux de poste français.

Cette mesure a été motivée par le grand nombre de modifications qui étaient survenues dans les prix d'abonnement aux journaux dont il s'agit.

Les agents devront dorénavant consulter exclusivement la nouvelle liste pour les renseignements à fournir au public.

Il y aura lieu de traiter l'ancienne nomenclature des journaux suisses (édition de 1887) comme imprimé hors d'usage.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller des paquebots partant de Bordeaux le 5 de chaque mois pour Buenos-Ayres.

La pratique de l'escale de Rio-de-Janeiro, aux traversées d'aller des paquebots partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, qui avait été momentanément suspendue à cause de l'état sanitaire du Brésil, sera reprise à partir du voyage du 5 juin.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Suppression de services libres entre la France et l'Algérie.

La Compagnie générale transatlantique, concessionnaire des services maritimes postaux entre la France et l'Algérie, a supprimé, à partir du mois de mai, les services suivants compris dans les parcours effectués librement par ses paquebots :

1^o Un voyage par quinzaine sur la ligne de Marseille à Oran précédemment desservie chaque semaine (départ de Marseille le mardi). Le voyage maintenu coïncide avec la traversée réglementaire d'Oran à Tanger qui en forme le prolongement;

2^o Un voyage effectué tous les quinze jours entre Oran et Tanger (départ d'Oran le vendredi) en correspondance avec le précédent, et en alternance avec le service de quinzaine subventionné qui reste maintenu entre les deux mêmes points;

3^o Un voyage hebdomadaire entre Marseille et Alger (départs de Marseille le jeudi et d'Alger le dimanche de chaque semaine).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE, 4^e BUREAU, ET DIVISION DE LA COMPTABILITÉ, 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 420.

Suppression des chiffres-taxes à 2, 3, 4 centimes et à 5 francs. — Retrait de ces figurines et des chiffres-taxes à 20 et 40 centimes supprimés antérieurement.

Par suite des dispositions de l'article 3 de la loi du 25 mars 1892, dont le texte est inséré dans le bulletin mensuel n° 3 du même mois, article ainsi conçu : « Toute fraction de demi-décime entraîne le paiement du demi-décime intégral », les chiffres-taxes à 2, 3, 4 centimes ne trouveront plus leur emploi que dans les cas, d'ailleurs assez rares, de réexpédition dans un autre département, par suite de changement d'adresse, de journaux ou ouvrages périodiques adressés primitivement dans le département de publication ou dans les départements limitrophes et régulièrement affranchis pour leur première destination.

D'un autre côté, les cas d'application de taxe, dont le montant sera égal ou supérieur à 5 francs, seront beaucoup moins fréquents, puisque les paquets de papiers d'affaires ou d'imprimés d'un poids élevé, expédiés sans affranchissement qui, précédemment, étaient taxés comme lettres non affranchies (0 fr. 30 par 15 grammes), ne supportent plus, à présent, qu'une taxe égale au double du prix d'affranchissement d'après le tarif réduit (0 fr. 05 par 50 grammes).

En conséquence, dans le but de simplifier la comptabilité et les écritures des receveurs, le Ministre a décidé, le 5 mai 1892, la suppression des chiffres-taxes à 2, 3, 4 centimes et à 5 francs.

Les figurines à 1 centime et à 1 franc, qui sont conservées, suffiront à parer à toute éventualité.

Les chiffres-taxes dont la suppression vient d'être décidée, devront, ainsi que les chiffres-taxes à 0 fr. 20 et à 0 fr. 40 supprimés depuis quelque temps déjà être retirés des caisses des comptables par mesure générale.

Le retrait des figurines susindiquées devra être opéré de la manière suivante et dans le plus bref délai possible.

Les receveurs adresseront aux directeurs départementaux les chiffres-taxes en question, sous chargement en franchise et accompagnés d'un bordereau détaillé, en double expédition, indiquant le nombre et le produit de chaque catégorie de figurines, ainsi que le montant total de l'envoi. Dès la réception des paquets de chiffres-taxes, les chefs de service devront s'assurer, de concert avec un de leurs collaborateurs, de la régularité des inscriptions portées sur les bordereaux établis par les receveurs et rectifier, à l'encre rouge, les différences reconnues. Cette vérification terminée, les directeurs renverront aux receveurs, après y avoir apposé leur visa, une des expéditions du bordereau; ils dresseront ensuite un bordereau récapitulatif indiquant, par bureau, le montant du retrait opéré, et établiront une copie de ce bordereau qui sera transmise sous chargement, à l'Administration, bureau de la vérification des produits, accompagnée des chiffres-taxes retirés du service.

Le jour même de la réception du bordereau visé par les directeurs, les receveurs inscriront la valeur des chiffres-taxes retirés à l'article 10 des non-valeurs de leur dépouillement n° 1261. L'inscription de cette somme, en fin de mois, au compte n° 1271, sera justifiée par la production, à l'appui de ce compte, du bordereau visé par la direction.

Les chefs de service devront vérifier, avec la plus grande attention, si les sommes, dont les receveurs se seront dégrevés dans ces conditions, sont exactement conformes à celles qui figurent sur les bordereaux qui leur auront été transmis et qui auraient été, le cas échéant, l'objet de rectifications.

Par suite des retraits effectués précédemment et de ceux qui sont prescrits par la présente instruction, les seuls chiffres-taxes qui devront désormais se trouver dans les caisses des comptables sont les suivants : 0 fr. 01, 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 50, 0 fr. 60 et 1 franc. Les figurines qui ne seraient pas comprises dans ces catégories, ainsi que celles qui, tout en y rentrant, ne seraient pas conformes au modèle actuel, devront donc être envoyées aux directions par les receveurs. Il appartient donc aux comptables de s'assurer, sous leur responsabilité, que les facteurs et les facteurs boîtiers relevant de leur bureau ne conservent pas d'autres chiffres-taxes que ceux qui sont désignés ci-dessus.

Il a été constaté que la circulaire du 23 octobre 1891, prescrivant le retrait des chiffres-taxes à 1 franc, 2 francs, 5 francs, noirs, et 2 francs, brun Van Dyck, n'avait pas, dans certains départements, été exécutée avec tout le soin désirable. Il est expressément recommandé aux comptables de se conformer ponctuellement aux prescriptions qui viennent de leur être données. Les receveurs sont, d'ailleurs, prévenus que si, au cours de leurs vérifications, les inspecteurs sont amenés à constater la présence, dans les bureaux, de chiffres-taxes qui auraient dû être renvoyés à l'administration, ils devront rejeter de l'encaisse ces figurines, dont le montant pourra être laissé à la charge des agents fautifs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale du Commissaire général du Gouvernement français
à l'exposition de Chicago.*

Le Ministre du commerce et de l'industrie a pris, le 19 mai 1892, l'arrêté suivant :

ARTICLE 1^{er}. — Est admise à circuler en franchise, sous bandes ou sous plis fermés, la correspondance relative à l'exposition de Chicago, expédiée par le

Commissaire général du Gouvernement français à l'Exposition de Chicago et adressée aux fonctionnaires et personnes désignées ci-après :

Agents généraux des compagnies de navigation dans les ports;
 Députés;
 Directeurs des compagnies françaises de chemins de fer;
 Directeurs des compagnies de navigation;
 Exposants français à l'exposition de Chicago;
 Maires;
 Membres des comités d'admission et d'installation pour l'exposition de Chicago;
 Membres de la commission supérieure de l'exposition de Chicago;
 Préfets;
 Présidents des chambres de commerce;
 Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures;
 Présidents des chambres consultatives d'agriculture;
 Sénateurs;
 Sous-préfets.

ART. 2. — Cette franchise sera exprimée au moyen d'une grille fournie par l'Administration des postes et des télégraphes et portant les indications suivantes : « Commissaire général du Gouvernement français à l'exposition de Chicago ».

Les agents devront prendre bonne note des dispositions qui précèdent et en assurer la ponctuelle exécution.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale du Président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie vient de décider que la franchise postale du Président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris serait prorogée jusqu'à l'époque où prendront fin les travaux de cette commission.

Les agents devront, en conséquence, modifier le renvoi (12) de la page 607 du Manuel des franchises de la manière suivante :

« (12) La franchise postale accordée, par décision du 27 avril 1872, au Président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris et qui devait prendre fin le 1^{er} juin 1892, est prorogée jusqu'à l'époque à laquelle les travaux de ladite commission seront terminés. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale. — Service de la télégraphie militaire.

Le 25^e supplément à l'annexe au Manuel des franchises postales (service militaire), publié ci-après, contient notification d'un décret rendu le 23 mai 1892 et concédant la franchise postale à la correspondance officielle que les Directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée ont à échanger avec les chefs des unités de télégraphie militaire.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément à l'annexe au Manuel des franchises postales.

Ils devront, en outre, apporter les modifications suivantes au Manuel des franchises :

Page 73, colonne 2, au-dessous de la 1^{re} accolade, ajouter le renvoi B, et, page 72, porter l'annotation suivante :

Chef des unités de télégraphie militaire. | B } Voir page 13 de l'annexe au Manuel.

25^e SUPPLÉMENT A L'ANNEXE

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
13	Chefs des unités de télégraphie militaire.....	L (au-dessous de la 8 ^e accolade)...	Directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée *.....
71	Directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée.....	L (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Chefs des unités de télégraphie militaire *.....

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 421.

Création de livrets d'identité.

Le Congrès postal réuni à Vienne, en 1891, a adopté la création, à partir du 1^{er} juillet 1892, d'un livret postal d'identité dans le but de faciliter au public les opérations de toute nature dans les bureaux de poste.

Les livrets d'identité français ne seront, quant à présent, délivrés au public que par les receveurs des bureaux composés et par les receveurs des bureaux simples situés dans les chefs-lieux d'arrondissement; ils seront vendus au prix de 50 centimes et porteront une figurine de cette valeur imprimée sur la couverture.

Les receveurs intéressés seront approvisionnés, sur leur demande, par l'agence de la fabrication, des livrets dont il s'agit qui constitueront une nouvelle catégorie de figurines à laquelle il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'instruction générale relatives aux timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, bandes et enveloppes timbrées. La remise de 1 p. 100 est allouée aux receveurs sur la vente de ces livrets.

Le prochain bulletin mensuel donnera toutes les indications nécessaires au fonctionnement du nouveau service; mais, pour que tous les receveurs des bureaux composés et tous les receveurs de bureaux simples situés dans les chefs-lieux d'arrondissement soient pourvus de livrets pour le 1^{er} juillet, il est indispensable que, dès le reçu de la présente instruction, ils adressent, dans la forme ordinaire, une demande d'approvisionnement à l'agence de la fabrication. Ils se serviront, à cet effet, des formules employées pour les demandes de cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes. D'une manière générale, toutes les formules qui concernent ces dernières figurines seront utilisées pour les livrets d'identité, qui devront être inscrits après les bandes, dans une colonne spéciale

Page 339, colonne 2, ajouter le renvoi H au-dessous de la 4^e accolade, et, page 338, inscrire l'annotation suivante :

Directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée..... } H } Voir page 71 de l'annexe au Manuel.

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 23 mai 1892.
L. F.	"	Toute la République.	"	"	

ouverte à la main, et qui portera pour en tête : « Livrets d'identité à 0 fr. 50 ». Lors de leur prochaine réimpression, ces formules seront, d'ailleurs, modifiées en conséquence.

Il a paru que, pour le moment, un approvisionnement de dix livrets par bureau doit suffire aux besoins du public. Les receveurs devront donc limiter à ce chiffre leur première demande; toutefois, si les ventes prenaient quelque extension, ils ne devraient pas attendre l'épuisement complet de ce premier approvisionnement pour transmettre une nouvelle demande à l'atelier.

Les directeurs départementaux voudront bien veiller, avec le plus grand soin, à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Nouveau rappel des prescriptions réglementaires concernant les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité des valeurs de toute nature confiées au service.

Depuis quelques mois, des tentatives criminelles dirigées, pendant la nuit, contre les bureaux de poste et de télégraphe, se produisent très fréquemment, et l'Administration a le regret de constater que, presque chaque fois, les comptables, ayant négligé de transporter, dans leur appartement particulier, la totalité des valeurs confiées au service, sont victimes de leur imprudence, et ont, par là-même, à supporter des pertes relativement importantes.

L'instruction n° 349, insérée au Bulletin mensuel de janvier 1887, qui rappelait toutes les recommandations antérieures relatives aux mesures et précautions à prendre en pareil cas, paraît être perdue de vue par un grand nombre de receveurs, qui semblent n'avoir nul souci de se conformer aux prescriptions réglementaires.

Les termes de ladite circulaire sont formellement rappelés à tout le personnel qui est de nouveau prévenu que les agents, sans préjudice des mesures disciplinaires sévères dont ils pourront être l'objet, seront rendus pécuniairement responsables du montant *intégral* des valeurs de quelque nature qu'elles puissent être, qui auront été volées ou perdues par suite de leur imprévoyance.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Erratum à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Article 270, ligne 5, remplacer le mot « télégraphiques » par « d'articles d'argent ».

Substituer au renvoi 1 de l'article 270 le texte suivant : « Instruction générale sur le service des postes, article 913; bulletins mensuels de juillet 1885 et de juillet 1888.

Le Directeur général,

J. DE SELVES.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Mise en activité de deux succursales de la Caisse nationale d'épargne.

Les succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créées, par arrêté ministériel du 3 décembre 1891, dans les départements de la Drôme et de la Loire-Inférieure, seront mises en activité le 1^{er} août 1892.

Les opérations des déposants seront constatées sur des livrets formant une série spéciale à chaque succursale. Les nouvelles séries porteront les numéros suivants formés du numéro indicatif du département, augmenté de 200 (art. 9 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne).

Succursale de Valence, série n° 226.

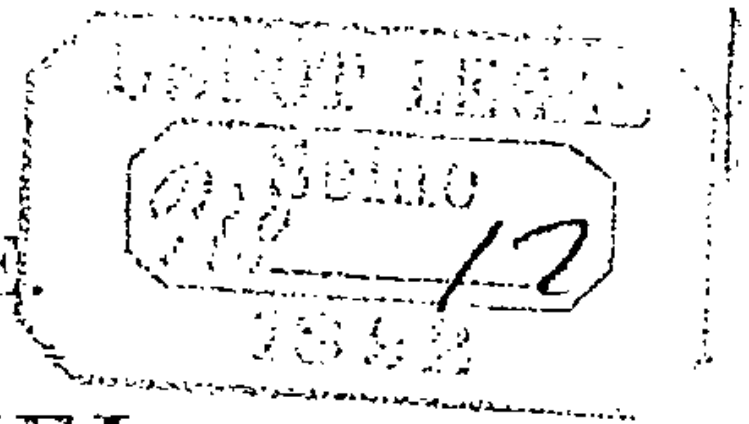
Succursale de Nantes, série n° 244.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1892.

Versements reçus de 176,321 déposants, dont 31,587 nouveaux		29,425,327 ^f 09 ^c
Remboursements à 96,508 déposants, dont 20,577 pour solde.....	25,691,804 ^f 11 ^c	} 26,236,236 61
Rentes achetées à 384 déposants pour un capital de.....	544,432 50	
Excédent de recettes.....		<u>3,189,090 48</u>

Nombre de comptes existant au 30 avril 1892 : 1,821,696.



1892.

N° 5 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 5

SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1892.

SOMMAIRE.

Pages.

Loi du 13 avril 1892 portant approbation des <i>Conventions</i> et <i>Arrangements</i> de l'Union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891 et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur	226
INSTRUCTION n° 422. — Abaissement du droit proportionnel à percevoir sur les valeurs déclarées (lettres et boîtes). — Modification des conditions d'envoi des boîtes de valeurs déclarées	227
INSTRUCTION n° 423. — Mise à exécution des actes du Congrès postal de Vienne.....	227
CONVENTION postale universelle.....	253
DÉCRET du juin fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'extérieur.....	323
ARRANGEMENT concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.....	329
DÉCRET du juin concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.....	355
ARRANGEMENT concernant le service des mandats de poste.....	361
DÉCRET du juin concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques	385
ARRANGEMENT concernant le service des recouvrements.....	387
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Allemagne pour l'admission des valeurs protestables.....	401
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Belgique pour l'admission des valeurs protestables	402
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Italie pour l'admission des valeurs protestables	404
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg pour l'admission des valeurs protestables.....	406
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Suisse pour l'admission des valeurs protestables	407
DÉCRET du juin concernant le service des recouvrements.....	409
ARRANGEMENT concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international.	412
MODIFICATIONS à l'Instruction générale sur le service des postes.....	416
PARTICIPATION de la Suède à l'échange des mandats télégraphiques	416
ANNOTATIONS à l'Instruction T.....	418
JOURNAUX et imprimés pour l'étranger.....	419
RECTIFICATIONS à la nomenclature n° 323 des escales.....	419

Loi du 13 avril 1892 portant approbation des CONVENTIONS et ARRANGEMENTS de l'Union postale universelle conclus à Vienne, le 4 juillet 1891, et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La Convention postale universelle ;

L'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées ;

La Convention concernant l'échange des colis postaux ;

L'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste ;

L'Arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'Arrangement concernant les livrets d'identité,

Qui ont été conclus à Vienne, le 4 juillet 1891, et dont les copies authentiques demeurent annexées à la présente loi.

ART. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des Conventions et Arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux Parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

ART. 3. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer les prix de transit de cinq francs par kilogramme de lettres et cartes postales et de cinquante centimes par kilogramme d'autres objets aux transports effectués par paquebots français entre deux ports d'un même pays, ainsi qu'entre deux pays desservis par une même ligne lorsque le parcours maritime ne sera pas supérieur à 1,500 milles marins.

ART. 4. — A partir de la mise à exécution de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Vienne le 4 juillet 1891, les procès-verbaux dressés à l'étranger, par application de l'article 18 de cette Convention, pour constater la présence de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi sur des correspondances adressées de France à l'extérieur, feront foi en justice devant les tribunaux français. Les procès-verbaux dressés en France, pour constatations de même nature relatives à des timbres-poste étrangers, seront assimilés aux actes passés à l'étranger et, par suite, seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, à moins qu'il n'en soit fait usage en France.

La contrefaçon ou l'altération de vignettes et timbres du service des postes et télégraphes d'un pays étranger, la vente, le colportage ou la distribution desdits timbres et vignettes contrefaits ou altérés seront poursuivis, soit sur la plainte du Gouvernement de ce pays, soit d'office par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise, et seront punis des peines édictées par les articles 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1885.

ART. 5. — A partir de la mise à exécution des actes du Congrès postal de Vienne, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée seront soumises, dans le régime intérieur, au tarif d'affranchissement suivant :

Les lettres supporteront, en plus de la taxe progressive et du droit fixe applicables aux lettres recommandées du même poids, un droit proportionnel de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés ;

Les boîtes supporteront, en plus de la taxe progressive et du droit fixe applicables aux échantillons recommandés du même poids, un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés,

sans minimum de déclaration. Chaque boîte ne devra pas excéder les dimensions de 30 centimètres en longueur et de 10 centimètres en largeur et en hauteur.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 avril 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

A. RUBOT.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 422.

Loi du 13 avril 1892. — Abaissement du droit proportionnel à percevoir sur les valeurs déclarées (lettres et boîtes). — Modification des conditions d'envoi des boîtes de valeurs déclarées.

L'article 5 de la loi du 13 avril 1892 contenant approbation des actes du Congrès de Vienne et dont les agents trouveront le texte dans le présent bulletin, modifie le régime auquel sont actuellement soumises les lettres et les boîtes de valeurs déclarées circulant, à l'intérieur, par la poste.

En ce qui concerne les lettres, la modification porte uniquement sur le droit proportionnel à percevoir, droit qui est abaissé de 10 centimes par 100 francs à 10 centimes par 500 francs.

Cette diminution, qui constitue un avantage sérieux pour le public, aura certainement pour résultat d'amener un grand nombre d'expéditeurs à cesser d'assurer leurs envois à des compagnies particulières et à déclarer le montant réel des valeurs dont ils confient le transport à la poste.

Quant aux boîtes, les changements apportés à leurs conditions d'envoi sont plus nombreux; ils touchent à la fois au tarif, aux dimensions et au minimum de déclaration.

Jusqu'à présent, le port de ces boîtes se composait du droit fixe de chargement de 25 centimes et d'une taxe de 1 p. 0/0 de la valeur déclarée jusqu'à 100 francs, et de 50 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus, avec *minimum de déclaration de 50 francs*. Le maximum de leurs dimensions était de 10 centimètres sur chaque face.

D'après la nouvelle loi, ces mêmes boîtes seront soumises :

- 1° Au droit fixe de chargement de 25 centimes;
- 2° A un droit proportionnel de 10 centimes par 500 francs déclarés;
- 3° A un prix de transport de 5 centimes par 50 grammes (tarif des échantillons) mais *sans limite de poids*.

Leurs dimensions maxima sont fixées à 30 centimètres en longueur et à 10 centimètres en largeur et en hauteur.

Enfin, le *minimum de déclaration est supprimé*. Cette dernière disposition fait disparaître une anomalie contre laquelle le public s'est fréquemment élevé et

qui obligeait les envoyeurs à formuler une déclaration souvent supérieure à la valeur réelle des objets expédiés.

Rien n'est changé aux dispositions de la loi du 25 janvier 1873 concernant :

1° Les formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire et à la responsabilité de l'Administration. (Art. 8, 1^{er} alinéa.)

2° L'épaisseur des parois des boîtes, qui doit être de 8 millimètres pour engager la responsabilité de l'Administration en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes. (Art. 8, 3^e et 4^e alinéas.)

3° L'interdiction d'insérer des pièces de monnaie ou des lettres dans les boîtes de valeurs déclarées, et le droit, pour l'Administration, de vérifier le contenu des boîtes à destination. (Art. 9, § 3.)

4° Le maximum de déclaration, qui reste fixé à 10,000 francs. (Art. 10.)

Enfin la taxe des avis de réception des boîtes de valeurs déclarées sera toujours de 10 centimes, conformément à l'article 9, 2^e alinéa, de la loi du 6 avril 1878.

Les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet prochain, date de la mise à exécution de la Convention de Vienne.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE (1^{er}, 3^e ET 5^e BUREAUX). — DIVISION DE LA
COMPTABILITÉ (2^e ET 3^e BUREAUX).

INSTRUCTION N° 423.

Mise à exécution des actes du Congrès postal de Vienne.

§ 1^{er}. — Le Congrès postal, qui s'est réuni en 1891 à Vienne, a refondu les conventions et arrangements, précédemment en vigueur, dans des actes nouveaux résumant l'ensemble des dispositions qui régissent les rapports de poste entre tous les pays compris dans l'Union postale universelle.

Les conventions, arrangements et actes additionnels, conclus tant à Paris, en 1878 et en 1880, qu'à Lisbonne, en 1885, ne seront plus valables que jusqu'au 30 juin prochain; ils seront remplacés, à partir du 1^{er} juillet 1892, par les actes de Vienne dont la désignation suit:

Convention principale de l'Union postale universelle;

Arrangement concernant les lettres et les boîtes de valeurs déclarées;

Arrangement concernant les mandats internationaux, postaux et télégraphiques;

Arrangement concernant les recouvrements;

Arrangement concernant les livrets d'identité;

Convention des colis postaux;

Arrangement relatif aux abonnements aux journaux ⁽¹⁾.

§ 2. — Les six premiers des actes précités, auxquels la France a donné son

(1) L'Arrangement des abonnements n'est mentionné ici que pour ordre, la France n'y ayant pas adhéré.

adhésion, ont été approuvés par la loi du 13 avril 1892 dont le texte figure en tête du présent bulletin.

A la suite de la présente instruction sont reproduits les textes :

De la Convention principale, du Règlement de détail et d'ordre de cette convention et du décret d'exécution fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination ou provenant de l'étranger ;

De l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes de valeurs déclarées, du Règlement de détail et d'ordre de cet arrangement et du décret d'exécution ;

De l'Arrangement concernant les mandats, du Règlement de détail et d'ordre de cet arrangement et du décret d'exécution ;

De l'Arrangement concernant les recouvrements, du Règlement de détail et d'ordre de cet arrangement et du décret d'exécution ;

De l'Arrangement concernant les livrets d'identité.

La Convention des colis postaux est publiée avec une instruction particulière concernant spécialement ce service.

§ 3. — Les agents auront à prendre connaissance des documents annexés pour se rendre compte des changements qui seront apportés, à partir du 1^{er} juillet prochain, dans le régime international. Pour leur faciliter cette étude, les innovations qui intéressent tous les bureaux sont énumérées au cours de la présente instruction. Quant aux dispositions concernant plus particulièrement les relations avec les offices étrangers, elles feront l'objet de deux circulaires spéciales (Convention principale — Arrangement des valeurs déclarées) à l'usage des bureaux d'échange qui expédient ou reçoivent des dépêches à destination ou provenant de l'étranger.

4. — Les taxes édictées par les quatre décrets ci-dessus mentionnés ont été reproduites dans une nouvelle édition du *Tarif international des Postes* qui va être transmise incessamment à tout le service. En plus de l'énumération des taxes et droits à percevoir à l'expédition et, en certains cas, à la réception, ce document résume les dispositions de toute nature applicables dans les rapports de poste avec les colonies et l'étranger. Dès la réception du nouveau Tarif international des Postes, le précédent (édition de 1886) devra être traité comme imprimé hors d'usage.

Convention principale. — Correspondances ordinaires et recommandées.

(Voir les textes de la Convention, du Règlement de détail et d'ordre et du Décret d'exécution, pages 255 à 328 ci-après.)

§ 5. — Les taxes d'affranchissement des correspondances, ordinaires et recommandées, à destination des Pays compris dans l'Union postale ou assimilés aux Pays de l'Union, ne sont pas changées. La liste de ces Pays est donnée dans le tableau A annexé au décret d'exécution.

Le régime du rayon limitrophe est maintenu, pour les lettres, dans les rapports avec la Belgique, l'Espagne et la Suisse. La taxe d'affranchissement des lettres de la France pour la Belgique et la Suisse, circulant dans le rayon limitrophe, est réduite de 20 centimes à 15 centimes.

§ 6. — Quant aux correspondances à destination ou provenant des Pays restés en dehors de l'Union, elles seront dorénavant passibles d'un tarif unique qui est fixé dans le tableau B annexé au même décret. Celles de ces correspondances qui auront été revêtues de timbres-poste insuffisants ne seront plus taxées comme non affranchies ; elles devront être traitées suivant le régime de l'Union, c'est-à-dire grevées d'une taxe complémentaire égale au double de

l'insuffisance d'affranchissement exprimée par l'office d'origine, mais sans que la taxe complémentaire puisse excéder la taxe applicable à une correspondance non affranchie du même poids et de même origine.

§ 7. — Les lettres insuffisamment affranchies, originaires de Pays de l'Union qui perçoivent, en plus de la taxe normale, une surlaxe maritime, ne pourront pas non plus être frappées, à la charge des destinataires, de taxes supplémentaires supérieures à celles qui leur auraient été applicables si elles avaient été expédiées sans affranchissement. Quand le doublement de l'insuffisance d'affranchissement excédera la taxe due pour une lettre non affranchie (0 fr. 50 par 15 grammes), il y aura lieu de ramener la perception au taux fixé pour les lettres non affranchies (art. 5, § 3, de la Convention).

§ 8. — Le dernier alinéa de l'article 11 de la Convention détermine les conditions dans lesquelles peuvent être affranchies les lettres déposées en pleine mer, ou dans les ports de départ ou d'escale, à bord des paquebots. Les dispositions relatives au timbrage de ces correspondances font l'objet du paragraphe 3 de l'article VI du Règlement.

§ 9. — Il ne devait pas, jusqu'ici, être donné cours aux cartes postales non affranchies ou revêtues de timbres-poste étrangers⁽¹⁾. Dorénavant, les cartes postales non affranchies, au moins partiellement, seront acheminées et traitées comme des lettres non affranchies. On devra également donner cours, en les traitant comme des lettres et en les taxant en conséquence, aux cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, au poids, etc., les conditions imposées à ces sortes d'envois par l'article XVI du Règlement. Il est à noter que, parmi ces conditions, une disposition nouvelle interdit d'imprimer sur le *recto* des cartes postales des vignettes ou réclames.

§ 10. — Les dimensions des échantillons de marchandises ont été élevées, comme régime général de l'Union, aux limites qui étaient déjà appliquées, en vertu d'arrangements particuliers, avec certains Pays, savoir :

Longueur, 30 centimètres;

Largeur, 20 centimètres;

Hauteur, 10 centimètres.

Les échantillons sous forme de rouleau ne doivent pas dépasser 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

Le maximum de poids a été maintenu à 250 grammes. Toutefois, des accords sont intervenus avec plusieurs Pays, dont la liste figurera au Tarif international, pour admettre des échantillons jusqu'à la limite de poids de 350 grammes.

§ 11. — L'article XIX du Règlement de détail indique les conditions spéciales d'emballage que doivent remplir les échantillons de liquides, d'huiles, de corps gras, de poudres, etc., pour être admis au transport par la poste. Les agents doivent tenir la main à ce que ces conditions soient strictement remplies et refuser rigoureusement de donner cours à tout échantillon de liquide, de corps gras, etc., qui ne serait pas emballé suivant les prescriptions réglementaires. L'observation de ces dispositions peut entraîner la détérioration des autres correspondances et avoir les plus fâcheuses conséquences.

Les échantillons de liquides, de corps gras, etc., ne sont pas d'ailleurs, admis dans toutes les relations. Quel que soit leur emballage, plusieurs offices étran-

(1) Il est bien entendu que la partie *Réponse* d'une carte postale double doit être considérée comme valablement affranchie quand elle est revêtue d'un timbre-poste du Pays d'où elle émane et sur lequel elle est réexpédiée.

gers, et notamment ceux d'Angleterre et de Russie, refusent de les transporter et de les distribuer. Le Tarif international indiquera quels sont les Pays étrangers à destination desquels on ne doit jamais admettre d'échantillons de cette nature.

§ 12. — Les envois d'abeilles vivantes pourront dorénavant être admis comme échantillons dans les rapports avec la plupart des Pays étrangers. Les Pays à destination desquels il ne doit être accepté, ni comme échantillons, ni même comme lettres, d'envois de l'espèce seront désignés au Tarif international.

Pour bénéficier du tarif des échantillons, les abeilles vivantes doivent être placées dans des boîtes disposées de façon :

- 1° à éviter tout danger pour les agents;
- 2° à permettre la vérification du contenu.

L'inexécution de la première condition entraînerait le refus absolu de transmission; quant à la seconde, si elle n'était pas exactement remplie, les boîtes ne pourraient être affranchies que comme lettres.

L'expédition, par la poste, d'abeilles vivantes n'étant tolérée que dans l'intérêt de la transmission rapide d'abeilles-reines, les boîtes ne doivent renfermer qu'un petit nombre d'insectes.

§ 13. — Les limites de poids de 2 kilogrammes et de dimension de 45 centimètres ont été maintenues pour tous les envois rentrant dans la catégorie des imprimés. Toutefois, il a été stipulé dans l'article 5, dernier alinéa, de la Convention que les imprimés expédiés sous forme de rouleau (journaux illustrés, gravures, cartes géographiques, etc.) pourraient atteindre 75 centimètres en longueur, à la condition que leur diamètre ne dépassât pas 10 centimètres. Cette extension, qui avait été déjà admise par plusieurs offices à titre d'essai, se trouve ainsi consacrée.

Les annotations manuscrites tolérées sur les imprimés ont été revisées et étendues; elles sont énumérées à l'article XVIII, § 4, du Règlement de détail. Cette énumération reste strictement limitative; on ne doit pas admettre au tarif réduit des imprimés portant des indications à la main qui ne seraient pas explicitement autorisées.

§ 14. — L'attention des agents est particulièrement appelée sur les modifications apportées, en vertu de l'article IX du Règlement de détail, dans le service des avis de réception des correspondances de toute nature recommandées et des envois avec valeur déclarée. Il ne devra plus être établi, au moment du dépôt, de demande d'avis destinée à suivre jusqu'à destination l'objet auquel cet avis se rapporte. Ce nouveau régime sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1892 aussi bien aux correspondances passibles du Tarif international qu'aux correspondances appartenant à la circulation intérieure.

Quand l'expéditeur aura demandé à recevoir un avis de réception et aura acquitté, à cet effet, la taxe spéciale (en France 10 centimes), le préposé devra porter sur la suscription de l'objet, en caractères très apparents, l'annotation *avis de réception* ou l'empreinte d'un timbre A R. (Tous les bureaux français seront munis de ce timbre pour le 1^{er} juillet prochain.) Sur le vu de cette indication, le bureau distributeur établira et transmettra, dans les conditions indiquées ci-après, au bureau d'origine, un avis de réception (ancien 103) analogue au modèle A annexé au Règlement de détail; la formule à employer par les bureaux français sera l'avis n° 514 (ancien 103) qui a été remanié.

§ 15. — A partir de la mise en vigueur du nouveau régime, la perception de la taxe due pour demande d'avis de réception sera constatée par l'apposition sur

la suscription de l'objet des timbres-poste nécessaires. La valeur des timbres-poste apposés sur cet objet devra donc représenter :

- 1° La taxe d'affranchissement;
- 2° Le droit fixe de chargement ou de recommandation;
- 3° La taxe de 0 fr. 10 pour avis de réception;
- 4° Et enfin, le droit proportionnel pour déclaration de valeur, s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 548 de l'Instruction générale seront applicables à tout objet chargé ou recommandé d'origine française frappé du timbre A R dont l'affranchissement ne représenterait pas la totalité des taxes indiquées ci-dessus; l'établissement d'office de la feuille n° 1257 sera relaté au dos de l'objet par la mention : « 1257 d'office », suivie de l'indication du montant de l'insuffisance constatée et du nom du bureau qui a dressé cette feuille.

Le défaut d'apposition du timbre A R sur un objet d'origine française, valablement affranchi pour que l'expéditeur obtienne un avis de réception, sera constaté par un procès-verbal n° 165 (ancien 176) dressé à la charge du bureau d'expédition. L'omission sera réparée par le bureau qui l'aura constatée. Cette disposition ne devra toutefois être appliquée qu'aux objets chargés ou recommandés, non frappés du timbre A R, sur lesquels les timbres-poste apposés représentent exactement une somme de 10 centimes en sus de l'affranchissement dû.

§ 16. — Il sera essentiel, pour le bon fonctionnement du nouveau système, que le nom du bureau d'origine puisse être lu facilement par le bureau distributeur. Il est en conséquence recommandé aux agents d'apporter le plus grand soin au timbrage des objets chargés ou recommandés.

Si, pour certains de ces objets, échantillons ou valeurs déclarées boîtes, l'empreinte du timbre à date n'était pas suffisamment nette, le nom du bureau d'origine devrait être écrit en entier *à la main* à côté de cette empreinte.

§ 17. — A l'arrivée de correspondances recommandées ou avec valeur déclarée, d'origine française ou étrangère, les bureaux destinataires devront examiner avec le plus grand soin si l'empreinte du timbre A R, ou si la mention « Avis de réception » figure, soit au recto, soit au verso. Dans l'affirmative, ils rempliront de suite une formule n° 514. En outre de la description de l'objet, cette formule devra mentionner exactement les noms du bureau ⁽¹⁾, avec tous les détails que le timbre à date comporte, du département ou de la province et du pays d'origine.

Après distribution de l'objet recommandé ou avec valeur déclarée, l'avis n° 514 sera frappé du timbre à date, signé du préposé et expédié au bureau d'origine ⁽²⁾ de la correspondance. Les avis se rapportant à des envois affranchis d'après le tarif intérieur (France, Algérie, Tunisie) seront placés dans des enveloppes n° 818 et transmis *comme plis de service ordinaires*. Quant aux avis à transmettre à l'étranger, ils devront être insérés dans une enveloppe n° 289 qui sera *recommandée d'office* (art. XI, dernier alinéa, du Règlement de détail).

Il sera pris note, sur le carnet de livraison, de l'établissement et de la date d'envoi de l'avis de réception. A cet effet, les agents apposeront le timbre A R dans la case réservée au visa du receveur et indiqueront en dessous de ce timbre la date d'envoi de l'avis.

§ 18. — L'arrivée, au bureau d'origine, d'un avis de réception établi par le

(1) Si, pour certaines correspondances originaires de l'étranger, les indications portées sur l'enveloppe ne permettaient pas de reconnaître sûrement l'origine, il y aurait lieu de faire demander ce renseignement au destinataire, au cours de la distribution.

bureau distributeur français ou étranger sera notée sur le registre de dépôt n° 510 (ancien 18) en regard de l'inscription de la correspondance à laquelle cet avis se rapporte. L'avis sera ensuite transmis à l'expéditeur sous enveloppe fermée n° 819.

§ 19. — Si un objet chargé ou recommandé pour lequel l'expéditeur a demandé un avis de réception devait, par suite de changement de résidence ou pour toute autre cause, être réexpédié sur un bureau français autre que celui où il était primitivement adressé, le bureau expéditeur supprimerait l'avis établi au moment de l'arrivée et le nouveau bureau destinataire remplirait un second avis n° 514, qui devrait également être supprimé, s'il y avait nouvelle réexpédition. En un mot, l'avis de réception à transmettre à l'expéditeur devra toujours être établi par le bureau qui aura fait effectuer la distribution de l'objet. En cas de non-distribution et de renvoi à l'expéditeur, il ne sera pas établi d'avis de réception alors même que cet expéditeur aurait payé la taxe de 0 fr. 10 qui restera acquise au Trésor.

§ 20. — Pendant quelque temps après le 1^{er} juillet, des correspondances recommandées ou avec valeur déclarée, provenant de l'intérieur ou de l'extérieur, pourront parvenir encore avec des demandes d'avis de réception. Ces formulaires devront être remplis, timbrés et renvoyés au bureau d'où elles émanent, suivant les prescriptions actuellement en vigueur; en pareil cas, le bureau français distributeur n'aura naturellement pas à établir d'avis n° 514.

Si, toutefois, un objet recommandé ou avec valeur déclarée, primitivement adressé à l'intérieur et qui devrait être réexpédié à l'étranger, par suite de changement de résidence du destinataire, se trouvait accompagné d'une formule n° 514, le bureau réexpéditeur retiendrait cette formule et frapperait l'objet à réexpédier du timbre A R avant de lui donner cours. Afin qu'il n'y ait pas forcément en recette, on porterait en dessous du timbre A R la mention « Avis 514 retenu. »

§ 21. — Il résulte de ce qui précède que les *demandes* d'avis de réception n° 514 (ancienne formule intérieure) et n° 287 (formule internationale) ne seront plus employées après le 30 juin prochain; à partir du 1^{er} juillet, il y aura lieu de les traiter comme imprimés hors d'usage.

§ 22. — L'étiquette (modèle D) qui, aux termes de l'article XV du Règlement de détail, devient le signe normal de recommandation dans l'Union postale, ne sera pas immédiatement adoptée en France; jusqu'à nouvel ordre, les bureaux français continueront à frapper du timbre R les objets recommandés.

§ 23. — D'après l'alinéa final de l'article XV du Règlement de détail, les correspondances recommandées, de toute nature, qui seraient insuffisamment affranchies, ne doivent pas être grevées de taxe à la charge des destinataires. Mais il est prescrit aux bureaux distributeurs de signaler, en pareil cas, l'insuffisance d'affranchissement, avec description de l'objet recommandé mal affranchi, à leur administration; celle-ci prévient l'office d'origine, afin qu'il soit mis à même de réparer, par une perception rectificative, l'erreur imputable au bureau de dépôt.

La règle qui prescrit de distribuer sans taxe les correspondances recommandées insuffisamment affranchies n'est pas, toutefois, applicable aux objets primitivement adressés à l'intérieur des pays de l'Union, puis réexpédiés sur un autre pays. Les objets recommandés de cette catégorie, dont l'affranchissement n'a pas été complété lors de la réexpédition, sont passibles d'une taxe complémentaire à la charge des destinataires.

§ 24. — Les articles 7 (envois contre remboursement) et 13 (remise par exprès) de la Convention ne seront pas appliqués jusqu'à nouvel ordre, dans les rapports

entre la France et les autres pays de l'Union. Les agents recevront ultérieurement, s'il y a lieu, des instructions spéciales à ce sujet.

§ 25.— En exécution de l'article 18 de la Convention et de l'article 4 de la loi portant approbation des actes du congrès de Vienne, la présence sur des correspondances, à destination ou provenant de l'étranger, de timbres-poste réputés frauduleux ou ayant déjà servi, donnera lieu à des constatations analogues à celles qui sont prescrites par les règlements intérieurs français. L'article XXXI du Règlement de détail indique la marche à suivre, en pareil cas, dans les rapports avec les pays de l'union postale.

§ 26. — Lorsqu'un bureau français constatera la présence d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) sur une lettre ou sur une correspondance pour l'étranger, il ne devra plus saisir d'office et dresser un procès-verbal n° 464 ou renvoyer l'objet, pour établissement du procès-verbal, au bureau d'origine. La correspondance revêtue du timbre-poste présumé frauduleux (ce timbre ne doit être ni oblitéré ni altéré) sera insérée dans une enveloppe n° 289 et transmise, sous recommandation d'office, au bureau de destination de cette correspondance avec un avis, dûment rempli, conforme à l'annexe K du Règlement de détail; l'avis dont il s'agit sera établi en trois exemplaires: le premier sera inséré dans l'enveloppe n° 289 avec la correspondance soupçonnée; le second sera transmis à l'Administration centrale du pays de destination; le troisième sera adressé à l'Administration française (Exploitation postale — 4^e bureau).

Les procès-verbaux dressés à l'étranger, à la suite de la réception de correspondances expédiées de France avec des avis K, dans les conditions ci-dessus indiquées, devront être transmis par l'office des postes du pays de destination à l'Administration française: celle-ci fera donner auxdits procès-verbaux la suite qu'ils comporteront.

§ 27. — A la réception, de l'étranger, d'une enveloppe renfermant avec un avis du modèle K, une correspondance revêtue d'un timbre-poste présumé frauduleux, le bureau français destinataire devra, conformément aux errements actuellement suivis à l'intérieur⁽¹⁾, convoquer le destinataire et ne lui donner connaissance du contenu de la correspondance qu'autant qu'il consentira à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et à laisser à la disposition de la poste l'enveloppe, bande ou portion de lettre qui porte la suscription et le timbre-poste. Le résultat de la convocation sera constaté au moyen d'un procès-verbal conforme à l'annexe L du Règlement de détail et dans la forme indiquée à l'article XXXI, §§ C et D, dudit Règlement.

Le procès-verbal accompagné, soit de l'enveloppe ou de la bande portant la suscription et le timbre-poste, soit de la correspondance entière si le destinataire a refusé de comparaître, de recevoir l'envoi, de désigner l'expéditeur, etc., sera adressé à l'Administration centrale française (Exploitation postale — 3^e bureau) pour être transmis, par ses soins, à l'office des postes du pays d'origine de la correspondance.

Les bureaux français seront approvisionnés, pour le 1^{er} juillet, de formules K et L portant respectivement les numéros d'ordre 465 bis et 464 bis.

§ 28. — Les dispositions concernant les interdictions et le traitement applicable aux objets auxquels il ne doit pas être donné cours sont résumées dans l'article 16 de la Convention.

⁽¹⁾ Par dérogation au régime intérieur, les lettres transmises de l'étranger dans des conditions spéciales ne doivent pas être taxées.

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de cet article, les objets ne remplissant pas les conditions déterminées dans l'article 5 pour jouir de la modération de taxe ne doivent pas être acheminés. Au départ de France comme à l'arrivée en France, le premier bureau qui constate qu'un paquet de papiers d'affaires, un échantillon, un imprimé, à destination ou provenant de l'étranger, ne remplit pas les conditions spéciales requises, doit l'arrêter dans son cours, le revêtir d'une mention motivant cette mesure (*vérification du contenu impossible, absence complète d'affranchissement, limites de poids ou de dimensions dépassées, valeur marchande, notes manuscrites non autorisées, etc.*), puis le réexpédier au bureau d'origine qui est chargé de le restituer à l'expéditeur.

§ 29. — Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 16 ont une portée plus générale; ils stipulent des prohibitions qui peuvent s'étendre même aux lettres.

Les objets affranchis à prix réduit, et notamment les échantillons, qui tombent sous le coup de ces prohibitions, ne doivent pas être acheminés. L'office qui constate la contravention peut, suivant sa législation sur la matière, les renvoyer, les grever de droits à la charge des destinataires ou même les saisir. Dans le service français, c'est le refus de transmission et, conséquemment, le renvoi immédiat au bureau d'origine, avec une mention explicative, qui est de règle.

Mais quand on se trouve en présence de lettres fermées, d'origine étrangère, qui, en raison de leur forme, de leur poids ou de leurs dimensions, sont présumées contenir des articles de valeur, le principe de l'inviolabilité de la correspondance ne permet pas aux agents des postes de procéder eux-mêmes à des investigations. En pareil cas, il y a lieu de se conformer aux dispositions des articles 842 et 844 de l'Instruction générale. (Voir aussi l'Instruction n° 365 au Bulletin mensuel de mars 1888 et la notification qui figure à la page 921 du Bulletin mensuel de septembre 1890.)

§ 30. — D'après un avis récent du Ministère des finances, la présomption d'insertion frauduleuse de pièces de monnaie dans les lettres de ou pour l'étranger ne doit pas donner lieu à l'accomplissement des formalités mentionnées dans l'alinéa précédent. Lorsque la présence de monnaies dans une lettre d'origine étrangère vient à être relevée par suite de la déchirure de l'enveloppe, du bris du cachet, d'une déclaration écrite, etc., il y a lieu de renvoyer la lettre et son contenu au pays d'origine, avec une note explicative. Si la lettre est adressée de France à l'étranger, elle doit être rendue à l'expéditeur ou versée en rebut.

§ 31. — Les lettres non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine, soit par suite du changement de résidence des destinataires, pour y trouver ces derniers, soit lorsqu'il y a mise en rebut, pour être restituées aux expéditeurs, seront dorénavant passibles d'un traitement uniforme dans tout le ressort de l'Union. L'alinéa final de l'article 14 de la Convention stipule que ces correspondances sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Toutefois, si des correspondances primitivement adressées de France, avec un affranchissement insuffisant, dans un pays qui applique en plus de la taxe normale de l'Union une surtaxe maritime, sont réexpédiées de ce pays en France, la taxe complémentaire à percevoir, du destinataire ou de l'expéditeur, par le service français opérant la distribution, doit représenter seulement le double de l'insuffisance constatée au départ de France.

§ 32. — D'après la rédaction nouvelle de l'article du Règlement qui concerne

le retrait des correspondances et la modification des adresses (art. XXX, ancien XXVII *bis*), la simple correction d'une erreur dans l'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) n'entraîne pas l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour le changement d'adresse. Les demandes de correction d'adresse ne doivent pas moins être transmises comme les demandes de changement d'adresse ou de renvoi, aux frais du requérant.

Quand les demandes dont il s'agit doivent être transmises par l'intermédiaire des administrations centrales, le bureau d'origine peut néanmoins, s'il y a urgence, adresser une demande directe, aux frais du réclamant, au bureau de destination. Dans ce cas, le bureau de destination sursoit à la distribution jusqu'à la réception de la communication réglementaire de l'Administration centrale.

§ 33. — Le retrait et la rectification d'adresse des envois de valeurs déclarées et des mandats-cartes, qui étaient admis dans certaines relations en vertu d'accords particuliers, ont été généralisés en vertu des dispositions spéciales introduites dans les Arrangements relatifs aux valeurs déclarées et aux mandats. Il est à noter à ce sujet que les demandes de modification d'adresses d'envois avec valeur déclarée ne seront plus admises lorsque la déclaration dépassera 500 francs (art. 7 de l'Arrangement des valeurs déclarées). Quant aux demandes tendant au renvoi de mandats-cartes, il ne devra pas y être donné suite, lorsque le mandat aura été l'objet d'une opposition au paiement dûment signifiée au bureau qui détient ledit mandat.

Le Tarif international indiquera comment il devra être procédé, dans chaque relation, à la transmission des demandes formulées par les expéditeurs pour obtenir le retrait de correspondances ou la modification d'adresses.

§ 34. — Le modèle des demandes de retrait ou de rectification d'adresse par voie télégraphique (verso de l'annexe I, ancienne formule II) a subi une légère modification. Les demandes de l'espèce ne seront plus datées par l'agent qui les établira, la date figurant d'office dans le préambule du télégramme; l'agent signera simplement, en faisant suivre sa signature de l'indication de sa qualité. Il y aura lieu de rectifier, à la main, en attendant un nouveau tirage, le verso de la formule n° 288.

§ 35. — D'après l'alinéa final de l'article XXII du Règlement de détail, la cause de la non-remise des correspondances d'origine étrangère doit être indiquée au moyen d'un timbre ou d'une étiquette. C'est là la seule modification apportée au régime actuel des objets tombés en rebut dans le service français. Cette mesure, qui devient obligatoire pour les correspondances venant de l'étranger, sera également appliquée aux objets de toute nature appartenant à la circulation intérieure. Dès lors, tous les objets, sans distinction d'origine, seront traités d'une manière identique, après les délais de conservation voulus, et avant d'être renvoyés directement aux bureaux d'origine, frappés du timbre « retour à l'expéditeur » ou d'être transmis à l'administration centrale (Bureau des réclamations), selon qu'il s'agira ou non d'objets portant extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur.

En conséquence, les bureaux composés seront pourvus chacun de huit timbres destinés à reproduire d'une manière claire, à la partie inférieure du verso de l'adresse des objets non distribués pour un motif quelconque, la cause de la non-remise portée à la main, par les facteurs, au dos de ces objets. Les recettes simples et les établissements de facteur-boîtier seront approvisionnés d'étiquettes imprimées, gommées et pointillées destinées au même usage. Les étiquettes et les timbres nécessaires seront fournis d'office par l'administration à chaque bureau, avant le 1^{er} juillet prochain (Arrêté ministériel du 29 janvier 1892.)

Ces étiquettes et ces timbres porteront les indications suivantes :

Inconnu;
 Parti sans laisser d'adresse;
 Refusé;
 Décédé;
 Non réclamé;
 Nom commun à plusieurs personnes;
 Adresse incomplète;
 Parvenu sans adresse.

§ 36. — L'obligation imposée aux facteurs, par l'article 613 de l'Instruction générale, de porter eux-mêmes au dos des objets et sous leur propre responsabilité, la cause de la non-livraison, est maintenue. Le préposé du bureau ou l'agent qu'il aura désigné devra, de son côté, apposer une étiquette ou appliquer un timbre sur ces objets pour reproduire, d'une manière claire, les abréviations ou annotations souvent peu lisibles que les facteurs y auront consignées, au domicile même des destinataires. Dans certains cas particuliers, tels que «*rue inconnue*» — «*décédé, héritiers inconnus*», etc., les annotations des facteurs devront être complétées avec soin, afin que les expéditeurs soient toujours exactement renseignés sur les causes de la non-distribution des objets qui leur seront renvoyés.

§ 37. — Par application du dernier alinéa de l'article XXIX du Règlement de détail, l'Administration française a fait notifier à tous les offices de l'Union que les réclamations relatives à des objets de correspondance ordinaires non parvenus devront continuer à être échangées par son intermédiaire.

La formule G actuellement en usage sera conforme, lors du plus prochain tirage, au modèle H annexé au Règlement de détail. Cette formule, remplie autant que possible par le réclamant lui-même, devra être accompagnée d'une formule n° 845 où seront consignés les renseignements particuliers recueillis et les résultats des recherches faites au bureau.

Arrangement concernant les envois avec valeur déclarée.

(Voir les textes de l'Arrangement, du Règlement de détail et d'ordre et du Décret d'exécution, pages 329 à 359 ci-après.)

§ 38. — Deux innovations importantes sont introduites dans le service des envois avec valeur déclarée :

Les boîtes, qui n'étaient jusqu'ici admises qu'à l'intérieur et dans les rapports franco-coloniaux, pourront être échangées avec certains pays étrangers;

La progression d'après laquelle est perçu le droit proportionnel d'assurance est élevée à 300 francs aussi bien pour les envois expédiés de France à destination de l'extérieur que pour les envois de l'étranger pour la France. Il sera donc perçu dans les bureaux français, à titre de droit proportionnel d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés : 10 centimes sur les envois pour les pays limitrophes de la France; 25 centimes sur les envois pour les pays d'Europe non limitrophes, etc. Ce droit, indépendant de la taxe au poids, et du droit de recommandation pour les lettres, du port unique par envoi pour les boîtes, sera applicable aussi bien aux boîtes qu'aux lettres avec valeur déclaré.

Le tableau A annexé au Décret d'exécution indique, d'ailleurs, pour quelles destinations les envois de l'une et de l'autre catégorie pourront être admis dans les bureaux de France et d'Algérie, ainsi que le montant du droit proportionnel à percevoir.

Le tableau B annexé au même Décret s'applique aux expéditions (lettres seules) de certains bureaux français à l'étranger.

Le tableau C concerne les colonies françaises.

§ 39. — Le maximum de déclaration est fixé à 10,000 francs par envoi pour les lettres et pour les boîtes; aucun minimum de déclaration ne doit être imposé à l'expéditeur.

§ 40. — Les dispositions nouvelles de l'article 7 de l'Arrangement et IV du Règlement (retrait ou changement d'adresse) seront applicables aux lettres et aux boîtes. Ces dispositions sont, d'ailleurs, conformes à celles qui régissent le retrait ou le changement d'adresse des autres correspondances. Toutefois, il est à noter que l'expéditeur ne pourra pas faire modifier l'adresse d'un envoi dont la déclaration dépassera 500 francs.

§ 41. — Les avis de réception des lettres et boîtes avec valeurs déclarées seront traités de même que les avis de réception des objets recommandés. (Voir §§ 14 à 21 de la présente Instruction.)

§ 42. — Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} (envoi contre remboursement) et le deuxième alinéa de l'article 7 (remise par exprès) de l'Arrangement ne recevront pas, jusqu'à nouvel ordre, leur application dans les relations de la France avec l'étranger.

§ 43. — Deux modifications concernant exclusivement les lettres méritent encore d'être signalées :

Aux termes de l'article 5 de l'Arrangement, les lettres de valeurs déclarées, échangées par les Administrations postales entre elles, auront droit à la franchise;

L'article II du Règlement interdit l'emploi d'enveloppes à bords colorés. On ne devra plus admettre pour l'étranger, sous peine de refus de transmission par les Offices intermédiaires et destinataires, de valeurs renfermées dans des enveloppes *de deuil à bordures noires*.

Pour le surplus, les dispositions en vigueur à l'égard des lettres de valeurs déclarées sont maintenues.

Boîtes de valeurs déclarées.

§ 44. — Le nouveau service des boîtes de valeurs déclarées fonctionnera, dans les rapports avec l'étranger et avec les colonies françaises, dans des conditions qui s'écartent, sur plusieurs points, du régime intérieur et du régime franco-colonial établi par le décret du 29 mars 1889. Ce décret se trouve, du reste, abrogé. Le service des boîtes échangées entre la France et les colonies sera régi, à partir du 1^{er} juillet, par l'Arrangement conclu à Vienne.

Tous les offices étrangers qui expédient et reçoivent des lettres de valeurs déclarées ne participeront pas à l'échange des boîtes de valeurs déclarées. Le tableau A annexé au décret mentionne les destinations pour lesquelles des boîtes pourront être admises, ainsi que le tarif applicable dans chaque relation; ce tarif comprend deux éléments :

1° Un port fixe par envoi, *sans droit de recommandation*, calculé à raison de 50 centimes par pays, avec addition, le cas échéant, d'un port maritime de 1 franc;

2° Le même droit proportionnel que pour les lettres, ce droit est établi d'après le chiffre de la déclaration (Voir le paragraphe 38 ci-dessus).

§ 45. — Les boîtes pour l'étranger et les colonies ne devront pas dépasser le poids *d'un kilogramme* (art. 1^{er} de l'Arrangement); les dimensions sont fixées, comme dans le régime intérieur, à 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les prescriptions internationales con-

cernant l'épaisseur des parois, le mode de fermeture et la disposition extérieure des boîtes (art. II du Règlement), la déclaration de la valeur (art. III), le pesage et le timbrage (art. VI) sont également conformes au régime intérieur français. Les boîtes d'origine française présenteront l'indication du poids dans le timbre descriptif et seront frappées du timbre *chargé*.

§ 46.—Aux termes de l'article 8 de l'Arrangement, il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée, sous peine de refus de transmission, des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies françaises ou étrangères, ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires. Il ne s'ensuit pas que les agents aient à contrôler, à l'expédition, la nature du contenu, les boîtes leur seront apportées scellées et ils se baseront, pour la perception du droit proportionnel, sur la déclaration écrite, en toutes lettres, par l'expéditeur. Mais ils devront donner connaissance au déposant de la prohibition édictée dans l'article 8 et lui faire remarquer *que les boîtes doivent être ouvertes à l'arrivée; la présence à l'intérieur d'objets prohibés entraînerait le renvoi à l'expéditeur qui perdrait l'affranchissement acquitté.*

§ 47. — Les boîtes de valeurs déclarées pour l'extérieur devront être accompagnées d'une ou de plusieurs déclarations en douane ⁽¹⁾ conformes au modèle B annexé au règlement de détail. Des formules de l'espèce, portant le numéro 287 ⁽²⁾, seront fournies à tous les bureaux qui les mettront gratuitement à la disposition des expéditeurs. Les déclarations en douane devront être remplies avec tous les détails qu'elles comportent, datées et signées par l'expéditeur, puis frappées du timbre à date du bureau et munies du numéro d'inscription de l'envoi par l'agent des postes; elles seront ensuite pliées et glissées sous la ficelle qui entoure la boîte; ces formules devront être placées de façon à ne pas dissimuler la suscription et les indications de service et à tenir assez solidement pour ne pas risquer d'être séparées de l'envoi en cours de transport.

§ 48.—L'inscription au registre de dépôt et la transmission du point d'origine au bureau français de sortie s'effectueront d'après les dispositions en vigueur pour les boîtes similaires circulant à l'intérieur et pour les lettres de valeurs déclarées de l'échange international.

§ 49. Les boîtes de valeurs déclarées de la France pour l'étranger et les colonies doivent être centralisées, à la sortie de France comme à l'entrée en France, par certains bureaux d'échange établis dans des villes où fonctionnent en même temps des bureaux de douane et de garantie; ces deux services financiers auront quelquefois à exercer un contrôle sur les boîtes exportées de France; quant aux boîtes à destination de la France et de l'Algérie, elles devront *toujours* leur être soumises.

Les bureaux chargés de centraliser les boîtes de valeurs déclarées pour l'extérieur sont :

Pour les envois à destination du grand-duché de Luxembourg et de l'Allemagne ou devant transiter par l'Allemagne (Autriche-Hongrie, Roumanie, etc.), le bureau de *Nancy*;

Pour les envois à destination de la Suisse ou devant transiter par la Suisse, les bureaux de *Besançon, Pontarlier et Lyon*;

Pour les envois à destination de l'Italie ou devant transiter par l'Italie (Égypte, etc.), les bureaux de *Lyon et de Marseille*;

(1) Le Tarif international indiquera le nombre de déclarations pour chaque destination.

(2) La formule d'avis de réception de l'échange international, qui portait le numéro 287, est supprimée.

Pour les envois à destination de l'Égypte (voie des paquebots français), de Tanger, d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez, de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin et de la Nouvelle-Calédonie, le bureau de *Marseille* ;

Pour les envois à destination du Sénégal et dépendances, du Congo français, les bureaux de *Marseille* ou de *Bordeaux* ;

Pour les envois à destination du Portugal, le bureau de *Bordeaux* ;

Pour les envois à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, les bureaux de *Bordeaux* ou de *Saint-Nazaire*.

Les bureaux centralisateurs situés à la frontière de terre transmettront eux-mêmes aux offices correspondants (luxembourgeois, allemand, suisse et italien) les boîtes de valeurs déclarées. Les bureaux maritimes remettront ces mêmes envois aux agents des postes embarqués sur les paquebots français.

Tous les bureaux qui adressent des dépêches, la veille ou le jour du départ, aux agents des postes embarqués, peuvent comprendre dans ces dépêches des boîtes de valeurs déclarées.

§ 50. — A l'importation en France, toutes les boîtes de valeurs déclarées devront passer par certains bureaux de poste qui seront chargés de soumettre au double contrôle des services de la douane et de la garantie fonctionnant dans la même ville les envois à destination de la France et de l'Algérie. Les bureaux désignés à cet effet, sont :

Pour les envois du Luxembourg, d'Allemagne et des pays au delà, le bureau de *Nancy* ;

Pour les envois de Suisse, les bureaux de *Besançon*, *Pontarlier* et *Lyon* ;

Pour les envois d'Italie, les bureaux de *Lyon* et de *Marseille* ;

Pour les envois importés des colonies et des pays d'outre-mer, les bureaux de *Marseille*, *Bordeaux*, *Nantes* et *le Havre*.

Si un bureau de poste (de passe ou de destination) constatait que, par suite d'erreurs imputables aux bureaux d'échange étrangers ou français, une boîte, d'origine coloniale ou étrangère, pour la France ou l'Algérie, a pénétré à l'intérieur sans avoir été soumise au contrôle de la douane et de la garantie, il devrait la faire rétrograder sur le bureau de poste d'entrée apte à provoquer ce double contrôle.

§ 51. — Le contrôle dont il s'agit n'est pas applicable aux boîtes de valeurs déclarées en transit. Les boîtes adressées, par la voie de la France, de l'étranger à l'étranger, de l'étranger aux colonies et *vice versa*, de colonie à colonie, seront transmises directement, comme les lettres de valeurs déclarées, du point d'entrée sur le point de sortie. Il en sera de même des boîtes primitivement adressées de France à l'étranger ou aux colonies, puis renvoyées en France; elles devront être directement transmises du point d'entrée sur le bureau d'origine (envois tombés en rebut) ou sur le bureau du lieu où se trouve le destinataire (envois réexpédiés).

Intervention de la douane et de la garantie.

1° A la sortie de France.

§ 52. — Les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits d'essai et de garantie jouissent du bénéfice de la restitution du droit de garantie, lorsqu'il est justifié de leur envoi à l'étranger ou aux colonies françaises.

Quand les expéditeurs de boîtes destinées à être transmises par la voie de la poste prétendent au remboursement du droit de garantie, ils devront présenter ces boîtes au bureau de garantie dans la circonscription daquel est fixée leur

résidence et déposer, en même temps, à ce bureau, une déclaration en deux expéditions semblables qui seront revêtues de leur signature et donneront la liste descriptive des ouvrages d'or et d'argent au sujet desquels ils sollicitent la restitution du droit de garantie. Les deux ampliations de la déclaration contiendront l'engagement, signé par l'expéditeur, d'acquitter les taxes exigibles dans le cas où, ainsi qu'il est dit ci-après, la boîte n'aurait pas pu être livrée au destinataire après restitution des droits.

L'ensemble de ces formalités implique la coexistence d'un bureau de garantie et d'un bureau de poste au lieu d'expédition. Il appartiendra aux intéressés, à défaut d'un bureau de garantie à leur résidence, de faire expédier leurs envois d'une ville où fonctionne un bureau de cette nature s'ils prétendent à la restitution des droits précédemment acquittés.

§ 53. — Le bureau de garantie, après s'être assuré de l'entière conformité entre la déclaration et le contenu de la boîte, ainsi que de l'apposition des marques attestant l'acquiescement antérieur du droit, inscrira sur chaque ampliation de la déclaration le montant des droits à restituer. La somme sera énoncée en toutes lettres et certifiée par le contrôleur de la garantie. La boîte sera ensuite scellée du cachet du bureau de garantie et remise à l'expéditeur avec l'une des ampliations de sa déclaration, complétée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'expéditeur remettra la boîte et la déclaration au bureau de poste qui, après avoir constaté que le cachet de la garantie est intact et que la déclaration est complète, affranchira l'envoi et lui donnera cours dans la forme ordinaire. Dès que la boîte aura quitté le bureau de poste d'origine, le receveur devra en certifier l'expédition sur la déclaration et renvoyer cette pièce au bureau de garantie à qui il incombera de faire restituer, selon les formes usitées en pareil cas, le montant des droits de garantie à l'expéditeur.

§ 54. — Toutes les fois qu'une boîte de valeurs déclarées pour l'extérieur aura donné lieu à l'intervention du service de la garantie, mention devra en être faite sur le registre de dépôt de la poste, au-dessous du nom de l'expéditeur, par les mots : *à remettre au bureau de garantie*. Si, pour une cause quelconque, cette boîte n'était pas remise au destinataire et revenait au point d'origine, elle devrait être livrée intacte par la poste, non à l'expéditeur, mais au *bureau de garantie* qui, à l'aide de l'ampliation de la déclaration qu'il aurait conservée, ferait le nécessaire pour recouvrer le montant du droit précédemment remboursé à l'expéditeur.

2° A l'entrée en France.

§ 55. — Dès la réception au bureau de poste d'entrée d'une boîte avec valeur *d'origine coloniale ou étrangère*, à destination de la France et de l'Algérie, le receveur des postes prévient le service des douanes. Un préposé de la douane se rendra au bureau de poste, ouvrira la boîte et, après constatation des droits d'entrée exigibles, la refermera en la scellant de son cachet; il remettra en même temps au receveur des postes un bulletin indiquant le montant de droits de douane. Le receveur des postes fera ensuite porter la boîte, avec le bulletin établi par la douane, au bureau de garantie, qui procédera immédiatement à la reconnaissance du contenu.

§ 56. — Si le bureau de garantie venait à constater que les ouvrages importés sont frauduleux et ne peuvent être introduits en France, il refermerait la boîte et la renverrait au bureau de poste avec une note indiquant le motif du refus. Le bureau de poste prévient le service de la douane de cette décision en lui restituant son bulletin; il réexpédierait la boîte, par le plus prochain courrier.

à l'office d'origine; une note serait jointe à l'envoi pour expliquer le motif de la réexportation.

Lorsqu'il aura été, au contraire, constaté que l'envoi peut être admis, le bureau de garantie ajoutera sur le bulletin, à la suite des droits de douane, le montant des droits d'essai et de garantie; puis il scellera la boîte de son cachet et la fera reporter, avec le bulletin, au bureau de poste.

Le receveur de ce bureau acheminera alors la boîte sur sa destination et fera en même temps verser respectivement au service de la douane et au bureau de la garantie les droits de douane et les droits d'essai et de garantie qui doivent être perçus du destinataire, lors de la distribution, par le service des postes. Les différents droits dont il s'agit ne seront préalablement que consignés. La douane et la garantie ne les porteront en recette définitive qu'après avoir reçu du bureau de poste d'entrée l'avis de la distribution de la boîte.

§ 57. — Si, par suite du refus du destinataire ou pour toute autre cause, une boîte n'était pas distribuée et devait faire retour au pays d'origine, il y aurait lieu de la renvoyer intacte au bureau de poste d'entrée qui la remettrait au bureau de garantie pour oblitération des marques justificatives de paiement des droits de garantie. La boîte serait scellée de nouveau par le bureau de garantie, puis renvoyée au bureau de poste qui, après réexpédition, établirait un certificat de réexportation sur le vu duquel le montant des consignations pour droits de douane et de garantie serait immédiatement remboursé au susdit bureau de poste. Quant à la taxe d'essai, qui reste acquise à l'essayeur, elle serait portée au débit de l'office d'origine pour être répétée sur l'expéditeur, lorsque la boîte lui serait restituée.

§ 58. — Au point de vue de la comptabilité, il y aura lieu de se conformer aux dispositions suivantes pour la consignation des droits réclamés par la douane et par la garantie, pour la perception de ces droits sur les destinataires, et enfin, en cas de non-distribution, pour le recouvrement par la poste des droits de douane et de garantie (à l'exclusion de la taxe d'essai) dont elle aura fait l'avance.

Le receveur du bureau de poste d'entrée en France d'une boîte de valeurs déclarées qui aura acquitté les droits de douane et de garantie conservera, en instance, dans sa caisse, les reçus qui lui auront été délivrés par le service de la garantie.

Le receveur transmettra la boîte au bureau de destination, accompagnée d'un bordereau établi à la main et rédigé ainsi qu'il suit :

«BOÎTE DE VALEURS DÉCLARÉES

«originaire de

«à l'adresse de M.

BORDEREAU des droits de douane et de garantie avancés par les receveurs du bureau de *pour l'entrée en France de ladite boîte.*

«Droits de douane.....

«Droits de garantie.....

«Droits d'essai.....

TOTAL.....

«à recouvrer sur le destinataire par le receveur du bureau distributeur (Bulletin mensuel n° 5 supp. de 1892, Instruction n°423)».

« Perçu sur le destinataire la somme de

Le Receveur du bureau distributeur,

Refusé la présente boîte de valeurs déclarées
le 189 .

Le destinataire,

Le bordereau sera placé, par le receveur du bureau d'entrée, sur le côté de la boîte portant la suscription sous un morceau de carton ou de papier fort, de la même dimension que ce côté, et sur lequel le receveur inscrira la mention suivante :

« Monsieur le Receveur des postes
« de
« Département

« La présente boîte ne pourra être remise au destinataire que contre paiement de la somme de

« (Voir bordereau ci-joint.) »

Le côté opposé de la boîte devra également être recouvert d'un morceau de carton ou de papier fort de la même dimension. Le tout sera maintenu solidement par un croisé de ficelle dont les extrémités seront scellées sur ce dernier côté au moyen de cire fine et du cachet du bureau.

§ 59. — Lorsqu'une boîte de valeurs déclarées lui sera parvenue, le receveur du bureau de destination la fera présenter au bénéficiaire par la plus prochaine distribution.

§ 60. — Si le destinataire refuse d'en prendre livraison, il lui sera demandé de constater ce refus par l'apposition de sa signature au-dessous de la dernière mention du bordereau susindiqué. Le receveur du bureau de destination renverra ensuite, sous chargement et par le plus prochain envoi, la boîte de valeurs déclarées au bureau d'entrée qui la lui aura transmise, en ayant soin également de placer le bordereau portant mention du refus sur le côté de la boîte portant la suscription et sous un morceau de carton ou de papier résistant, de la même dimension que la boîte et sur lequel sera inscrite l'adresse du receveur du bureau d'entrée, à qui la boîte sera renvoyée. Le côté opposé à la suscription devra être également recouvert d'un morceau de carton ou de papier fort et le tout sera maintenu solidement par un croisé de ficelle dont les extrémités seront scellées sur ce dernier côté au moyen de cire fine portant l'empreinte du cachet du bureau.

§ 61. — Dès la réception de la boîte qui lui sera ainsi renvoyée, le receveur du bureau d'entrée informera le bureau de la garantie de la non-distribution de cet objet et du renvoi qu'il y a lieu d'effectuer au pays d'origine. Le bureau de la garantie, après avoir oblitéré les marques justificatives du paiement des droits de garantie, renverra la boîte au receveur des postes qui la réexpédiera à l'office d'origine et qui établira en même temps un certificat de réexportation sur le vu duquel le montant des consignations, pour les droits de douane et de garantie, lui sera immédiatement remboursé, déduction faite de la taxe d'essai, qui, restant acquise à l'essayeur, ne pourra être restituée par le service de la garantie.

Dès que le receveur sera rentré en possession des droits de douane et de garantie, il portera en dépense la taxe d'essai à l'article 14 de son sommier des dépenses intitulé : « Avances à charge de recouvrement ou de régularisation » sous la rubrique : « Droits d'essai pour valeurs déclarées, boîtes originaires de l'étranger ». Cette dépense sera justifiée par la production d'un duplicata, dûment certifié conforme, du reçu délivré par le service de la garantie.

Le receveur du bureau d'entrée réexpédiera ensuite la boîte de valeurs déclarées sur le pays d'origine par le plus prochain courrier.

§ 62. — Dans les premiers jours de chaque mois, le receveur établira un relevé mensuel indiquant pour le mois précédent :

- (a) Les avances, non recouvrées, à titre de droit d'essai;
- (b) Les pays d'origine des boîtes de valeurs déclarées;
- (c) Le nom et l'adresse du destinataire;
- (d) Le motif de la non-distribution;
- (e) Le pays sur lequel l'objet a été réexpédié;
- (f) La date de la réexpédition.

Ce relevé sera adressé au directeur départemental chargé d'en vérifier et d'en certifier l'exactitude et de le transmettre à l'Administration centrale (Division de la comptabilité.) Un mandat de dépense publique sera alors délivré au nom du receveur qui en fera figurer le montant aux dépenses budgétaires de l'exercice courant ou de l'exercice précédent, suivant le cas. En même temps, ce comptable fera, pour ordre, recette d'une somme égale aux opérations de trésorerie, à l'article 22 de son sommier des recettes intitulé : « Recouvrements ou régularisation d'avances », sous la rubrique : « Droits d'essai pour valeurs déclarées, boîtes originaires de l'étranger ». La recette sera justifiée par une fiche de référence à l'article 14 de la dépense.

§ 63. — Lorsque le destinataire prendra livraison de la boîte de valeurs déclarées en acquittant les droits de douane, de garantie et d'essai avancés par le receveur du bureau d'entrée, le receveur du bureau distributeur fera recette du montant de ces droits aux mouvements de fonds à l'article n° 25 de son sommier des recettes n° 1101 intitulé : « Fonds reçus des receveurs des postes », puis il établira, au profit du receveur du bureau de poste d'entrée, une demande de fonds de subvention n° 1114 comprenant le récépissé et le talon dont le montant sera égal à la somme perçue; il transmettra cette demande au Directeur départemental dont il relève, après y avoir annexé le bordereau ci-dessus mentionné établi par le bureau d'entrée. Le chef de service détachera immédiatement et conservera le talon de la formule n° 1114, pour être remis en fin de mois au receveur principal, qui l'annexera à la comptabilité départementale, de manière à justifier la recette inscrite au bureau distributeur.

Le directeur transmettra ensuite le récépissé et le bordereau précités au bureau d'entrée intéressé par l'intermédiaire de son collègue du département dont relève ce bureau.

§ 64. — Dès la réception de la demande de fonds de subvention mentionnée ci-dessus, le receveur du bureau d'entrée avisera le service de la garantie que les droits fiscaux ont été régulièrement acquittés par le destinataire de la boîte de valeurs déclarées, puis il portera le montant de ces droits :

1° En dépense, aux mouvements de fonds, article 18, de son sommier des dépenses, n° 1102, intitulé : « Fonds remis aux receveurs des Postes ». Cette dépense sera justifiée par la production du récépissé qui devra être conservé jusqu'à la fin du mois pour être mis à l'appui du bordereau mensuel n° 1104;

2° En dépense, aux opérations de trésorerie de son sommier des dépenses, article 14, intitulé : « Avance à charge de recouvrements ou de régularisation. » Cette

dépense sera justifiée en fin de mois par la production d'une copie, dûment certifiée conforme, du reçu qui aura été délivré par le service de la garantie au receveur.

3° En recette, aux opérations de trésorerie, article 22 de son sommaire des recettes, intitulé : « *Recouvrements ou régularisation d'avances* ». Cette recette sera justifiée par la production du bordereau constatant la recette effectuée sur le destinataire de la boîte de valeurs déclarées.

§ 65. — Lorsque la boîte de valeurs déclarées sera à destination d'une localité desservie par un établissement secondaire, de facteur-boîtier ou de distributeur en France ou en Algérie, elle sera dirigée sur cet établissement dans les conditions indiquées ci-dessus; mais le receveur du bureau d'entrée aura soin d'adresser, en même temps, sous chargement d'office, un duplicata du bordereau relatif au recouvrement des droits d'entrée et de garantie au directeur du département dans lequel est situé l'établissement secondaire. Ce chef de service transmettra ledit bordereau au receveur dont dépend l'établissement secondaire destinataire, en lui prescrivant de passer écriture, dans la forme ci-dessus mentionnée, des droits de douane, de garantie et d'essai, lorsque ces droits auront été recouverts par le facteur-boîtier ou le distributeur. Ces derniers, en conséquence, devront faire parvenir, le cas échéant, au receveur dont ils relèvent les sommes recouvertes par eux au titre dont il s'agit, accompagnées du bordereau y relatif; ces sommes seront portées au tableau n° 4 de la feuille d'avis n° 7, sous la rubrique : « *Droits de douane, de garantie et d'essai, recouverts sur des boîtes de valeurs déclarées.* »

Si le destinataire refuse de prendre livraison de la boîte de valeur déclarée, le facteur-boîtier ou le distributeur transmettra, sous chargement, cet objet ainsi que le bordereau portant mention du refus au receveur dont il relève et qui sera chargé de le renvoyer au receveur du bureau d'entrée, dans les conditions indiquées plus haut.

Arrangement concernant les mandats postaux et télégraphiques.

(Voir les textes de l'Arrangement, du Règlement de détail et d'ordre et du Décret d'exécution, pages 361 à 386 ci-après.)

§ 66. — La Grande-Bretagne, l'Inde britannique, le Canada, l'île de Malte, les autres colonies britanniques, les États-Unis de l'Amérique du Nord et la Perse restent en dehors de l'Arrangement général de l'Union. L'échange des mandats de poste entre la France et ces pays demeure régi par les conventions particulières en vigueur savoir :

1° La Convention du 9 décembre 1882 (voir Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1882), dans les rapports avec la Grande-Bretagne;

2° La Convention du 8 mars 1883 (voir Bulletin mensuel n° 6 de juin 1883), dans les relations avec l'Inde britannique;

3° La Convention du 20 juin 1884 (voir Bulletin mensuel n° 22 d'octobre 1884), pour l'échange avec le Canada;

4° La Convention du 16 septembre 1885 (voir Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1887) pour l'échange avec Malte;

5° La Convention du 21 septembre 1887 (voir Bulletin mensuel n° 7 de juin 1889) pour l'échange avec les colonies anglaises dont la liste figure à la page 468 de ce même bulletin;

6° Les Conventions du 29 décembre 1879 et du 28 août 1888 (voir Bulletins mensuels n° 23 supplémentaire de mars 1880 et n° 6 de juin 1889) pour l'échange avec les États-Unis de l'Amérique du Nord :

7° La Convention du 9 avril 1884 (voir Bulletin mensuel n° 5 de mai 1885), dans les rapports avec la Perse.

§ 67. — La Régence de Tunis, les colonies françaises et le Japon, bien qu'ayant adhéré à Vienne à l'Arrangement général relatif aux mandats n'en appliqueront pas les stipulations dans les rapports avec la France. Ces rapports restent régis: en ce qui concerne la Tunisie, par l'Instruction n° 370 insérée au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1888, à l'égard des colonies françaises, par le décret du 26 juin 1878 (voir Bulletin mensuel n° 4 d'août 1878) et pour le Japon par la Convention franco-japonaise du 30 juin 1884 (voir Bulletin mensuel n° 2 de février 1885).

§ 68. — Enfin, le Brésil, la République de Costa-Rica, la République de Libéria, le Royaume de Siam, la Turquie et l'Uruguay qui ont également donné leur adhésion à l'Arrangement de Vienne ne sont pas encore en mesure de l'appliquer: l'inauguration de l'échange des mandats entre ces pays et la France sera notifiée ultérieurement, s'il y a lieu.

§ 69. — Quant aux autres pays adhérents: Allemagne (et protectorats allemands), Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark et Antilles danoises, Égypte, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Indes orientales néerlandaises ⁽¹⁾, Portugal ⁽²⁾, République Argentine, Roumanie, San Salvador, Suède et Norvège et Suisse, tous pratiquent déjà avec la France l'échange des mandats de poste. Cet échange continuera à fonctionner dans les mêmes conditions, sous réserve des modifications apportées à l'Arrangement antérieur par l'Arrangement de Vienne. Ces modifications font l'objet des paragraphes ci-après.

§ 70. — Pour les envois à destination des pays dont la liste est donnée au paragraphe précédent, les bureaux de France et d'Algérie doivent, à partir du 1^{er} juillet prochain, faire exclusivement usage de la formule n° 1405 du mandat-carte international (modèle A, voir art. II du Règlement).

L'article précité rend ainsi applicable dans le service français une mesure déjà en vigueur à l'étranger où les mandats de poste sont tous établis sur la formule modèle A ⁽³⁾.

§ 71. — Les mandats destinés aux offices qui prennent part à l'Arrangement général de l'Union ne doivent donc plus, en aucun cas, être émis au moyen de la formule n° 1404 (mandat avec avis d'émission) formule que les déposants des fonds pouvaient autrefois désigner de préférence au mandat n° 1405 pour l'émission de leurs mandats.

L'attention des agents est tout particulièrement appelée sur ce point; le paiement de tout mandat qui viendrait à être indûment émis sur la formule n° 1404 pouvant être refusé par le bureau étranger de destination, puisque cette formule n'a plus cours dans les relations entre offices participant au nouvel Arrangement de l'Union ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Les colonies de Surinam et de Curaçao ont aussi adhéré à l'Arrangement; mais leur participation effective a été reportée à une date qui sera notifiée ultérieurement.

⁽²⁾ L'émission des mandats est provisoirement suspendue au Portugal.

⁽³⁾ Par exception, les mandats d'abonnement aux journaux sont émis sur une formule spéciale. Celle dont les bureaux français font usage porte le n° 1408 (Voir au Tarif international des postes, page 129, la liste des offices qui échangent des mandats d'abonnement avec la France et les conditions principales de cet échange).

⁽⁴⁾ Les agents devront biffer dans les observations figurant en tête des nomenclatures des bureaux d'Allemagne, de la République Argentine, du Chili, de Danemark, Suède

§ 72. — La formule n° 1404 (mandat avec avis d'émission) est désormais strictement réservée à l'établissement des mandats tirés sur les bureaux de certains offices avec lesquels l'emploi exclusif de cette formule a été stipulé par les Conventions ou Arrangements particuliers en vigueur. Ces offices sont ceux de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'île de Malte, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de la Régence de Tunis et de la Perse (voir pour le renvoi aux conventions et aux bulletins mensuels les paragraphes 66 et 67 de la présente Instruction).

§ 73. — La formule n° 1405 du mandat-carte international continue à être employée, pour l'émission des mandats envoyés sous l'enveloppe n° 1416 au bureau d'échange français de Paris n° 44, rue de Grenelle, n° 103, dans les relations avec les offices qui emploient le système des notifications par listes, c'est-à-dire : l'Inde britannique (voir Bulletin mensuel n° 6 de juin 1883, § 9 de l'Instruction n° 282), le Japon (voir Bulletin mensuel n° 2 de février 1885, § 5 de l'Instruction n° 327) et les colonies anglaises désignées à la page 468 du Bulletin mensuel n° 7 de juin 1889 (voir au même bulletin, le paragraphe 8 de l'Instruction n° 390).

§ 74. — Par suite de l'emploi exclusif du mandat-carte n° 1405 dans la généralité des envois à destination de l'étranger, les expéditeurs feront sans doute désormais plus fréquemment usage du droit qui leur est maintenu par le 3^e alinéa de l'article II du Règlement d'ajouter, sur les coupons des titres, au moment de leur émission, une communication quelconque destinée au bénéficiaire du mandat.

Tout en laissant les expéditeurs user, le cas échéant, de cette faculté, il convient d'en astreindre l'exercice aux conditions suivantes qui ont pour but de sauvegarder la responsabilité imposée aux comptables par l'article 124 de l'Instruction générale quant à l'emploi régulier des formules de mandat n° 1405 :

1^o Après s'être enquis auprès du déposant de la somme à transmettre et avoir cherché, s'il y a lieu, sur les tables de conversion quel est le montant de l'envoi en la monnaie étrangère du pays de destination, l'agent chargé de l'émission du mandat-carte se fait d'abord remettre les fonds (montant et droit perçu), conformément aux prescriptions de l'article 892 de l'Instruction générale.

2^o L'agent remplit ensuite, dans l'ordre donné ci-après et avec toutes les indications qu'elles comportent, les trois parties du registre n° 1405 (souche, colonnes pour le montant du dépôt et du droit perçu, mandat-carte et déclaration de versement). L'adresse du destinataire, comprenant l'indication du lieu de destination, de la province ou du pays étranger dans lequel est située la localité habitée par le bénéficiaire, doit être indiquée aussi complètement que possible, tant à la souche que sur le titre, avec la mention de la rue et du numéro de la maison habitée par le bénéficiaire si le mandat est tiré sur une ville importante, ou encore, s'il y a lieu, la mention : poste restante. Pour éviter tout malentendu dans l'indication de l'adresse, l'agent doit, s'il le juge utile, se la faire donner par écrit par l'envoyeur.

3^o Le droit de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, qui est perçu pour chaque envoi (voir le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'Arrangement), ne doit plus être indiqué sur le mandat, la bonification allouée à l'office payeur par

et Norvège, des Pays-Bas et du Portugal, tout ce qui concerne l'emploi des mandats 1404 ou avec avis d'émission. A noter, d'ailleurs, que les nomenclatures spéciales des Pays dénommés au paragraphe 69 sont maintenues en vue de l'échange des mandats télégraphiques; il n'est pas nécessaire d'y avoir recours pour l'émission des *mandats-cartes*; ces mandats peuvent être établis d'après les indications du déposant.

l'office d'origine cessant d'avoir pour base le montant dudit droit; cette mention est, par suite, devenue inutile.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que du mandat-carte n° 1405 échangé avec les offices mentionnés au paragraphe 69, et que la mention du droit perçu doit continuer à être portée sur les mandats-cartes adressés sous enveloppe n° 1416 au bureau n° 44 pour les Indes britanniques, le Japon et les colonies anglaises, ainsi qu'au cadre réservé à cet effet sur la formule n° 1404 du mandat avec avis d'émission qui est exclusivement employée pour les envois à destination de l'Angleterre, du Canada, de l'île de Malte, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de la Perse et de la régence de Tunis.

4° Le mandat n° 1405 étant ainsi complètement libellé, l'agent demande à l'expéditeur s'il désire consigner sur le coupon une communication quelconque destinée au bénéficiaire. Dans la négative, le récépissé du dépôt est immédiatement délivré à l'expéditeur. Dans l'affirmative, l'agent ne remet au déposant que le mandat avec son coupon adhérent et retient provisoirement le récépissé en informant l'expéditeur que son reçu lui sera délivré dès qu'il aura rendu le mandat après en avoir rempli le coupon. Aucune annotation autre que celle que comporte la contexture de la formule ne doit être portée sur le mandat même. (Article II, § 3, du Règlement.) Étant rentré en possession du mandat, l'agent remet au déposant sa déclaration de versement.

§ 75. — Dans le cas où le mandat-carte serait jeté à la boîte du bureau au lieu d'être rendu à l'agent rédacteur, dès la constatation du fait, le receveur ou, à défaut, l'employé qui le remplace, s'assure que le titre porte bien la même somme ou une somme équivalente en monnaie étrangère et les mêmes indications que celles figurant à la souche correspondante du registre n° 1405. S'il y a concordance parfaite, il est donné cours au mandat-carte et l'expéditeur est invité par avis n° 505 à venir retirer sa déclaration de versement. S'il y a défaut de concordance entre la souche du registre n° 1405 et le mandat, ou si ce titre présente des traces d'altération, le mandat et la déclaration de versement sont immédiatement transmis à l'Administration à l'appui d'une formule n° 1437 avec les explications utiles au tableau n° 3 de cette formule.

Enfin, si le mandat n° 1405 est trouvé dans la boîte d'un bureau autre que celui de l'émission, ce titre est immédiatement renvoyé sous chargement d'office au bureau d'origine, où il est procédé suivant les indications données au précédent alinéa.

§ 76. — Avant de donner cours au mandat-carte, le receveur ou l'agent délégué par lui à cet effet rapproche avec le plus grand soin ce titre de la souche correspondante du registre n° 1405, comme il est prescrit tant pour les avis d'émission des mandats n° 1404 que pour les mandats n° 1405, par l'instruction n° 319 insérée au Bulletin mensuel n° 21 de septembre 1884. Le contrôle ainsi exercé est constaté dans la forme indiquée au dernier alinéa de ladite instruction.

§ 77. — Les mandats-cartes n° 1405 sont acheminés à découvert par le plus prochain courrier, sur leur destination, dans les rapports avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark y compris l'Islande et les îles Féroë, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises, la Roumanie, la Suède et la Norvège et la Suisse.

Pour le mode d'envoi des mandats-cartes tirés sur les autres offices ayant adhéré à l'arrangement général ainsi que pour l'indication des bureaux sur lesquels ces titres doivent être dirigés, les agents ont à se reporter aux colonnes 6 et 8 du tableau n° IX du Tarif international.

§ 78. — La réexpédition des mandats-cartes internationaux, en cas de change-

ment de résidence des destinataires, était jusqu'à présent limitée aux relations entre bureaux français. (Voir les bulletins mensuels n° 3 de mars 1891 et n° 9 de septembre 1891, instruction n° 411, § 30.) Cette réexpédition est désormais admise avec l'étranger, mais seulement dans les rapports des bureaux français avec ceux des offices participant à l'Arrangement général; elle est effectuée sans taxe supplémentaire. (Voir article V de l'Arrangement.)

§ 79. — Toute demande de réexpédition d'un mandat-carte étranger, formulée soit verbalement, soit par lettre ou télégramme, par le destinataire lui-même ou reçue du facteur qui en a pris note en cours de tournée sur son carnet n° 757 (ancien n° 135 bis), doit être enregistrée, dès sa réception, par le receveur du bureau de destination à son livre d'ordre n° 756 (ancien n° 135) des changements de résidence.

Cet enregistrement immédiat est également obligatoire si la demande de réexpédition transmise par voie postale ou télégraphique émane d'un bureau français ou d'un bureau étranger agissant pour le compte du destinataire présumé du mandat-carte. Il en est encore de même si la demande de renvoi ou de réexpédition émane du bureau étranger qui a émis le mandat et a été libellée à la requête de l'expéditeur de ce titre sur la formule J du service international (formule française n° 288), conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article XXX du Règlement pour l'exécution de la Convention principale (voir p. 293 de ce bulletin), dispositions qui sont rendues applicables aux mandats de poste par l'article VI du Règlement spécial à ce dernier service.

§ 80. — Après avoir enregistré à son livre d'ordre n° 756 la demande de réexpédition qui lui est parvenue sous l'une des formes indiquées au paragraphe précédent, le préposé du bureau français de destination recherche immédiatement si le mandat-carte étranger qui lui est signalé se trouve en instance à son bureau. Dans l'affirmative et sauf le cas d'opposition visé au paragraphe 84 de la présente instruction, il reproduit très nettement à l'encre rouge sur le mandat et, autant que possible, au-dessus de l'adresse primitive préalablement biffée, les indications que comporte la nouvelle destination à donner au mandat.

§ 81. — Si le mandat-carte n'est pas payable en monnaie française dans le pays de la nouvelle destination, l'agent du bureau réexpéditeur convertit le montant du titre en monnaie de ce pays, au même taux que s'il s'agissait d'un dépôt originare de France à destination du même pays étranger. Cette conversion doit être opérée et mentionnée strictement dans la forme indiquée au paragraphe 1 de l'article V du Règlement. (Voir aussi, § 175 des observations préliminaires du Tarif international.)

§ 82. — Les mandats-cartes étrangers réexpédiés sur l'extérieur doivent, comme les titres de l'espèce réexpédiés à l'intérieur, avoir été enregistrés au préalable, avec leur détail complet, sur le répertoire n° 507 de la correspondance partante. En regard de l'inscription du mandat, l'agent réexpéditeur doit porter dans la colonne réservée à l'indication de la nouvelle destination la mention suivante : *mandat-carte réexpédié le* _____ *au bureau de* ⁽¹⁾ _____ *et ajouter la désignation du pays étranger.*

Il est également donné avis de la réexpédition à l'Administration sur formule n° 1437.

Pour l'enregistrement au répertoire n° 507 et pour l'établissement de la formule n° 1437, les agents ont à se conformer en tous points aux prescriptions indiquées aux alinéas 9 à 12 de la note insérée au Bulletin mensuel n° 3 de mars 1891.

(1) Le nom du lieu de la nouvelle destination donnée au mandat est considéré comme désignant le bureau étranger sous lequel le titre doit être réexpédié.

Enfin un avis de la réexpédition du mandat doit aussi être adressé sans aucun retard au bureau étranger qui a délivré le titre (voir art. 5, § 2, du Règlement). Ce dernier avis est établi sur la formule n° 1438 et transmis avec recommandation d'office au bureau étranger, sous l'enveloppe n° 1416 (ancien n° 55) dont la suscription est modifiée pour la circonstance.

§ 83. — Le mandat-carte est réexpédié par le plus prochain courrier sur sa nouvelle destination, à découvert, sauf dans les relations avec les Antilles danoises, le Chili, la République Argentine, l'Égypte, le Portugal et le Salvador qui comportent l'envoi du mandat-carte sous enveloppes n° 1416 (voir colonne 8 du tableau IX du Tarif international).

§ 84. — Il est bien entendu que les mandats-cartes internationaux régulièrement frappés d'opposition ne doivent, en aucun cas, être réexpédiés sur une nouvelle destination ni renvoyés aux bureaux d'origine. Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1183 de l'Instruction générale, ces titres sont transmis à l'Administration (Bureau des articles d'argent) à l'appui d'une formule n° 1437 donnant le détail du mandat et portant au tableau n° 3 les renseignements utiles en l'espèce.

§ 85. — Les demandes de réexpédition de mandats-cartes étrangers que les receveurs des bureaux français pourraient avoir exceptionnellement à adresser à l'étranger au nom des destinataires présumés de ces titres, en cas de changements de résidence, devraient être établies et transmises dans les mêmes conditions que les avis de réexpédition destinés à l'extérieur (voir le 4^e alinéa du paragraphe 82 de cette Instruction). Toutefois, comme il ne s'agit dans ce cas que d'une simple transmission, d'un renseignement à titre d'intermédiaire, il n'y a pas lieu d'en faire l'enregistrement au répertoire n° 507 de la correspondance parlante où, en vue d'éviter toute confusion, ne doivent être portés que les mandats réexpédiés par les receveurs sur une nouvelle destination ou renvoyés aux bureaux étrangers d'origine (voir, pour ce renvoi, le paragraphe suivant). Les receveurs doivent prendre note, avec le plus grand soin, à la souche correspondante de leur registre n° 1405, de tout changement apporté à la destination d'un mandat originaire de leur bureau, dès que la réexpédition de ce titre leur aura été notifiée par le bureau étranger réexpéditeur en exécution du paragraphe 2 de l'article V du Règlement.

Toute négligence sur ce point engagerait gravement la responsabilité des comptables dans le cas où, par suite d'une indication erronée fournie à l'Administration, le mandat signalé viendrait à être indûment remplacé par un nouveau titre.

§ 86. — L'expéditeur d'un mandat-carte international n'ayant pas encore été livré ou payé à l'ayant droit peut demander le retrait ou le changement de l'adresse de ce titre (voir le paragraphe 5 de l'article 3 de l'Arrangement).

Lorsqu'il est saisi d'une demande de l'espèce par l'expéditeur d'un mandat-carte à destination de l'Allemagne, des protectorats allemands, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, des Antilles danoises, de l'Égypte, de l'Italie, de la colonie Erythrée, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Portugal, de la République Argentine, de la Roumanie, du Salvador, de la Suède et de la Suisse, le préposé français du bureau d'origine doit toujours se reporter aux paragraphes 91 et 94 à 98 du Tarif international des postes déterminant les conditions dans lesquelles les réclamations de l'espèce sont recevables et transmissibles par la voie postale ou par télégramme quand il s'agit d'objets de correspondance.

Les paragraphes 173 et 174 du même Tarif indiquent les mesures d'ordre spécial et les dérogations qui doivent être apportées aux dispositions mentionnées

aux paragraphes 91 et 94 à 98 précités, quand il y a lieu d'en faire application au service des mandats-cartes internationaux.

§ 87. — Avant de porter au recto ou au verso de la formule n° 288 (modèle J du service international), au tableau n° 1 ou 2, suivant le cas, le détail complet du mandat conformément aux dispositions du 3^e alinéa du paragraphe 173 du Tarif, le préposé du bureau d'origine doit s'assurer de l'identité de l'expéditeur et lui faire produire la déclaration de versement se rapportant au mandat-carte dont le retrait ou le changement d'adresse est demandé. A défaut de la déclaration de versement, l'expéditeur doit justifier de son identité par l'attestation écrite de deux témoins connus du receveur. Si la demande doit être faite par la voie télégraphique, le télégramme transmissif de cette demande doit également reproduire le détail du mandat décrit au verso de la formule n° 288.

§ 88. — Toute demande de retrait, de renvoi ou de modification de l'adresse d'un mandat-carte tiré sur l'étranger que l'agent du bureau d'origine peut avoir à adresser directement au nom de l'expéditeur, soit au bureau étranger de destination (paragraphe 173 du Tarif), soit à un office ou à l'une des destinations indiquées au paragraphe 174 du même Tarif, doit être établie sur la formule n° 288.

Les agents n'ont donc plus à adresser à l'Administration au nom des expéditeurs, des demandes de renvoi de mandats-cartes au moyen de la formule n° 1437. Cette formule n'est employée que pour les demandes de remboursement relatives à des mandats n° 1404 (voir paragraphe 183 du Tarif).

§ 89. — Pour la suite à donner aux demandes de retrait ou de changement d'adresse de mandats-cartes qui leur parviendraient de l'un des pays énoncés aux paragraphes 173 et 174 du Tarif, soit sur la formule J du service international, soit par télégramme, les receveurs des bureaux français se conforment aux prescriptions des paragraphes 121, 122 et 124 du Tarif international, sous réserve des dispositions spéciales indiquées au paragraphe suivant.

§ 90. — Il est pris note, au livre d'ordre n° 756, des changements de résidence, ainsi qu'au répertoire n° 507 de la correspondance partante, du renvoi du mandat étranger au bureau ou à l'Administration du pays d'origine (§§ 173 et 174 du Tarif), ou de la réexpédition de ce titre à une nouvelle adresse, par application des paragraphes 79 et 82 de la présente Instruction. Une formule n° 1437, donnant le détail du mandat renvoyé ou réexpédié, et portant au tableau n° 3 la mention utile, suivant le cas, est également envoyée, pour ordre, sous bulletin n° 451, à l'Administration (bureau des articles d'argent).

§ 91. — Le paiement des mandats-cartes ne s'effectuant pas encore par exprès dans le service français, les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 3 de l'Arrangement ne sont pas applicables.

§ 92. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat de poste tiré sur l'Allemagne, les Protectorats allemands, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Chili, la Bulgarie, le Danemark, les Antilles danoises, l'Égypte, l'Italie, la colonie italienne Érythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal, la République Argentine, la Roumanie, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Tunisie, demande, au moment du dépôt, à être avisé du paiement de son mandat (voir art. 3, § 4, de l'Arrangement), un timbre-poste de 10 centimes, représentant le droit fixe perçu de ce chef, est apposé sur le mandat. Ce timbre-poste est annulé par l'inscription, très apparente, des mots : « Avis de paiement ».

S'il s'agit d'un mandat télégraphique émis à destination de l'un des pays mentionnés au tableau n° IX du Tarif international comme prenant part à l'échange des titres de l'espèce, le timbre-poste est appliqué sur l'avis confirmatif

n° 1452 bis qui est transmis par la voie postale au bureau étranger de destination (§§ 1 et 2 de l'article XI du Règlement).

§ 93. — Dès le paiement du mandat postal portant l'inscription «Avis de paiement» ou, s'il s'agit d'un mandat télégraphique originaire de l'un des pays mentionnés au tableau IX du Tarif, dès la réception au bureau payeur de l'avis d'émission, modèle B, revêtu d'un timbre-poste étranger annulé comme il est dit ci-dessus, le préposé du bureau français de destination établit et transmet au bureau étranger chargé de le remettre au déposant, un avis conforme à l'annexe D du Règlement (§ 3 de l'article XI du Règlement). Cet avis est dressé sur la formule n° 1414 (ancien 101) et transmis au bureau étranger sous l'enveloppe n° 289, avec recommandation d'office.

§ 94. — Si le destinataire d'un mandat de poste reconnu irrégulier pour l'une des causes énoncées au premier paragraphe de l'article VII du Règlement, demande la régularisation de ce titre par la voie télégraphique, et offre de payer tous les frais, la minute du télégramme demandant la régularisation au bureau d'origine est rédigée par le préposé du bureau de destination.

La cause du sursis apporté au paiement est énoncée très nettement et aussi brièvement que possible⁽¹⁾; la minute du télégramme est ensuite remise au service télégraphique; le destinataire acquitte la taxe de transmission, avec réponse payée, s'il désire que la réponse parvienne par télégramme.

Il est donné suite, dans le plus bref délai, par le préposé français du bureau de destination, à toute demande de régularisation d'un mandat de poste formulée par télégramme émanant d'un bureau étranger.

§ 95. — Le délai de validité des mandats postaux ou télégraphiques n'est plus de trois mois à dater du jour de l'émission dans les relations entre Offices européens. Ces mandats, y compris par exception ceux émis par les bureaux de l'Office égyptien et par les bureaux italiens de l'Erythrée, à destination de la France et de l'Algérie, ne sont valables que pendant *deux mois à partir du premier jour du mois qui suit le mois de leur émission.*

C'est également de cette manière que doit être calculée la validité qui, sous cette réserve, est maintenue à six mois pour les mandats échangés avec les pays hors d'Europe. (Voir art. VIII, § 1, du Règlement⁽²⁾.)

Il n'est rien changé quant au délai de validité fixé à douze mois par les conventions spéciales, dans les rapports avec le Canada, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne, Malte, l'Inde britannique, les autres colonies anglaises et le Japon.

Les mandats-cartes de toute origine non réclamés dans le délai de leur validité devant faire retour sans retard aux Offices d'émission (art. VIII, § 4, du Règlement), les comptables doivent veiller à ce que ces titres soient renvoyés à l'Administration à l'appui d'une formule n° 1437, dès qu'ils sont atteints par la péremption.

§ 96. — L'échange des mandats par la voie télégraphique qui s'effectuait déjà avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, est étendu aux relations avec la Bulgarie, la Roumanie et la Suède.

(1) Exemple : Mandat-poste cent francs n° 44, du 26 juillet de Milano, destinataire : Durand, paiement réclamé par Dinant.

(2) Exemples : 1° Un mandat émis à Vienne (Autriche) le 15 juillet 1892 est valable en France jusqu'au 30 septembre 1892; 2° un mandat émis à Buenos-Ayres (République Argentine) le 10 août 1892 est payable en France jusqu'au 28 février 1893.

§ 97. — Les dispositions de l'article 4 de l'Arrangement et de l'article III du Règlement de détail et d'ordre qui régissent l'échange des mandats télégraphiques sont applicables suivant les règles formulées à l'article 46 de l'Instruction T en ce qui concerne l'émission desdits mandats, et aux articles 101 et 149 de la même Instruction quant à la transmission et à la réception des télégrammes-mandats.

Enfin, l'article 219 *ter* de l'Instruction T dispose que le paiement des télégrammes-mandats internationaux est soumis aux mêmes règles que le paiement des mandats intérieurs de l'espèce, sauf quant aux délais de validité pour lesquels les mandats télégraphiques internationaux sont assimilés aux mandats de poste ordinaires échangés entre les mêmes pays ⁽¹⁾.

§ 98. — La mention « Réponse payée » qui est ajoutée aux indications éventuelles énumérées au paragraphe 3 de l'article III du Règlement ainsi que les mots « Avis de paiement » pouvant également être insérés dans le libellé du télégramme-mandat font l'objet de modifications ou d'additions aux articles 46, 101 et 219 *ter* de l'Instruction T. Ces changements et ces dispositions nouvelles sont notifiées au présent bulletin (voir page 418).

§ 99. — Le tableau synoptique n° 1476 résumant les principales règles relatives à l'émission des mandats internationaux sera prochainement réimprimé avec toutes les modifications que comporte l'application des actes du Congrès de Vienne.

Les exemplaires de ce tableau que les receveurs possèdent actuellement ne devant plus être consultés à partir du 1^{er} juillet prochain, seront renvoyés le 30 juin au soir aux Directions départementales comme imprimés hors d'usage.

Arrangement concernant les recouvrements.

(Voir les textes de l'Arrangement, du Règlement de détail et d'ordre et du Décret d'exécution, pages 387 à 410 ci-après.)

§ 100. — Parmi les nouveaux pays qui ont adhéré à l'Acte de Vienne relatif aux recouvrements, les Pays-Bas seuls ont manifesté l'intention d'appliquer, dès le 1^{er} juillet, les stipulations de l'Arrangement général de l'Union. Le régime particulier, jusqu'ici maintenu dans les rapports entre la France et les Pays-Bas, se trouvera donc abrogé.

Par contre, la Suède n'ayant pas adhéré à l'acte de Vienne, le service des recouvrements continuera à fonctionner avec ce pays dans les conditions spéciales déterminées par l'arrangement franco-suédois du 30 juin 1880.

§ 101. — Le maximum des valeurs à comprendre dans un même envoi est fixé, en vertu d'accords particuliers, à 2,000 francs avec la Belgique et l'Italie; dans les autres relations, ce maximum reste fixé à 1,000 francs.

§ 102. — Il sera dorénavant interdit de comprendre dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance (art. II du Règlement); le cas échéant, les valeurs qui tomberaient sous le coup de cette interdiction seraient renvoyées au bureau de dépôt.

§ 103. — Des pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de prêt, etc.), pourront être annexées à des valeurs à recouvrer (art. I et II du

(1) Par exception, le délai de validité des télégrammes-mandats originaux de la Tunisie est de cinq jours non compris le jour de l'émission, soit le même délai que pour les télégrammes-mandats du service intérieur (art. 225 *ter* de l'Instruction T.).

Règlement). Si leur volume n'en permet pas l'insertion avec les valeurs et le bordereau n° 1486 dans l'enveloppe n° 1487, l'expéditeur doit en former un paquet sous papier résistant soigneusement ficelé et cacheté. La suscription est fournie par l'enveloppe n° 1487 placée sous la ficelle qui entoure le paquet. Cet envoi recommandé reste passible, quel que soit son poids, de la seule taxe fixe de 0 fr. 25 cent.

Ces pièces ne devront être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent. Mais l'interdiction est maintenue de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

§ 104. — Les valeurs non payées à présentation seront tenues pendant 7 jours à compter du lendemain de la première présentation, au lieu de 48 heures, à la disposition des débiteurs qui, pendant ce délai, pourront venir se libérer au bureau chargé du recouvrement (art. VII du Règlement).

Toutefois, lorsque le déposant aura demandé, par une mention précise portée sur le bordereau, qu'en cas de présentation infructueuse, les titres lui soient immédiatement renvoyés ou soient remis à une personne nominativement désignée, il y aura lieu de faire droit à cette demande (même article).

§ 105. — L'article IX du Règlement a été complété de façon à prévoir les différentes éventualités qui peuvent se produire, en cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination, par suite de changement de résidence des débiteurs, de valeurs à recouvrer d'origine étrangère; les agents français auraient à se conformer, en pareil cas, aux prescriptions du titre II de l'Instruction n° 417, insérée au *Bulletin mensuel* n° 2, supplément de février 1892, pages 132 à 136.

§ 106. — Le bordereau de renvoi C, annexé au Règlement de Vienne, présente, par rapport au modèle précédent, quelques modifications de forme; néanmoins la formule actuelle n° 1493 pourra, en attendant sa réimpression, continuer à être employée.

§ 107. — L'encaissement des coupons, mentionné à l'article 2 de l'Arrangement, ne sera pas pratiqué jusqu'à nouvel ordre dans les rapports entre la France et les autres pays signataires de l'Arrangement. Si une entente intervient ultérieurement à ce sujet avec les offices étrangers, les instructions nécessaires seront adressées au service.

§ 108. — Les valeurs protestables ne seront admises que dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et l'Italie. Les arrangements spéciaux qui avaient été conclus à cet effet, en 1886, avec les quatre premiers des pays précités ont été maintenus d'un commun accord et continueront à être applicables sous l'empire de la Convention de Vienne; un Arrangement analogue vient d'être conclu entre la France et l'Italie. Les textes de ces cinq Arrangements sont reproduits au présent *Bulletin* à la suite de l'acte de Vienne concernant les recouvrements.

Arrangement concernant les livrets d'identité.

(Voir le texte de l'Arrangement, pages 411 à 416 ci-après).

§ 109. — Les livrets d'identité, établis d'après un type absolument identique dans tous les Pays adhérents, ont pour but de faciliter au public, notamment aux voyageurs, les opérations de toute nature dans les bureaux de poste et, en particulier, le retrait des envois recommandés ou avec valeur déclarée et le paiement des mandats.

La création d'un livret postal d'identité ne restreint, en aucune façon, la faculté pour le public de justifier de son identité dans les bureaux de poste au moyen des autres pièces actuellement admises.

§ 110. — La description détaillée et le mode d'emploi du livret d'identité sont donnés dans l'Arrangement international, dont les agents ne devront pas manquer de prendre connaissance. Pour leur permettre, d'ailleurs, de se rendre facilement compte de la validité des pièces de cette nature qui leur seront présentées par les destinataires d'envois postaux, d'origine française ou étrangère, un livret-spécimen (qui ne pourra être vendu au public) sera transmis à tous les établissements de poste sédentaires.

§ 111. — Si, en effet, le nombre des bureaux français admis à délivrer des livrets d'identité, est limité au début, tous les bureaux de poste français pourront être appelés, à partir du 1^{er} juillet, à remettre des correspondances et à payer des mandats aux porteurs, nationaux ou étrangers, de livrets postaux d'identité délivrés, tant *en France, en Algérie* et en Tunisie que dans les pays suivants :

EN EUROPE :

Bulgarie.
Grèce.
Italie.
Luxembourg.
Portugal.
Roumanie.
Suisse.
Turquie.

HORS D'EUROPE :

République Argentine.
Brésil.
Colombie.
Costa-Rica.
Égypte.
Libéria.
Mexique.
Salvador.
Venezuela.

1^o — *Dispositions applicables dans tous les bureaux.*

§ 112. — La photographie et le signalement du titulaire, qui doivent figurer aux pages 2 et 4, permettront aux agents de se rendre facilement compte de l'identité des porteurs de livrets. Un autre moyen de contrôle sera fourni par le rapprochement de la signature du titulaire, pages 2 et 3, des reçus qui devront être donnés par le même, quand il s'agira d'opérations entraînant décharge. Enfin il y aura lieu de s'assurer que le livret est encore valable (Voir les paragraphes 117 et 118 ci-après).

§ 113. — Les correspondances ordinaires seront remises aux destinataires sur la simple production de leur livret.

§ 114. — Pour obtenir la remise de correspondances recommandées et d'envois avec valeur déclarée, ou le paiement de mandats, le destinataire aura, pour chaque opération, à donner deux signatures, dont une sur le livret et une sur une quittance qui sera détachée du livret, comme il est expliqué ci-après :

Chacun des feuillets (pages 5 à 24) comprend deux coupons, soit en tout, par livret, 20 coupons qui sont numérotés. Pour chaque opération entraînant reçu, il devra être fait usage des deux parties *souche* et *quittance* dont se compose un coupon. La souche commençant au recto par les mots : « Ce j'ai retiré ou encaissé à l'office, etc. » devra être remplie à la main, puis signée par le destinataire ; elle restera adhérente au livret. La quittance sur laquelle figure au recto la mention : « Sur la présentation de ce livret, etc. » sera découpée du livret entre la frise transversale portant les mots « Union postale universelle. —

Livret d'identité» et la ligne pointillée qui sépare les coupons; cette quittance sera ensuite remplie à la main au verso et signée par le destinataire; elle devra être conservée et annexée, comme décharge, au carnet de distribution ou au mandat qui seront également signés par le destinataire.

§ 115. — Les correspondances ordinaires pourront être livrées à un tiers-porteur sur la production d'un livret au nom du destinataire, pourvu que ce tiers-porteur soit muni d'une autorisation relatant ses nom, prénoms, profession et domicile, signée du titulaire et datée du lieu où doit avoir lieu le retrait. S'il s'agit de la remise d'objets portant décharge, les deux parties du coupon (souche à laisser adhérente au livret; quittance à détacher) devront être préalablement signées du destinataire dont la signature sera comparée avec celle qui figure aux pages 2 et 3 du livret. Le bénéficiaire aura, en outre, à signer à l'avance le mandat dont il voudra faire toucher le montant par un intermédiaire porteur de son livret.

Pour les objets chargés ou recommandés, le carnet de distribution sera émargé par le tiers-porteur. On reliendra, pour l'annexer à ce carnet, l'autorisation signée du titulaire et on y annexera également la quittance détachée du livret d'identité; en outre, les agents porteront, dans la colonne du carnet de distribution réservée au visa du receveur, la mention: «Vu le livret d'identité N° ... délivré à le», suivie, le cas échéant, des mois «et visé pour date le.....»

Les coupons devront être employés et les quittances détachées, en suivant rigoureusement la pagination et l'ordre des numéros.

§ 116. — Le titulaire d'un livret égaré ou volé sera responsable des conséquences que pourrait entraîner la perte de son livret; il sera tenu, d'ailleurs, d'en faire la déclaration au bureau de poste le plus voisin de sa résidence, en désignant le bureau qui lui a délivré le livret et, autant que possible, s'il est voyageur, les villes de son itinéraire où les correspondances à son nom doivent être adressées. Le bureau qui aura reçu la déclaration suspendra la remise de tout objet qui lui serait réclamé sur la production du livret signalé comme égaré ou volé et, en outre, préviendra d'urgence, directement, les bureaux qui lui auront été désignés comme devant recevoir des correspondances au nom du titulaire. Enfin, il devra informer l'Administration du fait, en indiquant le bureau français ou étranger, qui a établi le livret, la date de sa délivrance et les nom et prénoms du titulaire. Cette communication sera transmise sous le timbre de l'Exploitation postale, 5° ou 3° Bureau, suivant qu'il s'agira d'un livret d'origine française ou étrangère.

§ 117. — Les livrets d'identité seront valables pendant trois ans à partir du jour où ils auront été émis. Ils pourront être, avant qu'ils soient périmés, c'est-à-dire avant l'expiration de la troisième année, l'objet d'un visa pour date qui leur donnera une nouvelle validité d'un an.

Le visa pour date sera donné, sur les livrets d'origine française, par le bureau qui les aura établis et sur les livrets délivrés à l'étranger, par l'office d'origine.

Si un livret français est déposé, pour visa, dans un bureau autre que celui d'origine, le receveur en donnera reçu au déposant et transmettra sous recommandation d'office, le livret accompagné de la demande au bureau apte à le viser pour date. Si le bénéficiaire désire recevoir son livret dans un bureau autre que celui où il le dépose, la demande devra indiquer le bureau auquel le bureau d'origine aura à renvoyer ledit livret après le visa pour date. Il est bien entendu que les renvois de livrets d'identité visés pour date devront toujours être faits sous recommandation d'office.

Les livrets étrangers à viser pour date seront transmis sous recommandation

à l'Administration (Exploitation postale — 3^e Bureau) qui les adressera à l'office d'origine.

Lors du retour, au bureau qui l'aura reçu en dépôt ou au bureau désigné par le bénéficiaire, d'un livret français ou étranger, visé pour date, le receveur rendra ce livret au titulaire contre remise du récépissé qui lui a été précédemment délivré.

§ 118. — Par suite de l'épuisement complet des quittances, un livret d'identité devient hors d'usage, alors même que le délai de validité ne serait pas expiré. Le bureau qui détachera la dernière quittance devra retenir le livret, sauf à provoquer, si le destinataire le demande, la délivrance d'un nouveau livret.

Les livrets épuisés, dont le porteur ne demandera pas le remplacement, seront transmis sous recommandation d'office, s'ils sont d'origine française, aux bureaux qui les ont émis et, s'ils sont d'origine étrangère, à l'Administration centrale. (Exploitation postale — 3^e bureau.)

Si le porteur d'un livret français ou étranger, dont les quittances sont épuisées mais qui n'est pas périmé ⁽¹⁾, en demande le remplacement, il y aura lieu de faire droit à sa demande, sans exiger d'autre preuve d'identité, sauf une nouvelle photographie, et en reportant sur le nouveau livret les indications de l'ancien. Le signalement sera modifié, s'il y a lieu. Dans le cas où le bureau qui a retenu le livret devenu hors d'usage ne serait pas autorisé à délivrer des livrets, il devrait inviter le requérant à désigner un bureau français apte à procéder à cette opération, et de préférence, le bureau de sa résidence ou le bureau qui lui a délivré le premier livret. Un récépissé manuscrit, sur lequel on porterait la description détaillée du livret retenu et l'indication du bureau appelé à en délivrer un autre, serait remis au titulaire, puis le livret serait transmis, sous recommandation d'office, au bureau désigné par l'intéressé. Ce dernier, en se présentant audit bureau pour obtenir un nouveau livret, devrait remettre le récépissé établi par le bureau qui aurait retenu le livret épuisé.

2^e — *Dispositions concernant les bureaux autorisés à délivrer des livrets.*

§ 119. — Les receveurs des bureaux composés et les receveurs des bureaux simples situés dans les chefs-lieux d'arrondissement seront seuls, quant à présent, autorisés, en France et en Algérie, à délivrer des livrets d'identité; ils devront se faire assister, pour cette opération, d'un commis ou d'un aide.

Un premier approvisionnement de livrets sera transmis sur leur demande pour le 1^{er} juillet, aux bureaux intéressés.

Les livrets d'identité français, dont le prix de vente est fixé à 50 centimes, porteront une figurine de cette valeur sur la couverture. Ils seront complètement assimilés en ce qui concerne l'envoi aux comptables, les écritures et la vente, aux timbres-poste et autres valeurs fiduciaires.

§ 120. — Quand une personne exprimera le désir de se faire délivrer un livret d'identité, elle devra remettre une photographie ⁽²⁾ et présenter une pièce authentique, telle qu'un extrait d'acte de naissance, une carte électorale, un contrat de mariage, un permis de chasse, permettant d'inscrire très exactement, à la page 3

(1) C'est-à-dire qui a moins de trois ans de date, ou, s'il a plus de trois ans de date, qui a reçu en temps utile un visa prolongeant sa validité d'un an.

(2) Les dimensions de la photographie devront correspondre à la place qui lui est réservée. En outre, la photographie devra être assez récente pour qu'elle reproduise exactement la physionomie *actuelle* du porteur.

ses nom, prénoms, âge, profession, domicile⁽¹⁾; en outre, si elle n'est pas personnellement connue du Receveur, elle devra se faire accompagner de deux témoins connus et qui attesteront son identité. La constatation de l'identité des requérants présente une importance capitale; les receveurs ne devront pas procéder à la délivrance d'un livret avant de posséder à cet égard une certitude absolue; la remise d'un livret à une personne autre que celle qui y est désignée comme titulaire pourrait engager gravement leur responsabilité.

La photographie, revêtue de la signature du titulaire, sera fixée à la page 2 au moyen d'un cordonnnet dont les deux bouts seront ramenés sur la photographie, elle-même et fixés par un cachet *en cire fine*. Les deux bouts du cordonnnet reliant les souches devront aussi être fixés, par un cachet *en cire fine*, sur la partie finale intérieure de la couverture. Le receveur remplira ensuite, au moyen de la pièce authentique, la page 3 au bas de laquelle figurera la signature du titulaire⁽²⁾ et la sienne, puis il établira le signalement du porteur à la page 4.

§ 121. — La délivrance d'un livret d'identité donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal sur formule n° 604. Un premier approvisionnement de cette formule sera fourni à tous les bureaux appelés à délivrer des livrets. Le procès-verbal sera signé du receveur et du commis, du titulaire du livret et, le cas échéant, des témoins attestant l'identité de ce dernier; il devra être conservé dans les archives du bureau.

§ 122. Quand un receveur recevra avis de la perte, par le titulaire, d'un livret délivré dans son bureau, il devra prendre note de cette information sur une fiche qui sera réunie au procès-verbal d'établissement du livret.

§ 123. — Le receveur appelé à viser pour date un livret établi dans son bureau et qui n'aurait pas plus de trois ans de date (Voir § 117 de la présente instruction) portera la mention suivante au bas de la page 4.

« Livret visé pour date.

« A.....le.....

Le Receveur des Postes :

Le timbre à date du bureau sera très nettement appliqué à côté de la signature.

Avant de donner un visa pour date, le receveur aura à se reporter au procès-verbal de délivrance du livret et à s'assurer que ce livret ne lui a pas été signalé comme perdu ou volé. Il portera alors sur ce procès-verbal une mention faisant connaître que le livret a été visé pour date le.....

§ 124. — Les livrets hors d'usage, qui auront fait retour au bureau d'origine, seront classés avec le procès-verbal établi lors de leur délivrance au porteur. Ils seront conservés jusqu'à la fin de la cinquième année qui suivra celle dans le courant de laquelle la dernière quittance aura été employée et, après ce délai, transmis à la direction départementale pour être détruits, ainsi que les procès-verbaux de délivrance. Si toutefois un ou plusieurs nouveaux livrets avaient été délivrés sur la production seule de l'ancien, le procès-verbal de délivrance du premier devrait être conservé et ne serait transmis au Directeur départemental qu'à la fin de la cinquième année qui suivrait le détachement de la dernière quittance du dernier livret ou qu'à la fin de la cinquième année qui suivrait celle dans le courant de laquelle le dernier livret serait périmé.

(1) Réclamer, s'il y a lieu, la production d'une pièce indiquant le domicile.

(2) Bien s'assurer que la signature au bas de la page 3 est conforme à celle qui doit figurer sur la photographie.

§ 125. — La délivrance d'un nouveau livret, sur la production de l'ancien (Voir § 118 précédent), donnera également lieu à l'établissement d'un procès-verbal n° 604 sur lequel on relatara simplement (renvoi n° 2) que le nouveau livret est délivré sur la production de l'ancien originaire de.....portant le n°.....et daté du.....Si le nouveau livret est établi par le bureau qui a délivré l'ancien, le livret périmé et les deux procès-verbaux seront réunis et classés dans les archives, au rang que leur assignera la date du dernier procès-verbal. Si, au contraire, le nouveau livret est établi dans un autre bureau, le receveur de ce nouveau bureau transmettra l'ancien livret à son collègue en l'informant de la date de délivrance et du numéro du nouveau livret. Ce dernier receveur portera ces renseignements sur le procès-verbal de délivrance d'origine et le classera dans ses archives à la date du nouveau livret.

En résumé, comme le procès-verbal de délivrance du premier livret portera seul l'indication des pièces sur le vu desquelles ce livret et les suivants auront été délivrés, il importe que cette pièce ne soit détruite que cinq ans après la péremption définitive ou l'achèvement du dernier livret à la délivrance duquel il aura pu donner lieu. Il est donc de toute nécessité que le bureau qui aura établi ce premier procès-verbal soit avisé de la délivrance de tous les livrets successifs et que tous ces livrets eux-mêmes y soient renvoyés soit directement par le bureau qui les aura retenus au moment de leur achèvement, soit par l'intermédiaire des bureaux qui les auront délivrés.

§ 126. — Si le receveur appelé à établir un nouveau livret sur la production d'un livret étranger se trouvait embarrassé pour reproduire des indications rédigées dans une langue étrangère ou éprouvait quelque autre difficulté, il devrait en référer à l'Administration (Exploitation postale, 3^e bureau) en transmettant le livret dont le remplacement lui est réclamé. Dans le cas contraire, il conserverait simplement le livret et l'annexerait à son procès-verbal de délivrance; ce procès-verbal serait alors considéré comme le premier et on suivrait pour les livrets ultérieurs la marche indiquée ci-dessus pour ceux qui ont été primitivement délivrés en France. Le livret étranger ne serait toutefois détruit qu'au moment où ce procès-verbal lui-même pourrait aussi être détruit.

§ 127. — Les bureaux chargés de la délivrance des livrets d'identité auront à tenir un état de situation n° 605 des livrets reçus ou délivrés. Cet état servira de chemise pour le classement des procès-verbaux de délivrance. Les en-têtes dudit état indiquent suffisamment la manière de le remplir sans qu'il soit besoin d'instructions spéciales à ce sujet. Dans la colonne d'*observations*, on portera les dates : de visa pour date, de délivrance de nouveaux livrets sur le vu de l'ancien, d'envoi à la Direction des procès-verbaux périmés, etc. Quand un receveur sera avisé de la délivrance par un autre bureau d'un livret d'identité sur le vu d'un livret précédent délivré par son bureau, livret qui, dans ce cas, lui sera renvoyé, il fera mention de cette circonstance dans la colonne d'*observations* en regard de son procès-verbal de délivrance, ainsi que sur ce procès-verbal lui-même en indiquant sur cette dernière pièce la date, le numéro et le lieu d'origine du nouveau livret; puis il inscrira à nouveau ce procès-verbal à l'encre rouge, à la suite des inscriptions déjà faites sur son état. La première inscription sera biffée par un trait à l'encre. Si le livret qui lui fait ainsi retour n'était lui-même qu'un livret délivré sur le vu d'un précédent émanant d'un autre bureau, il le transmettrait ensuite audit bureau en indiquant la date, le numéro et le bureau qui a émis le livret de remplacement.

A la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre de chaque année), les receveurs des bureaux d'émission feront connaître à leur Directeur le nombre des livrets d'identité émis dans le semestre. Ils fourniront, le cas échéant, un état négatif. Les Directeurs transmettront à l'Administration (Division de l'Exploi-

tation postale, 1^{er} bureau) un relevé récapitulatif sur lequel devront figurer les noms de tous les bureaux autorisés à émettre des livrets d'identité, alors même qu'il n'y aurait eu aucune émission.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.



CONVENTION POSTALE

UNIVERSELLE.

CONVENTION POSTALE

UNIVERSELLE

conclue entre l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Vienne, en vertu de l'article 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1885, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'UNION POSTALE UNIVERSELLE, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. — Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3. — 1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions

du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme service tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. — 1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

4. — Il est toutefois entendu :

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après;

2° Que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus;

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de deux francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées

5. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

6. — Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

7. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime : la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponses renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. — 1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies.

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets.

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de

250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les Administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste, les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6. — 1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Art. 7. — 1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

2. — Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Art. 8. — 1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

4. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

7. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. — 1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10. — Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Art. 11. — 1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponses portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. — Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12. — 1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13. — 1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Art. 14. — 1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15. — 1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16. — 1. — Il n'est pas donné cours :

a. Aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu;

b. Aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5;

c. Aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

2. — Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. — Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

a. Des échantillons et autres objets, qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b. Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail;

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a. Des pièces de monnaie ayant cours;

b. Des objets passibles des droits de douane;

c. Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17. — 1. — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres Offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. — Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

3. — A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. — A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

a. Pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets;

b. Pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais

par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

5. — En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant ces frais sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. — Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnée ci-dessus sont à la charge de l'Administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les Administrations intéressées.

7. — Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

8. — Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19. — Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20. — 1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21. — 1. — La présente Convention ne porte point altération à la légis-

lation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 22. — 1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23. — 1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24. — 1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25. — 1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 27. — Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1° L'Empire de l'Inde britannique;

2° Le Dominion du Canada;

3° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;

4° L'ensemble des colonies danoises;

5° L'ensemble des colonies espagnoles;

6° L'ensemble des colonies françaises;

7° L'ensemble des colonies néerlandaises;

8° L'ensemble des colonies portugaises.

Art. 28. — La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie

contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29. — 1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. — En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

*Pour l'Allemagne et les protectorats
allemands :*

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour les États-Unis d'Amérique :

N. M. BROOKS,
WILLIAM POTTER.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour l'État indépendant du Congo :

STASSIN,
LICHTERVELDE,
GARANT,
DE CRAENE.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises

LUND.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles

FEDERICO BAS.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

*Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies britanniques :*

S. A. BLACKWOOD,
H. BUSTON FORMAN.

*Pour les Colonies britanniques
d'Australasie :*

Pour le Canada :

Pour l'Inde Britannique :

H. M. KISCH.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour le Guatémala :

D^r GOTTHELF MEYER.

Pour la République d'Haïti :

Pour le Royaume d'Hawaï.

EUGÈNE BOREL.

Pour la République du Honduras :

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour le Japon :

INDO,
FUJITA.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
U. KOENTZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONTGENAST.

Pour le Mexique :

L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Monténégro :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTX.

Pour les Colonies néerlandaises :

JOHS. I. PERK.

Pour le Pérou :

D. C. URREA.

Pour la Perse :

Général N. SEMINO.

*Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour la Russie :

Général DE BESACK,
A. SKALKOVSKY.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR I. GVOZDITCH,
ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVAṬṬ,
H. KEUCHENIUS.

Pour la République Sud-Africaine :

Pour la Suède :

E. VON KRESENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. HOHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICO SUSVIELA GUARCH,
JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Venezuela :

CARLOS MATZENAUER.

PROTCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Vienne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 0 fr. 25 au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 0 fr. 50, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

III.

La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur des Colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1^{er} octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

IV.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

V.

Les adhésions prévues à l'article 3 ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie par les Gouvernements respectifs,

en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} juin 1892.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

*Pour l'Allemagne
et pour les protectorats Allemands :*

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour les États-Unis d'Amérique :

N. M. BROOKS,
WILLIAM POTTER.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTHAUT,
D^r HOFMANN.
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE,

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEF.

Pour le Chili :

#

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour l'État indépendant du Congo :

STASSIN,
LICHTERVELDE,
GARANT,
DE CRAENE.

Pour la République de Costa-Rica :

*Pour le Danemark
et les Colonies danoises :*

LUND.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

*Pour l'Espagne
et les Colonies Espagnoles :*

FEDERICO BAS.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

*Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies britanniques :*

S. A. BLACKWOOD,
H. BUXTON FORMAN.

Pour les Colonies britanniques d'Australasie :

Pour le Canada :

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISCH.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour le Guatemala :

D^r GOTTHELF MEYER.

Pour la République d'Haïti :

„

Pour le Royaume d'Hawaï :

EUGÈNE BOREL.

Pour la République du Honduras :

Pour l'Italie :

EMILIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour le Japon :

INDO,
FUJITA.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Mexique :

L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Monténégro :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILJENAU,
HABBERGER.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises

JOHS. I. PERK.

Pour le Pérou :

D. C. URREA.

Pour la Perse :

Général N. SEMNIO.

*Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour la Russie :

Général DE BESACK
A. SKALKOVSKI.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH,
ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVATR.
H. KEUCHENIUS.

Pour la République Sud-Africaine :

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. KOHN.
C. DELSSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICO SUSYIELA GUARCH,
JOSE G. CUSTO.

Pour les États-Unis de Venezuela

CARLOS MATZENAUER.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION

DE LA CONVENTION

conclue entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Royaume d'Havai, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, La République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. — Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite *des Indes* ;

2° Celui que l'Administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique ;

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

FIXATION DES TAXES.

1. — En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION.	25 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Allemagne.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Protectorats allemands. {	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle-Guinée, territoire de Togo, territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, territoire de l'Afrique orientale, territoire des îles Marshall.			
Argentine (République).....	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie.....	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bolivie.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Brésil.....	100 reis.	50 reis.	25 reis.

PAYS DE L'UNION.		25 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Canada		5 cents.	2 cents.	1 cent.
Chili		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colombie		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Costa-Rica		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Danemark		20 öre.	10 öre.	5 öre.
Colonies danoises. {	Groënland	20 öre.	10 öre.	5 öre.
	Antilles danoises	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (Republique)		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Égypte		1 piastre.	5 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.
Équateur		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colonies espagnoles. {	Cuba, Porto-Rico, îles Philippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
États-Unis d'Amérique		5 cents.	2 cents.	1 cent.
Grande-Bretagne		2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Colonies britanniques. {	Antigua, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles)	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
	Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve	5 cents.	2 cents.	1 cent.
	Bornée du Nord britannique	6 cents de dollar.	3 cents de dollar.	1 cent de dollar.
	Honduras	6 cents.	3 cents.	1 cent.
	Maurice (île) et dépendances	10 centièmes de roupie.	4 centièmes de roupie.	2 centièmes de roupie.
	Chypre	2 piastres ou 80 paras.	1 piastre ou 40 paras.	1/2 piastre ou 20 paras.
	Ceylan	14 centièmes de roupie.	5 centièmes de roupie.	2 1/2 centièmes de roupie.
	Australasie	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Guatemala		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Haiti		5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.
Hawai		5 cents.	2 cents.	1 cent.
Honduras (République du)		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Inde britannique		2 annas.	3/4 anna.	1/2 anna.
Japon		5 sen.	2 sen.	1 sen.
Libéria		5 cents.	2 cents.	1 cent.
Mexique		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Monténégro		10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Nicaragua		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Norvège		20 öre.	10 öre.	5 öre.
Paraguay		5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.
Pays-Bas et Colonies néerlandaises		12 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Pérou		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Perse		7 shahis.	3 shahis.	1 shahi.
Portugal et Colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise		50 reis.	20 reis.	10 reis.
Inde portugaise		2 tângas.	10 reis.	5 reis.
Russie		10 kopeks.	4 kopeks.	2 kopeks.
Salvador		5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.
Siam		7 1/2 atts.	3 atts.	1 1/2 att.
Suède		20 öre.	10 öre.	5 öre.
Turquie		40 paras.	20 paras.	10 paras.
Uruguay		5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays, avec l'indication des conditions d'envoi auxquelles les correspondances sont soumises dans les relations dont il s'agit.

VI.

APPLICATION DES TIMBRES.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. — A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. — L'application des timbres sur les correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées.

4. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

5. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

6. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot «*Exprès*». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII.

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS.

1. — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. — Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

VIII.

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

IX.

AVIS DE RÉCEPTION.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente : « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. — Les avis de réception doivent être établis par les bureaux de destination sur une formule conforme ou analogue au modèle A ci-annexé, et transmis par ces bureaux aux bureaux d'origine, chargés de les faire parvenir aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent. Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

X.

FEUILLES D'AVIS.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle B joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. — Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations », la mention « Remb. » est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

La partie de la feuille d'avis intitulée « Recommandations d'office » est destinée à recevoir l'inscription des bulletins de vérification, des lettres de service ouvertes adressées par le bureau d'échange à son correspondant ainsi que des communications du bureau expéditeur.

3. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Le nombre des envois recommandés inscrits sur cette liste et le nombre de paquets ou de sacs qui renferment ces envois doivent être portés sur la feuille d'avis.

4. — Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. — On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

7. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. — Quand des dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres ou autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

XI.

TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 10, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. — A ce paquet est attaché extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés, dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit

d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrits par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont, autant que possible, réunis en paquets ficelés, munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « recommandés en dehors » précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

5. — Les avis de réception sont placés dans une enveloppe par l'Office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention : « Avis de la réception; Bureau de poste de... (Pays)... » sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

XII.

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIII.

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de... pour... »

3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. — Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent

porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. — Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

XIV.

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle C annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. — Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification, constatant des erreurs ou

des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XV.

CONDITIONNEMENT DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

4. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot : « Remboursement ».

5. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas à son Administration, afin qu'elle en informe l'Administration dont relève le bureau d'origine. Cette Administration procède d'après les règles suivies dans son service intérieur.

XVI.

CARTES POSTALES.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto ou au verso son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le verso.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au 1^{er} alinéa et au paragraphe 6 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres ; largeur, 9 centimètres.

3. — Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la

circulation dans l'Union postale doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant :

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

4. — Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto ; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. — En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé, sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

6. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si elle est expédiée à destination de ce pays. Dans le cas contraire, elle est soumise à la taxe des lettres non affranchies.

8. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'Office des postes d'origine.

9. — Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII.

PAPIERS D'AFFAIRES.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après.)

XVIII.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, ectographie, papyrographie, vélocigraphie etc.; mais, pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié, après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques de manière à constituer un langage conventionnel.

4. — Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent il est permis :

- a) D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;
- b) D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. l., etc);
- c) D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur;
- d) D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- e) De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;
- f) De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles;
- g) De faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;
- h) De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes

de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce;

i) D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;

k) D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l) D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même;

m) Dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées;

n) De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

5. — Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiées sans bande, enveloppe, lien ou pli.

8. — Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

NIX.

ÉCHANTILLONS.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — D'un commun accord entre les Administrations intéressées, c'est-à-dire entre les Administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent être insérés

dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais;

2° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

3° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

4° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

XX.

OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° Que le poids total ne dépasse pas deux kilogrammes par envoi;

3° Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. — En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du desti-

nataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXII.

REBUTS.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

XXIII.

STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 17 de la Convention, pour le décompte des frais de transit dans

l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établis d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. — La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894 ; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. — Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. — Les frais incombant à l'Office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période de six mois au moins, les Offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais, proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXIV.

CORRESPONDANCES À DÉCOUVERT.

1. — L'Office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle E annexé au présent Règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres Offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des Offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. — Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'Office intermédiaire utilise sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expéditeur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

3. — Un exemplaire du tableau E est remis par ledit Office à l'Office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'Office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'Office expéditeur.

4. — L'Office expéditeur établit, d'après les données de la formule E fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle F ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être ache-

minées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau F, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des Offices intéressés, il y a lieu de distinguer sur le tableau F l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs Administrations.

5. — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau F est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. — A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau F et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention : « Pas de tableau F ». Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXV.

DÉPÊCHES CLOSES.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle G annexé au présent Règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes.

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. — Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés G sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. — En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé G qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

diare; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

7. — Il incombe à l'Administration du pays dont les bâtiments de guerre relèvent de dresser les tableaux G pour les dépêches échangées. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes :

- a) Le poids net des lettres et cartes postales ;
- b) Le poids net des autres objets ;
- c) La route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXVII.

COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Les tableaux F et G sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les trois années d'une même période de statistique.

2. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'Office débiteur.

3. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. — Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVI I.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoir du poids* (28 gr. 3465) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXIX.

RÉCLAMATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle H ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne ;

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit ;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet ;

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée ;

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures ;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française ;

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectuée par l'entremise des Administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXX.

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2° Si la demande doit être faite par voie de télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction surlignée en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

XXXI.

EMPLOI, POUR L'AFFRANCHISSEMENT, DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX.

1. — Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a. — Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b. — Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au

bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c. — Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d. — Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté au lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction, d'après sa législation intérieure.

XXXII.

RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités.
2 ^e —	20	—
3 ^e —	15	—
4 ^e —	10	—
5 ^e —	5	—
6 ^e —	3	—
7 ^e —	1	—

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe : Espagne;

3^e classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5^e classe : Argentine (République), Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6^e classe : Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonies de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonies de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe : État indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXIII.

COMMUNICATIONS À ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1^o L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2^o La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste;

3^o L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement.

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. — Les correspondances adressées par les Administrations de l'Union au Bureau international, et vice versa, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les Administrations.

XXXIV.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M et N ⁽¹⁾.

(1) Ces tableaux ne sont pas reproduits à la suite du Règlement de détail publié au Bulletin mensuel ou inséré dans les instructions spéciales à l'usage des bureaux d'échange.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement sont l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. — Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVI ci-après.

8. — Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. — Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

11. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

12. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alpha-

bétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

XXXVI.

OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES ENTRE
LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'ils en auront averti ledit Bureau.

2. — Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les Administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur Doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. — Chaque Administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 10 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation, du mois suivant.

4. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a. — Le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b. — Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir :

c. — Les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a. — Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b. — Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées ;

c. — Les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXVII.

LANGUE.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel

est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XXXVIII.

RESSORT DE L'UNION.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

- 1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa) et à Shang-Haï (Chine), comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne;
- 2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;
- 3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;
- 4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;
- 5° L'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Haï (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine.
- 6° Les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larâche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);
- 7° Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hancow (Chine);
- 8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadir, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;
- 9° La République de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;
- 10° Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshim et à Jinsen (Corée);
- 11° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXXIX.

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde

circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI et XL;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ;

3° La simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

XL.

DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette Convention à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour les États-Unis d'Amérique :

N.-M. BROOKS,
WILLIAM POTTER.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIÉNAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SEHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P.-M. MATTHIEFF

Pour le Chili

Pour la République Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour l'État indépendant du Congo

STASSIN,
LICHTERVELDE,
GARANT,
DE CRAENE.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

LUND.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

FEDERICO BAS.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

*Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies britanniques :*

S.-A. BLACKWOOD,
H. BUXTON FORMAN.

*Pour les Colonies britanniques
d'Australasie :*

Pour le Canada :

Pour l'Inde Britannique :

H.-M. KISCH.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour le Guatemala :

D^r GOTTHELF MEYER.

Pour la République d'Haïti :

Pour le Royaume d'Hawaï :

EUGÈNE BOREL.

Pour la République du Honduras :

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour le Japon :

INDO,
FUJITA.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Mexique :

L. BRIETON Y VEDRA.

Pour le Monténégro :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILLIENAU,
HABBERGER.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDÉ,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

Pour le Pérou :

D.-C. URREA.

Pour la Perse :

Général N. SEMINO.

*Pour le Portugal et les Colonies
portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour la Russie :

Général DE BESACK,
A. SKALKOVSKY.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH,
ET W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVATR,
H. KEUCHENIUS.

Pour la République Sud-Africaine :

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. HOHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICO SUSVIELA GUARCH,
JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Venezuela :

CARLOS MATZENAUER.

ANNEXES.

A.

Administration de _____

AVIS DE RÉCEPTION

{ d'une lettre assurée. } enregistré _____ sous le n° _____, et adressé _____ à
 { d'un objet recommandé. . . } _____

M _____ à _____ le _____ 189____.

Timbre
du bureau
distributeur.

Le soussigné déclare { qu'une lettre assurée. . . . } à l'adresse
 { qu'un objet recommandé. } _____
 susmentionnée et provenant de _____ a été dûment
 livré le _____ 189____.

Signature (*)

*du destinataire :**du chef de bureau
distributeur,*

* Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le permettent, par le chef de bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

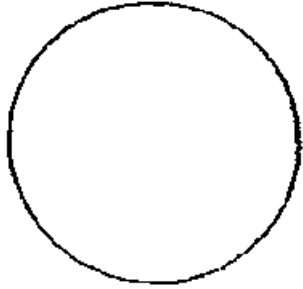
ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

B.

FEUILLE D'AVIS.

Timbre
du bureau
expéditeur.

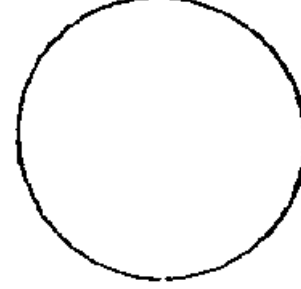


Dépêche (° envoi) du bureau d'échange
d pour le bureau d'échange d

Départ du 189 , à h. m. du .

Arrivée le 189 , à h. m. du .

Timbre
du bureau
destinataire.



I. ENVOIS RECOMMANDÉS.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX D'ORIGINE.	NUMÉROS D'INSCRIPTION AUX BUREAUX D'ORIGINE OU noms des destinataires et lieux de destination.	OBSERVATIONS.
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

RECOMMANDATIONS D'OFFICE.

II. DÉPÊCHES CLOSES.

BUREAU D'ORIGINE.	BUREAU de DESTINATION.	NOMBRE DES DÉPÊCHES closes.	OBSERVATIONS.

*L'Employé
du Bureau d'échange expéditeur,*

*L'Employé
du Bureau d'échange destinataire,*

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

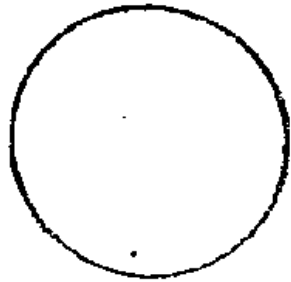
C.

d

d

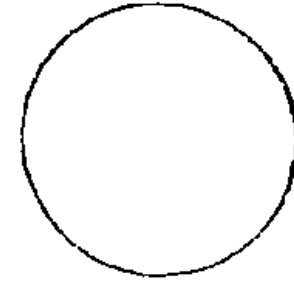
BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre.
du bureau
expéditeur.



*pour la rectification et la constatation des
erreurs et irrégularités de toute nature
reconnues dans la dépêche du bureau d'é-
change d _____ pour le bureau
d'échange d _____*

Timbre
du bureau
destinataire.



° expédition du _____ 189 , à h. m. du

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)

ERREURS DE COMPTE DANS LA STATISTIQUE.

NUMÉROS DISTINCTIFS des tableaux erronés.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES ou dépêches sur lesquelles porte l'erreur.	DÉCLARATION DU BUREAU d'échange expéditeur.	VÉRIFICATION DU BUREAU d'échange destinataire.	CAUSES de la RECTIFICATION.

A _____, le _____ 189

*Les employés du Bureau d'échange
destinataire,*

A _____, le _____ 189

Vu et accepté :
Le Chef du Bureau d'échange expéditeur,

D.

B

LAUSANNE.

N° 1460.

OFFICE

EXPÉDITEUR :

OFFICE

DESTINATAIRE

RÉEXPÉDITEUR :

E.

TRANSIT À DÉCOUVERT.

TABLEAU indiquant les prix de transit pour les correspondances transmises à découvert par l'Office des postes d à l'Office des postes d

NU- MÉROS D'ORDRE	PAYS DE DESTINATION ou de sortie.	PRIX DE TRANSIT PAR KILOGRAMME.				OBSERVATIONS.	
		Lettres et cartes postales.		Autres objets.			Pour les parcours par
		3	4	5	6		
		fr.	c.	fr.	c.		

G.

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES.

*Dépêches du bureau d'échange d
pour le bureau d'échange d
expédiées par l'intermédiaire d*

DATES.	PREMIÈRE DÉPÊCHE du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d		DEUXIÈME DÉPÊCHE du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d		TROISIÈME DÉPÊCHE du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d	
	POIDS NET.		POIDS NET.		POIDS NET.	
	Lettres et cartes postales.	Autres objets.	Lettres et cartes postales.	Autres objets.	Lettres et cartes postales.	Autres objets.
	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
TOTAUX..						

A , le 189 . A , le 189 .

Le Chef du Bureau d'échange destinataire,

VU ET ACCEPTÉ :

Le Chef du Bureau d'échange expéditeur,

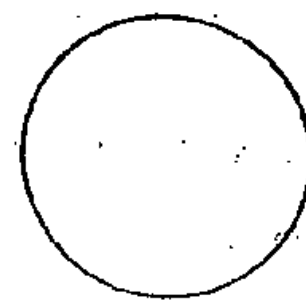
ADMINISTRATION
DES POSTES

Timbre du bureau
expéditeur.

d

H.

BUREAU d



RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

I. PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE).

DEMANDES.	RÉPONSES.
<p>a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires).</p> <p>b. Quelle était l'adresse de l'envoi?</p> <p>c. Quelle est l'adresse exacte du destinataire?</p> <p>d. L'envoi était-il volumineux?</p> <p>e. Que renfermait-il (Signalement aussi exact et complet que possible).</p> <p>f. Date précise ou approximative du dépôt à la poste.</p> <p>g. Nom et domicile de l'expéditeur.</p> <p>h. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?</p>	
<h4>II. PAR L'EXPÉDITEUR.</h4>	
<p>i. Était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?</p> <p>j. Date et heure du dépôt à la poste.</p> <p>k. Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?</p> <p>l. Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?</p>	
<p>m. Renseignements particuliers du bureau d'origine.</p> <p>n. Renseignements du 1^{er} bureau intermédiaire.</p> <p>o. Renseignements du 2^e bureau intermédiaire.</p> <p>La présente formule doit être renvoyée à</p>	

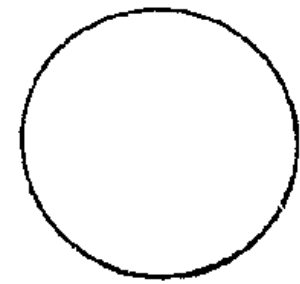
ADMINISTRATION
DES POSTES

Timbre du bureau
destinataire.

d

H.

BUREAU d



III. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE

EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

DEMANDES.	RÉPONSES.
<p>p. L'envoi est-il parvenu au destinataire?</p> <p>q. Les correspondances sont-elles, d'ordinaire, retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?</p> <p>r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas?</p> <p>s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service, ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?</p> <p>t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.</p> <p>u. Renseignements particuliers du bureau de destination.</p>	

La présente formule doit être renvoyée à

J.

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE (*).

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE.

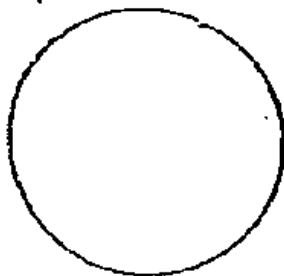
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant.)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Prière de renvoyer au bureau de _____ (d'origine) pour être remis à l'expéditeur à _____ (nature de l'objet) adressé _____ à votre bureau le _____ 18__ et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A _____, le _____ 189__.

Timbre du bureau :



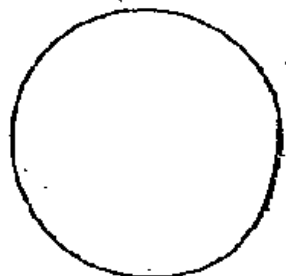
Le _____ des Postes,

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.

Prière de substituer _____ (telle indication) à _____ (telle autre indication) sur la suscription de l' _____ (nature de l'objet) adressé à votre bureau le _____ 189__ du bureau de _____ et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A _____, le _____ 189__.

Timbre du bureau :



Le _____ des Postes,

(*). Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(Télégramme aux frais du réclamant.)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Renvoyer à origine _____ (tel objet) adressé _____ (ce jour ou le _____) à M. _____ (adresse exacte du destinataire).

Griffe : _____ (Situation et description.)

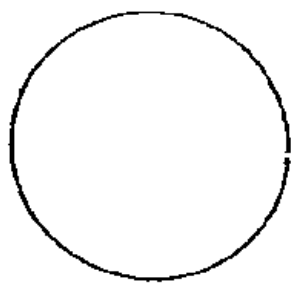
Cachet : _____ (Description.)

Suscription : _____ (Format et couleur de l'envoi.)

Particularités : _____ (Annotations et signes de toute nature.)

A _____, le _____ 189 _____.

Timbre du bureau :



(Signature)

Receveur des Postes,

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE (*).

(*) Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la Poste.

Substituer _____ (telle indication) à _____ (telle autre indication) sur l'adresse de l' _____ (nature de l'objet) expédié _____ (ce jour ou le _____) à votre bureau pour M. _____ (Adresse exacte du destinataire.)

Griffe : _____ (Situation et description.)

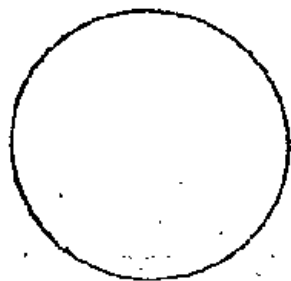
Cachet : _____ (Description.)

Suscription : _____ (Format et couleur de l'envoi.)

Particularités : _____ (Annotations et signes de toute nature.)

A _____, le _____ 189 _____.

Timbre du bureau :



(Signature)

Receveur des Postes.

ADMINISTRATION
DES
POSTES

d

K.

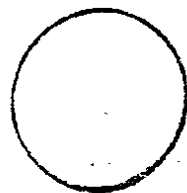
BUREAU
d] —
DÉPARTEMENT
ou
PROVINCE

d

AVIS DE L'ENVOI,
SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE,
DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DÉCRIT CI-APRÈS PARAISSANT REVÊTU
D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

NATURE DE L'OBJET. 1	BUREAU D'ORIGINE et date d'expédition 2	COPIE TEXTUELLE DE L'ADRESSE. 3	INDICATION DU TIMBRE-POSTE préssumé frauduleux. 4	OBSERVATIONS. 5
			Valeur.	

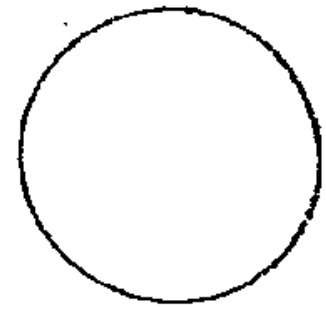
Timbre du bureau
expéditeur.



des Postes,

L.

ADMINISTRATION DES POSTES D _____



Timbre à date
du bureau
de destination.

PROCÈS-VERBAL

dressé à _____ par application de l'article 18 _____
de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXI _____
du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

L'an mil huit cent quatre-vingt-_____ le _____
Nous soussigné _____ des Postes à _____
agissant en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale uni-
verselle et de l'article XXXI du Règlement de détail et d'ordre pour
l'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d' _____
_____ (1) expédié le _____
de _____ à l'adresse de M. _____
à _____, pesant _____
et affranchi à raison de _____, avons constaté que cet
envoi était revêtu d'un timbre-poste frauduleux, ce qui constitue la con-
travention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

(1) Nature de
de l'envoi (lettre,
échantillon, im-
primé, papiers
d'affaires, etc.)

(2) Biffer, sui-
vant le cas, l'une
ou l'autre de ces
indications.

(3) Nom et
adresse du con-
trevenant (s'il
habite dans une
grande ville, in-
diquer la rue et
le numéro de la
maison).

Le destinataire nous a déclaré (2) { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur,
que l'expéditeur lui est inconnu
que l'expéditeur est M (3)

_____ En conséquence,
_____ nous lui avons remis _____
_____ nous avons saisi _____

à l'effet de les transmettre à l'Administration des Postes d _____

De quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expé-
dition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la
Convention et à l'article XXXI du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire
ou du fondé de pouvoirs,

Signature d _____
des postes,

DÉCRET DU JUIN 1892 FIXANT LES TAXES À PERCEVOIR SUR LES CORRESPONDANCES ORDINAIRES ET RECOMMANDÉES À DESTINATION OU PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR, AINSI QUE LE PRIX DES LIVRETS D'IDENTITÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 13 avril 1892 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle et l'Arrangement relatif aux livrets postaux d'identité conclus à Vienne le 4 juillet 1891,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tripoli de Barbarie, au Maroc, à Zanzibar et à Shang-Haï, sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) ordinaires ou recommandées, à destination des pays énumérés aux tableaux A et B qui sont annexés au présent Décret, seront perçues conformément aux tarifs fixés par lesdits tableaux.

ART. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précédent, la taxe d'affranchissement à percevoir en France sur les lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 3. — Les correspondances déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, au Maroc, à Zanzibar et à Shang-Haï, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de Tripoli de Barbarie, seront passibles des taxes d'affranchissement indiquées au tarif A annexé au présent Décret.

ART. 4. — Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli de Barbarie, des colonies ou établissements français et de tous les pays étrangers dénommés au tableau A qui fait suite au présent Décret seront perçues conformément aux indications du tarif fixé par ledit tableau.

ART. 5. — Les lettres non affranchies de provenance extérieure seront taxées, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à raison de 50 centimes si elles sont originaires des pays dénommés au tableau A ci-joint, et à raison de 75 centimes si elles sont originaires des pays dénommés au tableau B également ci-joint.

Par exception, les lettres non affranchies provenant de Belgique, d'Espagne et de Suisse et circulant dans le rayon limitrophe, dont il est question à l'article 2 du présent Décret, seront taxées à raison de 30 centimes par 15 grammes.

Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance d'après le tarif en vigueur dans le pays d'origine, mais sans que cette taxe complémentaire puisse dépasser la taxe applicable à une lettre non affranchie de même poids et de même origine.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à 5 centimes.

ART. 6. — En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire. Toutefois, cette indemnité ne serait pas payable si l'envoi était originaire ou à destination d'un pays, ou avait été perdu en cours de transit par un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Quand l'indemnité sera due, son paiement aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 7. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays dénommés au tableau A pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

ART. 8. — Le prix des livrets postaux d'identité qui seront délivrés par l'Administration française est fixé à 50 centimes.

ART. 9. — Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1892.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

ART. 11. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le juin 1892.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

TABLEAUX A ET B.

Pays compris dans l'Union postale

PAYS DE DESTINATION	
Allemagne, Autriche-Hongrie ⁽¹⁾ , Bosnie-Herzégovine, Belgique, Bulgarie, Danemark ⁽²⁾ , Espagne ⁽³⁾ , Grande-Bretagne ⁽⁴⁾ , Grèce, Italie ⁽⁵⁾ , Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal ⁽⁶⁾ , Roumanie, Russie (d'Europe et d'Asie) ⁽⁷⁾ , Serbie, Suède, Suisse, Turquie (d'Europe et d'Asie) ⁽⁸⁾ . États-Unis d'Amérique, Mexique, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San-Salvador, États-Unis de Colombie, Venezuela, Brésil, République Argentine, Uruguay, Paraguay, Chili, Bolivie, Pérou, Équateur, Haïti, République Dominicaine, îles Sandwich (Hawaï). Égypte, Maroc ⁽⁹⁾ , Libéria, Madagascar ⁽⁹⁾ , Zanzibar, État indépendant du Congo. Perse, Siam, Japon, Chine et Corée ⁽⁹⁾ . Apia (îles Samoa).	
français	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et Soudan, Guinée française, Côte d'Ivoire, Golfe de Bénin, Congo français: Obock, Mayotte et dépendances, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, la Réunion, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon, Indo-Chine (Cochinchine, Annam, Tonkin, Cambodge), Nouvelle-Calédonie, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.
danois	Groenland, Saint-Thomas et dépendances.
espagnols	Îles Philippines et dépendances, Cuba, Porto-Rico, établissements de la côte occidentale d'Afrique.
néerlandais	Indes orientales, Curaçao, Guyane.
portugais	Îles du cap Vert, San-Thomé et Prince, Angola, Mozambique, Inde portugaise, Macao et Timor.
Colonies et établissements ..	Canada, Terre-Neuve, îles Bahama, îles Bermudes, Honduras, Trinité, Jamaïque, Grenade, Sainte-Lucie et toutes les autres îles anglaises des Antilles, Guyane, îles Falkland, Côte d'Or, Gambie, Lagos, Sierra-Leone, Inde britannique ⁽¹⁰⁾ , Ceylan, établissements du Détroit, Laboan, territoire britannique de Bornéo, Hong-Kong, Maurice, Sevehelles, Australie occidentale, Australie méridionale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Guinée anglaise, îles Fidji.
anglais	
allemands	Cameroun, Nouvelle-Guinée allemande, Togo, Afrique du Sud-Ouest, Afrique orientale, îles Marshall.
italien	Erytrea ou Eurythrée.

(1) Y compris la principauté de Lichtenstein.
 (2) Y compris l'Islande et les îles Féroé.
 (3) Y compris les îles Baléares et les îles Canaries.
 (4) Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et l'île de Chypre.
 (5) Y compris la République de Saint-Marin.
 (6) Y compris Madère et les Açores.
 (7) Y compris le Grand-Duché de Finlande.
 (8) Y compris l'Hedjaz et l'Yemen en Arabie.

A.

ou assimilés aux pays de l'Union postale.

NATURE DES CORRESPONDANCES,	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT jusqu'à destination.	TAXE À PERCEVOIR par CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE.
Lettres ordinaires	Facultatif.....	0 ^f 25 ^c par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales simples.....	Obligatoire.....	0 ^f 10 ^c
Cartes postales avec réponse payée.....	Idem.....	0 ^f 20 ^c
Papiers d'affaires.....	Idem.....	0 ^f 25 ^c jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 0 ^f 05 ^c par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Échantillons de marchandises..	Idem.....	0 ^f 10 ^c jusqu'à 100 grammes; au-dessus de 100 grammes, 0 ^f 05 ^c par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Journaux et autres imprimés...	Idem.....	0 ^f 05 ^c par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Correspondances de toute nature recommandées.....	Idem.....	Droit fixe de 0 ^f 25 ^c en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.

(9) Pour les localités du Maroc, de Madagascar, de la Chine et de la Corée où n'existent pas de bureaux de poste français, espagnols, anglais ou japonais, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement.

La recommandation n'est pas admise. Les cartes postales sont assimilées aux lettres.

(10) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir (Belouchistan) et de Mandalay (Birmanie).

Les correspondances à destination de Caboul (Afghanistan) de l'État de Kaschmir et de Ladak sont soumises au même tarif que celles pour l'Inde. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

B.

Pays restés étrangers à l'Union postale.

PAYS DE DESTINATION.	NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXE À PERCEVOIR PAR CHAQUE OBJET de correspondance.
Ile Sainte-Hélène.....	Lettres ordinaires.	Facultatif (a)....	0 fr. 50 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cap de Bonne-Espérance.	Papiers d'affaires.	Obligatoire (a)...	0 fr. 50 jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Natal.....	Échantillons de marchandises..	Obligatoire (a)...	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
État d'Orange.....	Journaux et autres imprimés.....	Obligatoire (a)...	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Transwaal ou République sud-africaine.....	Correspondances recommandées...	Obligatoire (a)...	Droit fixe de 0 fr. 25 en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.
Bechuanaland.....			
Ile d'Ascension.....	Lettres ordinaires.	Obligatoire (b)...	0 fr. 50 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Protectorats anglais du Niger et d'Oil River..			
Dahomey.....			
Achantis.....			
Abyssinie et pays des Gallas (moins les établissements italiens)..	Papiers d'affaires.	Obligatoire (b)...	0 fr. 50 jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Choa.....			
Cafrerie.....			
Arabie (moins Aden, l'Hadjaz et l'Yemen).	Échantillons de marchandises..	Obligatoire (b)...	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Sarawak.....			
Iles Samoa ou des Navigateurs (moins Apia).			
Iles Cook.....			
Pays d'outre-mer non dénommés.....	Journaux et autres imprimés.....	Obligatoire (b)...	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(a) Affranchissement valable jusqu'à destination.
(b) Affranchissement valable jusqu'au port de débarquement, sauf pour les correspondances adressées à Ascension qui sont affranchies jusqu'à destination.

ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — 1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. — Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'article 7 de la Convention principale.

Art. 2. — 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les

Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 3. — 1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Art. 4. — 1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime;

2° Pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la

faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. 0/0 de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les lettres de valeur déclarée échangées par les Administrations postales entre elles, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

Art. 6. — 1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Art. 7. — 1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

2. — Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 8. — 1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 9. — 1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport.

Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au paragraphe 2 de l'article 3 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 10. — 1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus, ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 11. — 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du présent Arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration, pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu.

Art. 12. — 1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 13. — Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 14. — Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 15. — Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 16. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17. — 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne:

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour la République Argentine:

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche:

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie:

P. HEIM,
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie:

P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Costa-Rica:

"

Pour le Danemark et les Colonies danoises:

LUND.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour l'Espagne:

FEDERICO BAS.

Pour la France:

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises:

G. GABRIÉ.

Pour l'Italie:

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria:

BAYON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg:

MORGENAST.

Pour la Norvège:

FHB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:

HOFSTEDE,
Baron VAN DER FELTZ.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour la Russie :

Général DE BESACK,
A. SKALKOVSKY.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH,
Et. W. POPOVITCH.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

Ed. HÖHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION

DE L'ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOITES

AVEC VALEUR DÉCLARÉE

conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 15 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Règlement.

1.

1. — Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. — Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1° La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;

2° Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services.

3° Le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'Office qui leur transmet des boîtes;

4° Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. — Chaque Administration doit faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II.

1. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords colorés.

2. — Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. — Les bijoux ou objets précieux sont renfermés dans des boîtes n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; et dont les parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes sont, en outre, scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de leur valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

III.

1. — La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvée.

2. — Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la mon-

naie de franc, l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article 30 de son Règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

V.

Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI.

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII.

1. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} du présent Règlement.

3. — Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Ar-

rangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII.

1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent Règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

2. — Elles forment avec cette feuille un ou deux paquets spéciaux, qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée », avec indication, au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. — La présence ou, s'il y a lieu, l'absence de tels paquets dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis, sous le titre « Recommandation d'office » et, suivant le cas, par une note ainsi conçue : « Un paquet de valeurs déclarées, un paquet de lettres de valeur déclarée, un paquet de boîtes de valeur déclarée pesant grammes » ; ou bien « pas de valeurs déclarées à expédier ».

4. — Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés ; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. — Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur les formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. — Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

7. — Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX.

1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées, pour les objets recommandés, par l'article XIV du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X.

1. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet Office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis l'Office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. — Toute lettre ou boîte de valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement, est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. — Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyés aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces envois sont

inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. — Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII.

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 3 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par l'article 24 du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

XIII.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi : soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur ; soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. — Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

5. — La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit afférents aux correspondances ordinaires ; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

XIV.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'Arrangement et de l'article 1 du présent Règlement ;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1^{er} de l'Arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XV.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXIX du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article XVI ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XII ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XVI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P.-M. MATTHEEFF.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

LUND.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

FÉDERICO BAS.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour la Norvège :

THE. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

*Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour la Russie :

Général DE BESACK,
A. SKALKOVSKY.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH,
ET. W. POPOVITCH.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

ANNEXES.

OFFICE
EXPÉDITEUR
DU
PRÉSENT TABLEAU :

A.

OFFICE
DESTINATAIRE
DU
PRÉSENT TABLEAU :

ÉCHANGE DE LETTRES ET BOÎTES

AVEC VALEUR DÉCLARÉE

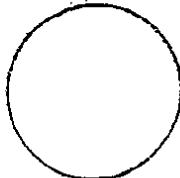
ENTRE PAYS NON LIMITROPHES.

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de _____, par l'Office des postes de _____, des envois contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'Arrangement du _____ par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie. 3	TOTAL DES TAXES de transport pour les boîtes, à bonifier à 4	TOTAL DES DROITS d'assurance pour les lettres et pour les boîtes, à bonifier à 5	OBSERVATIONS. 6

B.

DÉCLARATION EN DOUANE.

DÉSIGNATION du CONTENU. 1	VALEUR du CONTENU. 2	POIDS		OBSERVATIONS. 5
		BRUT de la boîte. 3 grammes.	NET du contenu. 4 grammes.	
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets. 

A

, le

189

L'Expéditeur,

3/8

Mai 1892.

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE.
AVEC L'OFFICE

d

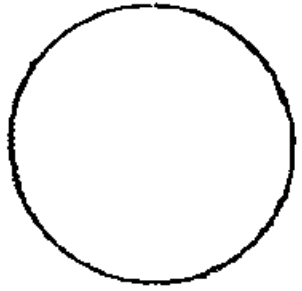
C.

d

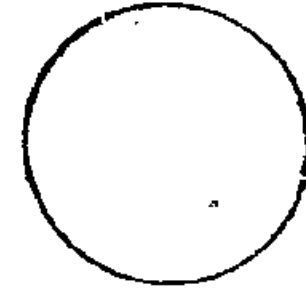
Timbre du bureau
expéditeur.

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau
destinataire.



*des lettres et boîtes avec valeur déclarée expédiées
par le bureau d'échange d
au bureau d'échange d.*



Départ (° envoi) du 189 , à h. m. du
Arrivée le 189 , à h. m. du

NUMÉROS D'ORDRE.	TIMBRE D'ORIGINE.	NOMS des DESTINA- TAIRES.	LIEUX de DESTINA- TION.	POIDS de CHAQUE lettre ou boîte.	MONTANT des valeurs déclarées.		TAXES de TRANSPORT à bonifier, pour les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi.		DROITS D'ASSURANCE à bonifier, pour les lettres et les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi.		TAXES de TRANSPORT (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi.		OBSERVATIONS.
					6	7	8	9	10				
1	2	3	4	5	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	10
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
A reporter.....													

D.
ÉTAT MENSUEL

*des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de droits d'assurance,
pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant
de la première Administration au bureau d'échange.*

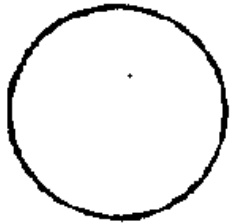
MOIS D

189 .

DATES DES FEUILLES d'envoi.	1. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonnes 7 et 8 de la formule G.)						2. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule G.)						OBSERVA- TIONS.	
	Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants...														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire,



E.

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par les bureaux d'échange d *aux bureaux d'échange.*

MOIS D

189 .

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel; à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report.....		
2				22			
3				23			
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
TOTAL à reporter.				TOTAL à reporter.			

DÉCRET DU JUIN CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES
AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 13 avril 1892 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu à Vienne le 4 juillet 1891;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, savoir :

1° De France et d'Algérie pour les Colonies françaises et pour les Pays étrangers dénommés au tableau A annexé au présent Décret;

2° Des bureaux français à l'Étranger pour la France et l'Algérie, ainsi que pour les Colonies françaises et pour les Pays étrangers dénommés au tableau B également annexé au présent Décret;

3° Des Colonies françaises directement desservies par des paquebots-poste français pour la France et l'Algérie, ainsi que pour les Colonies françaises, et pour les Pays étrangers dénommés au tableau C également ci-annexés.

ART. 2. — Le maximum de déclaration par envoi sera de 10,000 francs.

ART. 3. — Les boîtes de valeurs déclarées ne devront pas dépasser le poids d'un kilogramme; leurs dimensions ne devront pas excéder 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; l'épaisseur des parois des boîtes est fixée à 8 millimètres au minimum.

ART. 4. — La taxe d'affranchissement des lettres et des boîtes de valeurs déclarées devra être acquittée, en timbres-poste, par l'expéditeur, et se composera :

Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à des lettres recommandées du même poids et pour la même destination et du droit proportionnel d'assurance respectivement indiqué aux tableaux A, B et C annexés au présent Décret;

Pour les boîtes, du port et du droit proportionnel d'assurance respectivement indiqués auxdits tableaux A et C.

ART. 5. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et serait, le cas échéant, punie conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sans préjudice de la perte, pour l'expéditeur, du droit à l'indemnité prévue à l'article 8 ci-après.

Il est, en outre, interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque et valeurs quelconques au porteur.

ART. 6. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes.

ART. 7. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 8. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue, spoliée ou avariée dans le ser-

vice des postes, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la spoliation, de la perte ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou par la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, la somme déclarée.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte, la spoliation ou l'avarie d'envois contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour de dépôt desdits envois à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 9. — En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'Administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite Administration.

ART. 10. — Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné reçu et pris livraison.

ART. 11. — Les droits de garantie et de douane exigibles, à l'importation en France et en Algérie, et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer, à l'exportation de France et d'Algérie, sur les boîtes de valeurs déclarées provenant ou à destination de l'extérieur, seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière.

Les boîtes avec valeur déclarée transmises par l'intermédiaire de la poste, qui seront adressées de France aux Colonies et à l'Étranger et *vice versa*, ou qui transiteront par la France, seront exemptées du droit de statistique.

La réexpédition, soit sur le Pays d'origine, soit sur un autre Pays participant à l'échange des boîtes de valeur déclarée, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de l'office auquel la boîte est livrée, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

ART. 13. — Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1892.

ART. 14. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le Juin 1892.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

Le Ministre des Finances,

A

Expéditions de France et d'Algérie.

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT À PERCEVOIR sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.	
Allemagne.....	1 ^f 00		
Belgique.....	(Non admis.)		
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).....	<i>Idem.</i>	0 ^f 10	
Italie.....	1 ^f 00		
Luxembourg.....	1 00		
Suisse.....	1 00		
Colonies françaises. { Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal et Soudan, Guinée française, côte d'Ivoire, golfe de Benin, Congo français, Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, La Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), Pondichéry, Nouvelle-Calédonie.....	2 00		
Shang-Haï (Chino).....	(Non admis.)	0 20	
Tanger (Maroc).....	2 ^f 00 (1)		
Madagascar.....	2 00		
Antilles danoises.....	(Non admis.)		
République Argentine.....	2 00		
Autriche-Hongrie.....	1 50		
Bulgarie.....	2 50		
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	(Non admis.)	0 25	
Norvège.....	<i>Idem.</i>		
Pays-Bas.....	<i>Idem.</i>		
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	Voie d'Espagne. (Non admis.) Voie des paquebots français,	0 25 0 20	
Roumanie.....	2 00		
Russie.....	(Non admis.)		
Serbie.....	<i>Idem.</i>	0 25	
Suède.....	<i>Idem.</i>		
Salvador.....	2 00		
Groënland.....	(Non admis.)		
Colonies portugaises (Santiago, Cap-Vert, San Thome, Loanda, Angola).....	<i>Idem.</i>	0 35	
Éritrea (colonie italienne).....	2 ^f 50		
Cameroun. (Établissement allemand.).....	2 50		
Égypte. {	Voie de Marseille.....	2 00	0 20
	Voie d'Italie.....	2 50	0 35
Turquie. {	Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles, Salonique, Smyrne. } Voie de Marseille	(Non admis.)	0 20
	Caïfa, Candie, Canée (La), Cavalle, Durazzo, Jaffa, Kerasunde, Mételin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Samsoun, Scio, Trobizonde, Valona, Vathi. } Voie d'Autriche.	3 ^f 00	0 35

(1) Même port pour les boîtes adressées du bureau français de Tanger en France.

B

Expéditions des bureaux français à l'étranger.

DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT PROPORTIONNEL A PERCEVOIR SUR LES LETTRES PAR CHAQUE SOMME de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée				
	en Turquie.	à Alexan- drie.	à Tanger.	à Tripoli de Barbarie.	à Shang- Hai.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
France, et Algérie.....	0 20	0 20	0 20	(1)	0 20
Tunisie.....	0 20	0 20	0 20	(1)	0 20
Colonies françaises. { Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal et Soudan, Guinée française, Côte d'Ivoire, golfe de Bénin, Congo français..	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
{ Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, La Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), Pondichéry, Nouvelle-Calé- donie.....	0 35	0 20	0 35	0 35	0 20
Madagascar.....	0 35	0 20	0 35	0 35	0 20
Bureaux français { en Turquie.....	0 20	0 20	0 35	0 35	0 20
{ à Alexandrie.....	0 20	"	0 20	0 20	0 35
{ à Tanger.....	0 20	0 20	"	0 20	0 20
{ à Tripoli de Barbarie.....	0 20	0 20	0 20	"	0 35
{ à Shang-Hai.....	0 35	0 20	0 35	0 35	0 35
Allemagne.....	0 35	0 35	0 35	0 35	"
Autriche-Hongrie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Belgique.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Bulgarie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë)..	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Italie.....	0 35	0 35	0 20	0 35	0 35
Luxembourg.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Norvège.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Pays-Bas.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Roumanie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Russie.....	0 20	0 35	0 35	0 35	0 35
Serbie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Suède.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Suisse.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Turquie (moins les villes possédant des bureaux français).....	"	0 20	0 35	0 35	0 35
Égypte (moins Alexandrie).....	0 20	"	0 35	0 35	0 20
République Argentine.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Salvador.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Antilles danoises.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Groënland.....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Colonies portugaises (Santiago, Cap-Vert, San Thomé, Loanda, Angola).....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Eritrea (colonie italienne).....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45

(1) Tarif intérieur français.

C

Expéditions des Colonies françaises dénommées ci-après : Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal et Soudan, Guinée française, Côte d'Ivoire, Golfe de Benin, Congo français, Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, la Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), Pondichéry, Nouvelle-Calédonie.

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes ar chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.
France et Algérie.....	2 ^f 00 ^c	
Tunisie.....	2 00	0 ^f 20 ^c
Colonies françaises (1) desservies par les paquebots français de la même ligne que la colonie d'origine (sans passer par la France).....	2 00	
Autres colonies françaises correspondant avec la colonie d'origine par la voie de la France.....	2 50	
Allemagne.....	2 50	
Autriche-Hongrie.....	3 00	
Belgique.....	(Non admis.)	
Bulgarie.....	4 ^f 00 ^c	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	(Non admis.)	
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).....	(Non admis.)	
Italie.....	2 ^f 50 ^c	0 35
Luxembourg.....	2 50	
Norvège.....	(Non admis.)	
Pays-Bas.....	(Non admis.)	
Roumanie.....	3 ^f 50 ^c	
Russie.....	(Non admis.)	
Serbie.....	(Non admis.)	
Suède.....	(Non admis.)	
Suisse.....	2 ^f 50 ^c	
Turquie.....	(Non admis.)	0 35
{ Voie de Marseille.....	4 ^f 50 ^c	0 45
{ Voie d'Autriche.....		
Tanger (Maroc). — Tripoli de Barbarie.....	(Non admis.)	0 35
Groënland.....	(Non admis.)	
Colonies portugaises (Santiago, Cap-Vert, San Thomé, Loanda (Angola).....	(Non admis.)	0 45
Eritrea (colonie italienne).....	3 ^f 50 ^c	
Antilles danoises (3), Salvador, Portugal, Egypte, Madagascar, Shang-Haï (3), Cameroun, République Argentine....	Quand la colonie d'origine et le pays de destination sont reliés directement par des paquebots français (sans transit par la France) (2). Quand il y a transit par la France..	2 00 0 20 2 50 0 35

(1) Les échanges suivants : entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane — entre les colonies de la Côte occidentale d'Afrique — entre Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, la Réunion, l'Indo-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie.

(2) De la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane pour les Antilles danoises et le Salvador. Des colonies de la Côte occidentale d'Afrique pour le Portugal, d'Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, la Réunion, l'Indo-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie pour Madagascar, Shang-Haï et l'Égypte. Des colonies de la Côte occidentale d'Afrique pour Cameroun. Du Sénégal pour le Portugal et la République Argentine.

(3) Boîtes de valeurs déclarées non admises.

ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. — 1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3. — 1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs, ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales.

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte à l'Administration qui les a acquittés d'un droit de 1/2 p. 0/0 du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale.

6. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

7. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4. — 1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a. La taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b. La taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement

sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Art. 6. — 1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. — A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. — En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. o/o l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7. — 1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Art. 8. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 9. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 11. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les

mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 12. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 13. — 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération Suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne:

D^r V. STEPHAN,
SACHSÉ,
FRITSCH.

Pour la République Argentine:

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche:

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Costa-Rica :

*Pour le Danemark
et les Colonies danoises :*

LUND.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

Pour l'Italie :

EMILIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour le Japon :

INDO,
FUJITA.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg.

MONTGENAST.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises.

JOHS. J. PERK.

*Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

COLONEL A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVATR,
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICO SUSVIELA GUARCHI,
JOSE G. BUSTO.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION

DE L'ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.



Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II.

1. — Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement.

2. — Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvée.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

III.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. — Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. — Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abrévia- tions autorisées dans le service télégra- phique).....	}	Urgent (D), Réponse payée (R P), Collationnement (T C), Accusé de réception (C R), Poste recom- mandée (P R), Express payé (X P), Express.
Mandat.....	}	(Numéro postal d'émission.)
Postes.....	}	(Nom du bureau de poste de destination.) (Avis de paiement, s'il y a lieu.)
Monsieur.....	} paye {	(Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la mon- naie du pays de destination.)
Madame.....		
Mademoiselle...		
Pour. {	}	(Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile.)
Monsieur.....	}	
Madame.....	}	
Mademoiselle..	}	

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante : « Mandat..... de..... ».

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

4. — Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

5. — La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

6. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV.

1. — Les mandats sont transmis à découvert ou, sur la demande de l'Office destinataire, dans une enveloppe conforme au modèle C annexé au présent Règlement.

2. — Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires.

V.

1. — Lorsqu'un mandat est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'Arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière toutefois à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion, en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. — Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII.

1. — Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° Omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes;

6° Emploi de formules non réglementaires;

7° Absence, pour les mandats télégraphiques, de l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des formalités prévues par l'article III du présent Règlement, sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. — A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

3. — Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique.

4. — Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

5. — Dans le cas où les télégrammes rectificatifs ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

VIII.

1. — Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit le mois de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. — Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. — Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

4. — Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX.

1. — Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

2. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est demandé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X.

1. — Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

2. — Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, l'Office doit être en mesure d'établir : 1° que ses règlements comportent toutes

les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire; 2° que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI.

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de paiement ».

2. — S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. — Le bureau payeur adresse, le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement.

XII.

1. — Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier conforme au modèle E annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. — Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quitancés, est transmis sans retard à l'Administration correspondante.

4. — A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII.

1. — Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les Offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

3. — Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créateur, en monnaie métallique de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. — Ce paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute Administration qui se

trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire, jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

XIV.

1. — Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement;

2° La nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

3° Un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

4° L'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

5° La durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'État le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

6° Le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

7° La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste.

2. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après notification.

XVI.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILLIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUÍZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Costa-Rica :

*Pour le Danemark et les Colonies
danoises :*

LUND.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour le Japon :

INDO,
FUJITA.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises :

JOHS F. PERK.

*Pour le Portugal et les Colonies
portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVAI,
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

Ed. HÖHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICO SUSVIELA GUARCH.
JOSE G. BUSTO.

ANNEXES.

A.

COUPON.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Montant du mandat en chiffres.

Désignation de l'envoyeur.

Le _____ 189_____

ADMINISTRATION DES POSTES

d _____

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de _____
(en chiffres arabes)

(en toutes lettres et en caractères romains)

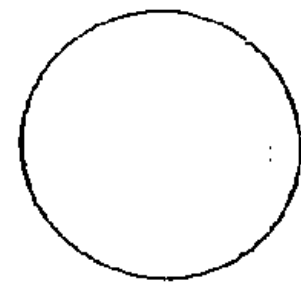
payable à M. _____

Lieu de destination _____

Adresse du destinataire _____

Pays de destination _____

Timbre du bureau d'origine.



Indications de service.

Numéro d'émission _____

Date d'émission _____

Bureau expéditeur _____

Signature de l'Agent qui a dressé le mandat:

Bon pour



Soit



(Monnaie du pays d'origine.)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE.

Reçu la somme indiquée d'autre part,

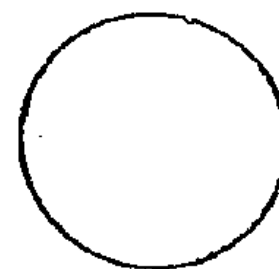
Lieu _____

Le _____ 189__.

Signature du destinataire,

REGISTRE D'ARRIVÉE.

N° _____



Timbre du bureau
payeur.

B.

ADMINISTRATION
DES POSTES.

AVIS D'ÉMISSION.

d _____

Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau

d _____

le _____ pour le bureau d _____

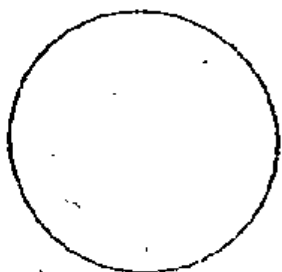
(Pays.)

NOM de L'ENVOYEUR.	NUMÉRO du MANDAT.	NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE du destinataire.	MONTANT du MANDAT.

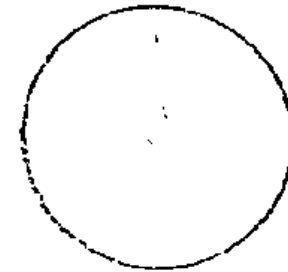
A _____, le _____ 189__.

Le _____ des Postes,

(Signature.)



Timbre du bureau
d'origine.

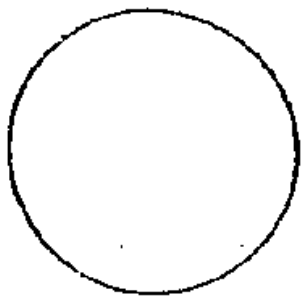


Timbre du bureau
de destination.

C.

SERVICE
DES POSTES.

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL ⁽¹⁾
AU BUREAU DE POSTE.



Timbre du bureau
d'origine.

(Désigner ici le pays étranger auquel appartient le bureau destinataire.)

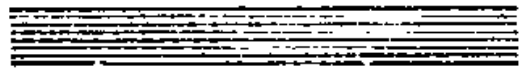
(1) Article IV du Règlement de détail et d'ordre.

L'enveloppe Form. C pourra également être employée pour réclamer un télégramme-mandat manquant (Art. VII, § 4, dudit Règlement).

D.

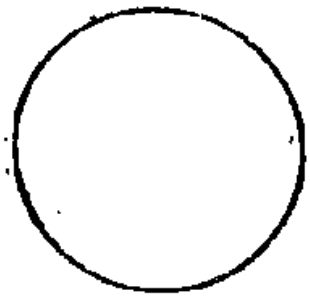
ADMINISTRATION DES POSTES D_____

N° DU REGISTRE, _____



AVIS DE PAYEMENT
D'UN MANDAT.

Le soussigné déclare que la somme de _____, montant
du mandat émis par M_____ à l'adresse de
M_____, a été dûment payée.



Timbre du bureau
payeur.

Le _____ des Postes,

Signature _____.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX DE POSTE qui ONT DÉLIVRÉ LES MANDATS.	NUMÉROS des MANDATS.	MOIS D'ÉMISSION.	MONTANT des MANDATS TAXÉS.		MONTANT DES MANDATS d'office.
			Report..			
TOTAL des mandats taxés.....						
Droit de 1/2 p. 100 du montant des taxes.....						
Montant des mandats d'office.....						
TOTAL général des sommes dues par l'office d ..						
à l'office d *						

CERTIFIÉ le présent compte du mois d 189 , conforme aux
mandats des bureaux , y annexés.

Fait à , le 189 .

Le Chef d

DÉCRET DU JUILLET 1892 CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE
ET DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des mandats, conclu à Vienne le 4 juillet 1891;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne, les protectorats allemands de l'Afrique orientale, de Kameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), les Antilles danoises, l'Italie, la colonie italienne Eritrea, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises orientales, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Égypte, la République Argentine, le Chili, le Salvador.

ART. 2. — Le maximum de chaque mandat est fixé à cinq cents francs effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

ART. 3. — Le droit à payer dans les bureaux français par les expéditeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste à destination des pays dénommés à l'article 1^{er} du présent Décret sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

Les mandats de poste ne devront pas être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit perçu en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit qui peut être exigible pour le paiement à domicile dans les pays où ce service est organisé.

ART. 4. — Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. — L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis, par la poste, du paiement de ce mandat au bénéficiaire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes.

ART. 6. — Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (moins l'Islande et les îles Féroë), l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Égypte, d'autre part.

Les expéditeurs de mandats à transmettre par voie télégraphique auront à payer, outre le droit afférent à un mandat de poste de même somme, la taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé à la même destination.

ART. 7. — La remise à domicile de l'avis d'arrivée d'un mandat télégraphique tiré de pays dénommés à l'article 6 précédent sur la France et l'Algérie donnera lieu à la perception sur le destinataire, à titre de frais de copie, d'un droit de cinquante centimes.

Seront, en outre, exigibles des destinataires, les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des mandats télégraphiques, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant, sans que celui-ci en ait payé les frais.

ART. 8. — Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste émis dans les bureaux français à destination de l'étranger seront définitivement acquises au Trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants-droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de cinq années.

ART. 9. — Les mandats émis par les bureaux français à destination de pays étrangers en Europe, de la colonie italienne Eritrea et de l'Égypte et *vice versa*, seront valables pendant un délai de deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur émission. Ce délai sera de six mois pour les mandats échangés avec les pays hors d'Europe (moins l'Égypte et la colonie Eritrea).

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date donné par l'administration du pays d'origine. Le visa pour date donnera aux mandats une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 10. — Les mandats pourront être remboursés aux déposants, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le déposant devra produire, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

A défaut du remboursement prévu à l'alinéa précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement ou duplicatas délivrés, sans frais, par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

ART. 12. — Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1892.

ART. 13. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le juin 1892.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES RECOUVREMENTS

conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste, entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. — 1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1,000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividende et les titres amortis.

Art. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. — 1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5. — 1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7. — 1. — L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8. — Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. 9. — 1. — La somme recouvrée, après déduction :

a. De la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas,

b. De la taxe ordinaire des mandats de poste,

c. S'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 10. — 1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais ils restent à la disposition de l'Office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 11. — 1. — Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 13. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14. — En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la légis-

lation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Art. 15. — 1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17. — 1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18. — Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 20. — 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération Suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera.

d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILJENAU,
HARBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRAMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour la Norvège :

TIB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales néerlandaises :

JOHS J. PERA.

*Pour le Portugal et les Colonies
portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION

DE L'ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES RECOUVREMENTS

conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés,

Vu l'article 17, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

1. — Toute valeur mise en recouvrement doit :

a. Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;

b. Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c. Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement;

d. Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou l'article 8 de l'Arrangement;

2. — Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

II.

1. — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celle que comporte la contexture de cette formule ou de joindre

aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : *Transmission interdite*.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remis au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. — Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III.

1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. — Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV.

1. — Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. — Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. 3, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir auprès du débiteur les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et, s'il y a lieu, de jour de l'échéance.

VII.

1. — Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la

disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. — Lorsque le déposant a demandé, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII.

Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

IX.

1. — La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires est effectuée sans frais.

2. — Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir art. XI) de la manière suivante : « Réexpédié par le bureau N. N. »

3. — Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit, si faire se peut, envoyer d'office, par mandat de poste, la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (art. I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

X.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XI.

1. — Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme

ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. — Le bordereau mentionné au paragraphe 1 précédent doit contenir :

- a. L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;
- b. Le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;
- c. Le montant du mandat;
- d. Le montant détaillé des frais;
- e. Le montant des valeurs recouvrées;
- f. Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. — Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. — La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. — Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. — Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

XII.

1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2. — Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent Règlement,

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XIV.

1. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN,
A. DE SELVES,
ANBULT.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDELTE.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

*Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETAGGI,
A. FAHRI.

ANNEXES.

ADMINISTRATION
DES POSTES

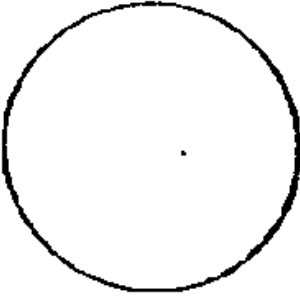
d

A.

BORDEREAU

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d
par M à

(Indiquer ici l'adresse très exacte.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET ADRESSES DES DÉBITEURS.	MONTANT DES VALEURS. (En monnaie du pays de destination.)	DATE D'ÉCHÉANCE	OBSER- VATIONS.	RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION au bureau de destination.
1.....					
2.....					
3.....					
4.....					
5.....					
	TOTAL.....				
A		, le	18		<p>Timbre à date.</p>  <p>Le préposé,</p>
		Le déposant,			

B.

<p>Envoyé par M. demeurant à _____</p>
<p>VALEURS À RECOUVRER.</p> <p>Bureau de poste de (Province ou Département d)</p>
<p>RECOMMANDÉ.</p>

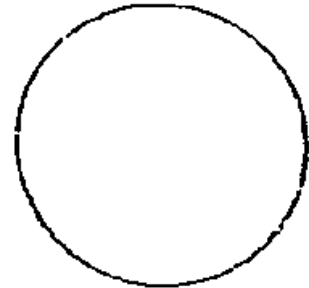
C.

BORDEREAU
A ENVOYER AU DÉPOSANT.

ADMINISTRATION

DES POSTES

d



Timbre à date
du bureau qui a fait
le remboursement.

Les valeurs montant à la somme de
expédiées le _____ par M.
demeurant à _____ ont été encaissées jusqu'à concurrence
d'une somme de _____

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée
par le mandat de poste ci-inclus.

	Montant des valeurs déposées.....		
	Montant des* valeurs non recouvrées.....		
	Montant des valeurs recouvrées.....		
A déduire:	Taxe proportionnelle du mandat..		
	Rétribution.....		
	Droit de timbre.....		
	Avoir du déposant.....		

(*) En indiquer le nombre en toutes lettres.

D.

ADMINISTRATION

DES POSTES

d

VALEURS NON RECOUVRÉES.

RECOMMANDÉ D'OFFICE.

M

à

(Province
ou
Département d _____)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

ARRANGEMENT

*conclu entre l'Administration des postes de France
et l'Administration des postes d'ALLEMAGNE pour l'admission des valeurs protestables.*

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé le 21 mars 1885, à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part, sous les n^{os}... »

A....., le.....

Le déposant,

III.

1. — Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

V.

Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 20 mars 1886
et à Berlin, le 14 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*
Signé : F. GRANET.

*Le Secrétaire d'État du Département
des Postes
de l'Empire germanique,*
Signé : STEPHAN.

ARRANGEMENT

*conclu entre l'Administration des postes de France
et l'Administration des postes de BELGIQUE pour l'admission des valeurs protestables.*

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne,
Sont convenus de ce qui suit :

1.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

⁽¹⁾ Il a été convenu, d'un commun accord, que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Vienne.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part, sous les numéros...

A....., le.....

Le déposant,

III.

1. — Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joint aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrange-

ment conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 4 mars 1886
et à Bruxelles, le 12 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*
Signé : F. GRANET.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes de Belgique,*
Signé : J. VANDENPEEREBOOM.

ARRANGEMENT

*conclu entre l'Administration des Postes de France
et l'Administration des Postes d'ITALIE pour l'admission des valeurs protestables.*

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 4 juillet 1891, à Vienne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le Pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre Pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du Pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande du protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à

⁽¹⁾ Il a été convenu, d'un commun accord, que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Vienne.

l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part, sous les numéros..... »

A....., le.....

Le Déposant,

III.

1. — Les effets à protester sont remis contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 4 juillet 1891.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 4 juillet 1891, à Vienne et aura la même durée que ce dernier.

Fait à Paris, le 16 avril 1892,
et à Rome, le 21 avril 1892.

*Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes de France,*

Signé: J. DE SELVES.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes d'Italie,*

Signé: BRANCA.

ARRANGEMENT

conclu entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG pour l'admission des valeurs protestables.

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux Pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le Pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre Pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du Pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous les numéros.....

A....., le.....

Le Déposant,

III.

1. — Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais (y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 26 mars 1886,
et à Luxembourg, le 27 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*
F. GRANET.

*Le Directeur général
des Finances du Grand-Duché,*
Signé : MONGENAST.

ARRANGEMENT

*conclu entre l'Administration des Postes de France
et l'Administration des Postes de SUISSE pour l'admission des valeurs protestables.*

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux Pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le Pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre Pays.

⁽¹⁾ Il a été convenu, d'un commun accord que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Vienne.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « Observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du Pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignés d'autre part, sous les numéros..... »

A....., le.....

Le Déposant,

III.

1. Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. Par le fait de cette remise, le service des Postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 23 mars 1886,
et à Berne, le 27 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*

Signé : F. GRANET.

Le Directeur général des Postes suisses,

Signé : E. HÖHN.

DÉCRET DU JUIN 1892 CONCERNANT LE SERVICE DES RECouvreMENTS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement, concernant le service des recouvrements, conclu à Vienne, le 4 juillet 1891;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrées par la poste dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. — Le maximum du montant des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à deux mille francs dans les rapports avec la Belgique et l'Italie et à mille francs dans les rapports avec les autres Pays précités.

ART. 3. — Le même envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents au profit d'une même personne.

Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

Le montant des valeurs sera exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement devra être opéré.

Chaque valeur devra porter la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur ou de consigner sur le bordereau de recouvrement d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule.

⁽¹⁾ Il a été convenu, d'un commun accord, que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Vienne.

ART. 4. — Les envois de valeurs à recouvrer seront transmis sous forme de lettres recommandées, moyennant paiement par l'expéditeur d'une taxe fixe de vingt-cinq centimes par envoi.

Un récépissé de l'envoi sera remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. — L'encaissement par le service français de valeurs d'origine étrangère donnera lieu au prélèvement d'un droit de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir excéder cinquante centimes par valeur encaissée.

Ce prélèvement sera attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Il ne sera pas admis de paiement partiel; toute valeur dont le montant n'aura pas été payé intégralement en une seule fois, sera tenue comme refusée.

ART. 6. — La somme recouvrée, après déduction :

1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination;

2° Du prélèvement fixé à l'article 5 précédent;

3° S'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs, sera convertie en un mandat de poste qui sera transmis, sans frais, au déposant.

Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau de poste de dépôt.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il sera payé au déposant une indemnité de cinquante francs. En cas de perte des sommes encaissées, le montant intégral de ces sommes sera remboursé.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

ART. 9. — Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1892.

ART. 10. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le juin, 1892.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'INTRODUCTION DES LIVRETS D'IDENTITÉ

DANS LE TRAFIC POSTAL INTERNATIONAL

conclu entre la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Paraguay, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Venezuela.

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la Convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — 1. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Art. 2. — 1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LIVRET D'IDENTITÉ.

NUMÉRO :

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

Sur la présentation de ce coupon, a été remis l'envoi postal n°

ou :

payé le mandat de poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes

3. — Les feuillets de livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3. — 1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Art. 4. — 1. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. — 1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6. — 1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. — Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. — 1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Art. 9. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. — Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. — 1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. — Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13. — Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14. — 1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° A l'Office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. — Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

Art. 18. — Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent Arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 20. — 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Mexique :

L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Paraguay :

*Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :
Colonel A. GORJÉAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :
LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse :
ED. HÖHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
MONTMARIN.

Pour la Turquie :
E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour les États-Unis de Venezuela :
CARLOS MATZENAUER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Modifications à l'Instruction générale sur le service des postes.

Article 282, 1^{er} alinéa, page 144, biffer la phrase : « Pour les valeurs déclarées expédiées dans des boîtes, la déclaration ne peut être inférieure à 50 francs ».

Article 283, remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le port des lettres contenant des valeurs déclarées se compose :

« 1^o De la taxe d'une lettre ordinaire suivant son poids (15 centimes par 15 grammes).

« 2^o Du droit fixe de chargement de 25 centimes ;

« 3^o D'un droit de 10 centimes par 500 francs ou fractions de 500 francs de valeurs déclarées. (Lois des 6 avril et 26 décembre 1878 et du 13 avril 1892, art. 5.)

« Le port des boîtes contenant des valeurs déclarées se compose :

« 1^o D'une taxe de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, sans limite de poids.

« 2^o Du droit fixe de chargement de 25 centimes.

« 3^o D'un droit de 10 centimes par 500 francs ou fractions de 500 francs de valeurs déclarées. (Loi du 13 avril 1892, art. 5.) »

Article 286, 1^{er} alinéa, biffer les mots : « 10 centimètres uniformément en tous sens (Loi du 9 avril 1877) », et les remplacer par les mots suivants : *30 centimètres en longueur et 10 centimètres en largeur et en hauteur. (Loi du 13 avril 1892, art. 5.)*

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Participation de la Suède à l'échange des mandats télégraphiques.

Tous les bureaux suédois participant au service des mandats ordinaires ne sont pas admis à l'échange des mandats télégraphiques.

Les agents devront porter les additions suivantes sur la liste spéciale des bureaux suédois, pages 6 à 9 de la nomenclature concernant le Danemark, la Suède et la Norvège :

1^o En tête de la page 6, sous la rubrique *Observations*, inscrire : *Les bureaux*

dont le nom est suivi de la lettre *T* sont seuls admis à l'échange des mandats télégraphiques ;

2° Ajouter à la main la lettre *T* en regard des bureaux suédois dénommés ci-après :

Alfvesta.	Örebro.
Alingsås.	Örnsköldsvik.
Åmål.	Oskarshamn.
Arboga.	Östersund.
Arvika.	Östhammar.
Askersund.	Piteå.
Åtvidaberg.	Råneå.
Båstad.	Ronneby.
Boden.	Säfsjö.
Bollnäs.	Sala.
Borås.	Selle ou Sello.
Borgholm.	Skara.
Charlottenberg.	Skellefteå.
Cimbrishamn.	Skene.
Dalarö.	Sköfde.
Degerfors.	Smedjebacken.
Eksjö.	Söderhamn.
Elmhult.	Söderköping.
Engelholm.	Södertelge.
Enköping.	Sollefteå.
Eskilstuna.	Sölvesborg.
Eslöv.	Stenstorp.
Falkenberg.	Stockholm.
Falun.	Strengnäs.
Filipstad.	Strömstad.
Finspong.	Sundsvall.
Frövi.	Sunne.
Gamleby.	Trelleborg.
Gelle.	Trollhättan.
Gnesta.	Uddevalla.
Grenna.	Ullånger.
Grislehamn.	Ulrichamn.
Göteborg.	Umeå.
Hallsberg.	Upsala.
Halmstad.	Vadstena.
Haparanda.	Valdemarsvik.
Hedemora.	Varberg.
Hedeviken.	Venersborg.
Helsingborg.	Vernamo.
Hernösand.	Vestervik.
Herrljunga.	Vesterås.
Hessleholm.	Vexjö.
Hjo.	Vimmerby.
Höganäs.	Visby.
Hörby.	Ystad.
Hudiksvall.	
Hvetlanda.	
Jönköping.	
Kalmar.	
Karlsborg.	
Karlshamn.	
Karlskrona.	
Karlstad.	
Katrineholm.	
Kil.	
Klippan.	
Köping.	
Kopparberg.	
Kristianstad.	
Kristinehamn.	
Laholm.	
Landskrona.	
Leksand.	
Lidköping.	
Lilla Edet.	
Lindesberg.	
Linköping.	
Ljusdal.	
Ljusne.	
Ludvika.	
Luleå.	
Lund.	
Lycksele.	
Lysekil.	
Målilla.	
Malmö.	
Mariefred.	
Mariestad.	
Marstrand.	
Mjölby ou Mjölbug.	
Moholm.	
Mönsterås.	
Mora.	
Motala.	
Nässjö.	
Nederkalix.	
Nora.	
Norberg.	
Normaling.	
Norrköping.	
Norrtelje.	
Nyköping.	
Nyland.	
Örebro.	

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE (1^{er} BUREAU).

Annotations à l'instruction T.

ARTICLE 46, § 1^{er}, 6^e alinéa (page 40), après « Pays-Bas », intercaler « Bulgarie, Roumanie, Suède ».

MÊME ARTICLE, § 2, 3^e alinéa, substituer « Vienne » à « Lisbonne ».

MÊME ARTICLE, § 3, tableau des indications éventuelles admises dans le service international, ajouter « Réponse payée ou (RP) ».

MÊME ARTICLE, § 3, faire suivre le dernier alinéa de ce § 3, se terminant par les mots « suivant les prescriptions de l'article 152 », d'un alinéa ainsi conçu :

« Avis postal de paiement ».

« Dans le régime international, l'expéditeur de tout mandat télégraphique peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné par la poste avis du paiement de ce mandat, moyennant l'acquit préalable d'une surtaxe postale de 0 fr. 10.

« Les mots « avis de paiement » doivent être insérés dans le corps du mandat immédiatement après le nom du bureau de poste de destination et compris dans le nombre de mots taxés. »

MÊME ARTICLE, § 4, 8^e alinéa, page 41, au lieu de :

« Mandat n° de (nom du lieu d'émission). »

lire :

« Mandat de (nom du lieu d'émission). »

MÊME ARTICLE, § 4, après les mots « Postes (faire suivre le mot « Postes » du nom du bureau de poste destinataire », ajouter « et inscrire, s'il y a lieu, la mention « avis de paiement » ».

MÊME ARTICLE, § 8 (B), entre le 3^e et le 4^e alinéa, intercaler la rédaction suivante :

« 4^e Du droit fixe (0 fr. 10) de l'avis de paiement, si l'expéditeur demande à être avisé du paiement de son mandat. »

MÊME ARTICLE, § 11, 2^e alinéa, après les mots « (CR) (TR) », lire²¹ « avis de paiement », au lieu de « avis télégraphique de paiement ».

ARTICLE 101, § 1^{er}, page 118, faire suivre l'alinéa commençant par les mots « On remarquera que dans » d'un alinéa ainsi conçu : « Dans les mandats télégraphiques internationaux pour lesquels un avis de paiement a été demandé, la mention *avis de paiement* doit être transmise dans le corps du mandat et immédiatement après le nom du bureau de poste de destination. »

Faire suivre l'article 219 *bis*, page 221, d'un article 219 *ter* ainsi conçu :

« Avis postal de paiement.

219 *ter*. — Dans le régime international, les mandats télégraphiques portant la mention *avis de paiement* donnent lieu à l'envoi d'un avis postal de paiement adressé au bureau d'origine du mandat. »

TABLE DES MATIÈRES, page 380, après :

« Avis télégraphique de paiement des mandats télégraphiques..... »,
ajouter :

« Avis postal de paiement des
mandats télégraphiques..... | 46, 101, 219 *ter* | 41, 118, 221 | ».

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Journaux et imprimés pour l'étranger.

L'Administration a fait insérer au *Journal officiel* l'avis qui est reproduit ci-dessous, pour recommander au public de revêtir de bandes ou enveloppes résistantes les journaux, revues ou paquets d'imprimés de toute nature, à destination de l'Étranger, et notamment des pays d'Outre-Mer.

Les agents ne devront perdre aucune occasion de signaler aux expéditeurs les inconvénients qui résultent de l'emploi de bandes trop fragiles et de les prier, dans leur propre intérêt, d'entourer solidement les envois qu'ils adressent dans les pays étrangers.

AVIS AU PUBLIC.

« De fréquentes réclamations sont adressées à l'Administration par les Offices étrangers au sujet de l'état de détérioration dans lequel parviennent à destination les journaux, publications périodiques ou autres imprimés originaires de France, par suite du peu de consistance des bandes qui recouvrent ces envois. Ces inconvénients sont signalés comme une source de nombreuses difficultés dans le service des postes et même comme une cause de non-distribution, la plupart du temps.

« Par suite des transbordements auxquels sont soumises les dépêches postales et de secousses qu'éprouvent inévitablement pendant la traversée celles qui sont à destination des pays d'outre-mer, les bandes se déchirent et se séparent des objets auxquels elles se rapportent. Il devient alors impossible de reconstituer les envois et d'en opérer la régulière distribution.

« Il est donc recommandé, dans leur propre intérêt, aux expéditeurs et plus particulièrement aux éditeurs de publications périodiques, de revêtir les journaux et imprimés à destination des pays d'outre-mer de bandes larges et assez consistantes pour résister aux frottements et aux chocs qui se produisent durant le trajet. Les paquets pesants et volumineux (les livres, notamment) doivent, en outre, être consolidés au moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées. Enfin, la reproduction, sur l'exemplaire même, de l'adresse portée sur l'enveloppe ou sur la bande extérieure serait une précaution utile. »

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Rectifications à la nomenclature n° 323 des escales.

Page XIX et L, n^{os} 13 et 190, ajouter, dans la colonne 5 : 24 juin soir, 15 juillet matin, 19 août soir, 9 septembre matin, 14 octobre soir, 4 novembre matin.

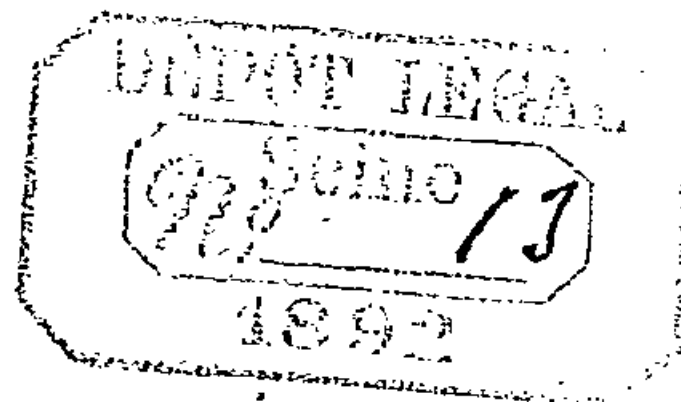
9 décembre soir, 30 décembre matin; et, dans la colonne 9 : 23 août, 3 et 23 octobre, 28 novembre, 18 décembre 1892, 23 janvier, 12 février 1893.

Page XLV (renvoi E), modifier comme suit la troisième ligne: « Les correspondances pour le Tonkin sont débarquées à Saïgon quand elles sont transportées par le paquebot français de la ligne de Marseille à Yokohama. Un paquebot colonial assure leur réexpédition de Saïgon sur Hanoï ou Haïphong. »

« Les correspondances pour la même destination, acheminées par la voie de Brindisi et des paquebots anglais, sont emportées jusqu'à Hong-Kong, d'où des services locaux (bâtiments du commerce) les apportent à Haïphong. »

1892.

N° 5, 2° SUPPLÉMENT.

N° 5,
2° SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1892.

SOMMAIRE.

Pages.

INSTRUCTION n° 424. — Participation des bureaux de poste désignés par l'Administration au service des colis postaux.....	421
RÈGLEMENT du 20 juin 1892 concernant l'exécution du service des colis postaux par les bureaux de poste à l'intérieur de la France continentale.....	423

EXPLOITATION POSTALE, 4° BUREAU : COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 424.

Participation des bureaux de poste désignés par l'Administration au service des colis postaux.

Aux termes d'une Convention conclue avec les grandes Compagnies de chemins de fer, le 15 janvier 1892 et approuvée par la loi du 12 avril 1892; les bureaux de poste éloignés des voies ferrées coopéreront au service des colis postaux toutes les fois que les localités sièges des établissements de poste ne seront pas desservies par les compagnies ou par leurs correspondants.

Quant à présent, le rôle des bureaux qui ont été désignés par l'Administration se bornera à recevoir du public des colis postaux ordinaires (sans valeur déclarée, ni remboursement, etc.) ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes et à les envoyer à la gare voisine, soit directement par les courriers en voiture, soit successivement par les courriers et les correspondants.

Dans le sens inverse, les colis postaux ordinaires arrivant dans les gares seront dirigés sur le bureau de poste désigné par l'expéditeur, soit directement par le courrier, s'il part de la gare, soit successivement par les correspondants et les courriers. Les colis postaux à destination des localités situées au point terminus du parcours du courrier seront livrés à domicile par ses soins. Partout ailleurs, c'est-à-dire lorsque les colis seront à destination des localités intermédiaires, les courriers auront à les déposer au bureau de poste qui invitera les destinataires à en prendre livraison à la poste restante.

La participation des receveurs des postes au nouveau service ne sera pas improductive pour eux. Les Compagnies leur alloueront une remise de 5 centimes pour tout colis postal déposé au bureau ou livré aux destinataires à leur guichet. De même, les Compagnies payeront aux courriers les allocations indiquées à

l'article 9 de leur cahier des charges. Cette double liquidation sera faite mensuellement par la gare correspondante.

Une nomenclature jaune, résumant les conditions d'envoi et de taxe auxquelles les colis postaux sont soumis, sera envoyée par la gare aux établissements de poste ouverts au service. Les receveurs auront constamment à se référer à cette nomenclature qui sera mise au courant des rectifications à survenir au moyen de listes rectificatives mensuelles.

Les imprimés en usage pour le service des colis postaux seront fournis aux bureaux par la gare d'attache; c'est auprès d'elle que les receveurs auront à s'approvisionner des documents qui leur seront nécessaires. C'est également à la gare la plus rapprochée que les receveurs devront faire acheter les bulletins d'expédition des colis postaux du régime intérieur à 0 fr. 60 ou à 0 fr. 85, à 0 fr. 80 ou à 1 fr. 05; ceux du régime international au prix de 0 fr. 10 (droit de timbre) et enfin, les vignettes de 0 fr. 25 représentant la taxe *supplémentaire* qui sera perçue pour l'apport du colis jusqu'à la gare expéditrice.

Les bureaux de poste, au point de vue de leur coopération au nouveau service, seront considérés comme des bureaux satellites de la gare, pour le compte de laquelle ils effectueront toutes les opérations. Ils enverront à cette dernière, sous forme de group cacheté confié au courrier, le montant des taxes perçues sur les colis internationaux, le montant des frais recouverts sur les colis distribués directement par les courriers ou distribués à la poste restante. Toutefois, les receveurs feront entrer dans les écritures journalières et mensuelles les recettes et les dépenses résultant de leur coopération au trafic des colis postaux.

Le Règlement d'exécution du 20 juin 1892 ci-après détermine dans chaque cas particulier les opérations à effectuer par les bureaux de poste qui seront appelés à coopérer au service des colis postaux. Les agents de tous grades sont invités à étudier ces documents et à se rendre un compte exact de l'organisation nouvelle. Il est essentiel, du reste, que dans les directions, comme dans les bureaux, le public puisse obtenir promptement des indications précises sur les conditions dans lesquelles il peut expédier et recevoir des colis postaux.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

RÈGLEMENT

concernant l'exécution du service des colis postaux par les bureaux de poste à l'intérieur de la France continentale.

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}.

1. — La dénomination de *colis postaux* s'applique à tous les colis, sans valeur déclarée, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane, ou autres, ni lettres, notes ayant le caractère de correspondance. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

Définition.

Les colis circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale ne sont soumis à aucune condition limitative de volume ou de dimension.

Les colis à destination de l'Algérie et de la Tunisie ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume excédant 25 décimètres cubes. Pour les autres pays, le volume des colis postaux ne doit pas excéder 20 décimètres cubes. Les exceptions à cette règle sont indiquées dans une nomenclature (couverture jaune) qui est mise par les Compagnies à la disposition des bureaux de poste.

En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

2. — Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire. Les adresses au crayon ne sont pas admises. Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Conditionnement.
Emballage.

Dans les relations internationales, le colis postal doit, sous peine de refus, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

L'apposition de cachets, de plombs, etc., n'est pas obligatoire pour les colis ordinaires du régime intérieur, mais cette mesure de précaution doit être recommandée au public.

3. — Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans

un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination des pays d'outre-mer.

ARTICLE 2.

Tarifs.
Perceptions
diverses
au départ.

1. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire aussi bien pour l'intérieur que pour l'étranger.

2. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal ordinaire, de la France pour l'étranger varie suivant les pays de destination et les voies à suivre; elle est fixée par décret.

Les tableaux des taxes à percevoir du public sur les colis postaux pour toute destination sont insérés dans une nomenclature qui est fournie par les Compagnies aux bureaux de poste ouverts au service. Les receveurs des postes se réfèrent à cette nomenclature pour la perception des taxes.

La quote-part territoriale des Compagnies pour les colis internationaux est uniformément de 0 fr. 50. Les colis en provenance ou à destination de l'étranger sont, en outre, passibles d'un droit de timbre de 0 fr. 10.

3. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis ordinaire circulant exclusivement d'une gare à une autre gare à l'intérieur de la France continentale est fixée savoir :

Pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes à 0 fr. 60 dont 0 fr. 10 pour le droit de timbre et 0 fr. 50 pour le transport par voie ferrée.

Pour les colis de 3 à 5 kilogrammes, à 0 fr. 80 dont 0 fr. 10 pour le droit de timbre et 0 fr. 70 pour le transport par voie ferrée.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux transports effectués exclusivement par voie de terre, par les correspondants du chemin de fer ou les courriers de la poste.

Droit
de factage
à l'arrivée.

4. — En cas de factage à l'arrivée, il est perçu de l'expéditeur un droit de 0 fr. 25. Le droit de factage comprend la remise, à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant ou, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture.

Il comprend également la remise au bureau de poste si les colis sont à destination de localités situées dans la circonscription postale des bureaux de poste desservis au passage par un courrier en voiture.

Frais d'apport
des colis
à la gare.

L'expéditeur d'un colis postal reçu en dépôt dans un bureau de poste acquitte, en outre, une taxe supplémentaire de 25 centimes pour l'apport du colis à la gare expéditrice. Cette taxe est représentée par une vignette du prix de 25 centimes qui est apposée sur les bulletins d'expédition de tous les colis postaux déposés dans les bureaux de poste et destinés à emprunter les voies ferrées.

Avis
de réception.

5. — L'expéditeur d'un colis postal déposé dans un bureau de poste peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes qui est encaissé en entier par les Compagnies de chemins de fer. Quant à présent, des avis de réception ne peuvent être échangés avec la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises.

Perception
diverses
à l'arrivée.

6. — Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger doit payer :

1° Un droit de timbre de 10 centimes ;

2° Une taxe de factage de 25 centimes, lorsque le colis est livré à domicile ou dans un bureau de poste.

Le destinataire d'un colis postal de quelque provenance que ce soit doit, en outre, rembourser aux Compagnies, les droits de douane, d'octroi ou autres dont celles-ci auraient fait l'avance. *L'indication des sommes à recevoir des destinataires est portée, par les chefs de gare, sur les bordereaux qui accompagnent les colis postaux remis aux courriers et aux bureaux de poste.*

7. — Les colis postaux ordinaires (sans valeur déclarée, remboursement, exprès, etc.) provenant de l'étranger ou de l'intérieur, sont acceptés pour toutes les localités pourvues d'une gare, d'un bureau de correspondance des Compagnies ou, à défaut, d'un bureau de poste desservi par un service de dépêches en voiture.

8. — Sont également acceptés les colis postaux à destination des autres localités, mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa convenance, le retrait de la gare ou du bureau d'arrivée *qui aura été désigné par l'expéditeur.*

ARTICLE 3.

1. — Les colis postaux sont reçus en dépôt dans les bureaux de poste désignés par l'Administration centrale, d'accord avec les Compagnies de chemins de fer.

Étendue
du service.

Les colis postaux sont acceptés pour toutes les gares ou agences de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie.

Sont également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les Compagnies contractantes ou par leurs services de factage ou de correspondance. Mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa disposition, le retrait de la gare, du bureau de poste, de la douane ou de l'agence maritime d'arrivée.

En ce qui concerne les colis à destination des colonies françaises ou des pays étrangers, les préposés consulteront les indications spéciales à chacun de ces pays et qui figurent à la nomenclature dont il est question à l'article 7.

2. — A l'arrivée comme au départ, la transmission des colis postaux entre les courriers de dépêches et les chemins de fer, n'a lieu que dans la limite réglementaire des heures d'ouverture et de fermeture des gares, à moins que des circonstances particulières ne permettent d'assurer cette transmission en dehors des heures réglementaires ⁽¹⁾.

ARTICLE 4.

1. — Les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux délivrent gratuitement à l'expéditeur un récépissé sommaire de son envoi.

Récépissé.
Décharge.

2. — Ils ne se dessaisissent d'un colis postal entre les mains du destinataire qu'après s'être fait donner une décharge par celui-ci.

ARTICLE 5.

1. — Les colis postaux acheminés par l'intermédiaire des entrepreneurs du transport des dépêches sont, en règle générale, dirigés par les mêmes voies que

Transport
par
voie de terre.

(1) Heures d'ouverture des gares pour la grande vitesse :

Service d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 6 heures du matin à 8 heures du soir ;

Service d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

es dépêches postales. Des instructions particulières seraient adressées à chaque entrepreneur sur la direction à donner aux colis postaux dans le cas où il y aurait nécessité de déroger à la règle précitée.

2. — Les colis postaux sont transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une Compagnie à une autre et leur livraison ont lieu, sur le territoire français, dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

3. — Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger sont toujours transmis par la voie la plus courte lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans le prix du transport.

ARTICLE 6.

Nomenclature
des
localités
desservies.

1. — Les Compagnies établissent une nomenclature générale des localités desservies par elles en distinguant celles qui sont dotées d'un service de remise à domicile, de celles pour lesquelles elles ne peuvent accepter que les colis postaux à livrer en gare.

Elles y ajoutent, d'après les indications fournies par les Directeurs des postes et des télégraphes, conformément à l'article 29 du Règlement d'exécution du 18 juin 1892, les localités situées en dehors de leurs réseaux où le service des colis postaux est assuré au moyen de courriers affectés au transport des dépêches.

On désigne par la lettre D, les localités où la remise à domicile est assurée par les Compagnies, par leurs correspondants ou par les courriers de la poste; par la lettre G, les localités où la livraison ne peut avoir lieu qu'en gare; par les lettres PR, les localités où la livraison doit être faite au bureau de poste.

2. — Enfin, les Compagnies reçoivent, par l'intermédiaire de l'Administration des postes et des télégraphes, les listes des localités étrangères ouvertes au service des colis postaux; elles forment de ces listes une seconde nomenclature qu'elles réunissent à la première, dans un document général, mis par leurs soins à la disposition du public dans toutes les gares, dans les bureaux de correspondance et dans tous les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux.

Tableaux
des taxes
à percevoir.

Cette nomenclature contient également des notions générales sur le service des colis postaux, *les divers tableaux des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis*, la liste des objets prohibés, ainsi que des renseignements sur les conditions particulières auxquelles peuvent être soumis les colis à destination des colonies françaises, des pays étrangers, etc.

3. — Les Compagnies remettent mensuellement, aux bureaux de poste, les listes rectificatives indiquant l'ensemble des modifications qui ont été introduites dans la nomenclature générale des localités ouvertes au service des colis postaux.

CHAPITRE II.

Mesures d'exécution.

ARTICLE 7.

Bulletins
d'expédition.

1. — Les colis postaux pour l'intérieur de la France doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition de l'un des modèles reproduits ci-après (annexes n^{os} 1, 1 bis, 2 et 2 bis), savoir :

- 1° Bulletin imprimé sur papier fond bleu, dont le prix est de 60 centimes pour les colis ne dépassant pas 3 kilogrammes, livrables en gare;
- 2° Bulletin imprimé sur papier fond chamois, dont le prix est de 85 centimes pour les colis ne dépassant pas 3 kilogrammes, livrables à domicile ou dans un bureau de poste;
- 3° Bulletin imprimé sur papier fond bleu avec encadrement blanc et bande blanche en diagonale, dont le prix est de 80 centimes, pour les colis de 3 à 5 kilogrammes, livrables en gare;
- 4° Bulletin imprimé sur papier fond chamois avec encadrement blanc et bande blanche en diagonale, dont le prix est de 1 fr. 05, pour les colis de 3 à 5 kilogrammes, livrables à domicile ou dans un bureau de poste.

2. — Les prix ci-dessus sont majorés de 25 centimes, pour l'apport du colis du bureau de poste à la gare. Une vignette de couleur jaune du prix de 25 centimes représentant ce premier transport, est apposée, à cet effet, sur le bulletin d'expédition, dans la case n° 1, réservée à cet effet.

Cette vignette est aussitôt oblitérée au moyen du timbre à date du bureau de poste.

3. — Les bulletins et la vignette spéciale sont vendus au public dans les gares, ainsi que dans les bureaux de correspondance des Compagnies et dans les bureaux de poste reliés aux gares par un service de dépêches en voiture.

4. — Les receveurs des postes s'approvisionnent, à la gare la plus voisine, des bulletins d'expédition et des vignettes de 25 centimes pour apport des colis à la gare. La valeur de ces bulletins et vignettes est payée comptant à la gare, sur les fonds de la caisse des receveurs. L'approvisionnement de ces formules devra toujours suffire à la consommation d'un mois; il ne pourra être inférieur à 20 exemplaires de chaque catégorie.

5. — Le bulletin est daté et signé par l'expéditeur qui doit, en outre, remplir les indications suivantes :

- Désignation du colis;
- Nom et adresse de l'expéditeur;
- Nom et adresse du destinataire.

6. — Un bulletin distinct doit être établi pour chaque colis du régime intérieur.

7. — Les bulletins hors d'usage, revêtus ou non des vignettes spéciales, sont échangés par les Compagnies contre d'autres bulletins du même prix, moyennant paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

ARTICLE 8.

1. — Chaque colis pour l'étranger doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux annexes B et C. du Règlement international (annexes n° 3 et 4). Les communications manuscrites sont interdites sur les bulletins d'expédition.

2. — Il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

Le service décline toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

3. — Les bulletins d'expédition du régime international sont livrés aux expé-

Vignette
d'apport
à la gare.

Bulletins
d'expédition
pour
l'étranger.

diteurs, par les bureaux de poste, au prix de 10 centimes, valeur du timbre. Le prix de ce bulletin est au contraire de 35 centimes, s'il y a été apposé une vignette de 25 centimes.

4. — Les bureaux de poste mettent gratuitement à la disposition du public les formules de déclarations en douane dont ils s'approvisionnent à la gare.

5. — La taxe d'affranchissement d'un colis postal déposé dans un bureau de poste, à destination d'un pays étranger, est perçue en numéraire au moment du dépôt. Cette taxe, qui est inscrite à la main sur le bulletin d'expédition se compose : 1° du droit de timbre de 10 centimes; 2° du prix de la vignette de 25 centimes représentant l'apport du colis à la gare; 3° du prix d'affranchissement indiqué pour chaque pays sur les tarifs internationaux insérés à la nomenclature jaune publiée par les Compagnies.

ARTICLE 9.

Recon-
naissance.
Taxe,
étiquetage,
récépissé.

1. — Le préposé s'assure, au moment du dépôt, que l'emballage du colis postal réunit les conditions réglementaires de garantie et de solidité, de volume, de dimension ou de poids; que le colis porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin d'expédition.

2. — Pour les colis du régime intérieur, le préposé appose sur le colis une étiquette numérotée détachée du bulletin d'expédition (lequel porte le même numéro). Cette étiquette doit indiquer le nom du bureau de départ.

Le préposé appose son timbre à date sur le récépissé portant le même numéro que l'étiquette; ce récépissé est détaché et remis à l'expéditeur.

3. — Pour les colis autres que ceux du régime intérieur, le préposé appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette portant le même numéro et frappée, d'une manière très lisible, de la griffe du bureau expéditeur. Il reproduit à la plume le numéro de cette étiquette sur le récépissé, y appose son timbre à date, puis il détache ce récépissé et le remet immédiatement à l'expéditeur.

4. — Si l'expéditeur a demandé un avis de réception, le préposé appose sur la suscription du colis et sur le bulletin d'expédition le timbre A. R.

ARTICLE 10.

Enregistre-
ment.
Carnets
d'expédition.

1. — Le préposé remplit dans la partie du bulletin réservée au service le nom de la gare et de la Compagnie destinataire, ainsi que l'itinéraire à suivre. Cette dernière indication serait, au besoin, complétée ou rectifiée, en cas d'erreur, par la gare correspondante du bureau de poste expéditeur.

2. — Le préposé enregistre sur le carnet d'expédition intitulé : *Transports à l'intérieur de la France* (annexe n° 6), les colis du régime intérieur (Bulletins à 60 centimes et à 85 centimes, à 80 centimes et à 1 fr. 05), et sur le carnet d'expédition intitulé : *Transports internationaux* (annexe n° 6 bis), les colis pour toutes les autres destinations (Corse, Algérie, Tunisie, Colonies françaises, Pays étrangers).

Sur le premier carnet (régime intérieur), les préposés portent les indications nécessaires aux colonnes 1 à 7 et à la colonne 11.

Sur le second carnet (régime international), les préposés remplissent les colonnes 1, 2, 3, 4, 6, 10, 12, 16.

Les avis de réception sont mentionnés, s'il y a lieu, dans la colonne d'observations de chaque carnet.

3. — Le carnet est additionné à la fin de chaque journée comptable.

ARTICLE 11.

1. — Après avoir été décrits sur le carnet d'expédition, les colis postaux sont inscrits nominativement et par ordre de numéro (les colis du régime intérieur en tête) sur un bordereau analogue ou conforme à l'annexe n° 9, portant comme destination le nom de la gare ou de l'agence correspondante. A ce bordereau, sont annexés les bulletins d'expédition et, s'il y a lieu, les déclarations en douane.

Expéditions
des
bureaux
de poste
sur les gares,
sur les agences
des
correspon-
dants.

2. — Les bureaux de poste s'étant approvisionnés à l'avance sur les fonds de leur caisse, comme il est dit à l'article 7, § 4, des bulletins d'expédition du régime intérieur, de la vignette du prix de 25 centimes pour apport à la gare, et des bulletins internationaux du prix de 10 centimes, rentrent dans leurs débours par la vente de ces bulletins ou vignettes. Les préposés n'ont, dès lors, à porter sur le bordereau destiné à la gare ou au correspondant, que des renseignements statistiques, en ce qui concerne les colis du régime intérieur.

3. — Par contre, pour les colis du régime international, le préposé inscrit à la colonne 14 du bordereau, la taxe du transport proprement dit, c'est-à-dire la *taxe indiquée aux tarifs internationaux* de la nomenclature jaune (*sans les frais accessoires* : droit de timbre de 10 centimes, prix de la vignette de 25 centimes). Le montant des sommes inscrites à la colonne 14 du bordereau est envoyé, sous forme de group cacheté, à la gare d'attache par l'intermédiaire des courriers ou des correspondants. La présence du group est toujours mentionnée à la main par l'indication : « ci-joint un group de fr. cent . . . » La gare chargée de la réexpédition sur les voies ferrées reçoit ainsi, des mains des courriers ou de ses correspondants, le montant de l'affranchissement des colis postaux internationaux en même temps que les colis eux-mêmes.

4. — Les colis apportés par un courrier dans une localité desservie en même temps par un correspondant sont retirés par ce dernier, soit directement des mains du courrier, soit, s'il y a lieu, du bureau de poste.

ARTICLE 12.

1. — Les colis postaux sont remis contre émargement aux courriers soit directement par les gares, soit par l'entremise des correspondants des Compagnies.

Expéditions
des gares
sur
les bureaux
de poste.

Avant de prendre livraison des colis, le courrier s'assure que leur emballage extérieur est en bon état. En cas de détérioration ou d'avarie, le courrier formule ses réserves sur le registre de la gare. Les mêmes réserves doivent être faites à la colonne d'observation du bordereau descriptif au moment de la prise en charge d'un colis en mauvais état soit par les courriers, soit par les bureaux de poste, dans leurs relations réciproques. L'irrégularité est, en outre, signalée au service cédant au moyen d'un bulletin de vérification spécial aux colis postaux et analogue ou conforme au modèle G annexé au Règlement international du 4 juillet 1891 (annexe n° 11).

L'absence d'un bulletin de vérification, de réserves sur le registre de la gare ou sur le bordereau descriptif équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet jusqu'à preuve du contraire. Les transporteurs recourront à l'intervention de l'Administration des postes et des télégraphes, dans le cas de contestation entre les services d'échange.

2. — Le chef de gare ou le correspondant établit, pour chaque courrier, un bordereau descriptif (annexe n° 8). Le total des sommes de toute nature (droits de douane, d'octroi, de timbre, etc.) à recouvrer sur le destinataire soit par le cour

rier au point terminus, soit par les bureaux de poste situés sur le parcours du courrier, est porté à la colonne 10 du bordereau. Les colis ne sont remis aux destinataires que contre paiement des frais indiqués sur ledit bordereau.

3. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis postaux livrables par un courrier ou à destination d'un bureau de poste sont retenus par la gare d'arrivée pour être annexés à sa comptabilité. Dès lors, l'intervention des receveurs des postes et des courriers, dans les opérations relatives aux colis postaux, se borne au rôle de mandataire de la gare d'attache pour le compte de laquelle sont faites toutes les opérations.

4. — Le montant des sommes recouvrées par les courriers pour les colis distribués par leurs soins au point terminus du parcours est versé par les courriers entre les mains du receveur des postes auquel ils remettent, en même temps, les bordereaux descriptifs des colis. Les courriers chargés de la distribution des colis font signer les destinataires sur le bordereau dont il s'agit, en regard de l'inscription du colis.

5. — Les courriers pourront être tenus, à l'entrée dans certaines villes, d'acquitter les droits d'octroi auxquels sont soumis les colis postaux, au même titre que les articles ordinaires de messagerie. Ces frais seront recouverts sur les destinataires au moment de la livraison des colis contre remise de la quittance de l'octroi.

ARTICLE 13.

1. — Le bureau d'arrivée inscrit, au moyen des bordereaux qui lui sont remis par le courrier, tous les colis postaux du régime intérieur sur un carnet de livraison (annexe n° 7), et les colis du régime international sur un autre carnet de livraison (annexe n° 7 bis) comportant :

- 1° La date d'expédition;
- 2° Le numéro du bulletin;
- 3° Le nom de la gare ou du bureau expéditeur;
- 4° Le nom et l'adresse du destinataire;
- 5° Une colonne pour recevoir l'émargement des destinataires;

Ces carnets comportent, en outre, les colonnes nécessaires pour l'inscription des sommes à encaisser des destinataires, de la date de livraison, etc.

2. — Les colis distribués par les courriers sont également inscrits sur les carnets de livraison, suivant leur provenance, et le préposé mentionne la date de la livraison et le nom du destinataire sur les carnets. Quant aux envois livrables poste restante, les receveurs font émarger les destinataires sur le carnet de livraison.

3. — Le montant des sommes recouvrées sur les destinataires au moment de la livraison des colis postaux doit être envoyé, par le premier courrier, à la gare d'attache pour le compte de laquelle l'opération a été effectuée.

4. — Il est formé un paquet distinct des sommes recouvrées, et ce paquet est lui-même inséré dans le group comprenant le montant des taxes perçues sur les colis à destination des pays pour lesquels il a été fait usage d'un bulletin de 10 centimes (art. 11, § 3).

5. — De plus, le préposé indique à la main, au verso du bordereau sur lequel sont décrits les colis postaux originaires de son bureau, sous le titre : Sommes versées par le bureau de..... à la gare de....., le numéro des colis livrés, la date de leur arrivée au bureau de poste et celle de leur livraison au destinataire et, enfin, le montant des sommes recouvrées qui doivent être reversées

à la gare. Par un rapprochement, le chef de gare s'assure que le montant des sommes envoyées par le bureau de poste est bien conforme au montant des sommes qui ont été indiquées précédemment sur les bordereaux remis par lui soit au bureau de poste, soit aux courriers.

6. — Bien entendu, les sommes déboursées par les courriers, pour droits d'octroi, leur sont remboursées immédiatement par les receveurs des postes si les colis n'ont pu être distribués par les courriers. Dans ce cas exceptionnel, la quittance de l'octroi est conservée en instance, comme valeur en caisse, jusqu'au moment de la réexpédition du colis à la gare, ou à l'expéditeur si ce dernier en a fait la demande. La gare envoie immédiatement au bureau de poste, sous forme de group, le montant des droits d'octroi et retient la quittance pour en faire suivre le montant sur l'expéditeur, s'il y a lieu à réexpédition.

ARTICLE 14.

Pour les colis circulant exclusivement sur les voies de terre, sans emprunter le chemin de fer, c'est-à-dire pour les échanges entre deux ou plusieurs bureaux de poste en relations directes au moyen de courriers en voiture, les préposés inscrivent les colis, dans la forme ordinaire, sur le carnet d'expédition (transport à l'intérieur). Ils établissent, en outre, un bordereau analogue ou conforme à l'annexe n° 10. Comme, dans l'espèce, il ne peut y avoir ici que des colis du régime intérieur, affranchis au moyen des bulletins d'expédition à 60 centimes ou à 85 centimes, à 80 centimes ou à 1 fr. 05, il ne doit être porté sur le bordereau dont il s'agit que des renseignements statistiques indiqués par l'en-tête même de la formule. A l'arrivée au point terminus du parcours, le courrier livre à domicile les colis qui ne sont pas expressément adressés poste restante. Les autres colis sont laissés en dépôt aux bureaux de poste destinataires qui procèdent ensuite comme pour les colis originaires des gares.

Les bulletins d'affranchissement des colis ne circulant pas sur les voies ferrées, ne doivent pas être revêtus de la vignette spéciale du prix de 25 centimes.

En fin de mois, les bulletins d'expédition sont envoyés à la gare dont relève le bureau de poste pour être compris dans la comptabilité de la Compagnie.

ARTICLE 15.

En ce qui concerne les colis postaux livrables poste restante (notamment ceux à destination des bureaux de poste situés sur le passage des courriers), les préposés adressent immédiatement aux destinataires une lettre d'avis modèle n° 775 sur laquelle le mot paquet est remplacé par celui de « colis postal ». *Cet avis est gratuit.*

ARTICLE 16.

1. — En cas de réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire ou par suite de renvoi à l'expéditeur, le préposé inscrit, pour mémoire, ce colis sur son carnet d'expédition ainsi que sur le bordereau destiné à la gare.

Il n'établit aucun bulletin d'expédition et il n'y a pas lieu à l'application d'une vignette de 25 centimes.

Le montant des sommes qui n'ont pas été recouvrées par le bureau de poste ou par le courrier, est indiqué au verso du bordereau n° 9 et dans la colonne d'observation du carnet d'expédition.

2. — Dès la réception du colis à réexpédier par ses soins, le chef de gare procède comme si l'envoi était directement réexpédié par sa gare et selon les dispositions prévues par le Règlement des compagnies de chemin de fer.

ARTICLE 17.

Colis souffrance ou refusés. 1. — Les colis postaux infructueusement présentés à domicile par les courriers ou qui n'ont pas été retirés de la poste restante pour une cause quelconque, sont conservés au bureau de poste à la disposition des destinataires auxquels un avis gratuit n° 775 est envoyé par le préposé. Les colis qui n'auront pas été retirés du bureau de poste demeureront en souffrance, à partir de leur date d'arrivée, pendant un délai de huit jours. Passé ce délai, le préposé avise, par un pli de service épinglé au bordereau n° 9, le chef de gare de la souffrance de ces colis et l'agent de la compagnie consulte ensuite directement, par lettre, les expéditeurs sur la manière dont ils entendent en disposer.

2. — En cas de *refus* des colis par les destinataires, le préposé avise immédiatement la gare, sans attendre l'expiration du délai de huit jours indiqué au paragraphe précédent, et, à son tour, le chef de gare prévient, par lettre, les expéditeurs dans le plus bref délai possible.

3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux colis du régime intérieur et du régime international.

Les gares d'attache ayant conservé les bulletins d'expédition des colis postaux qui ont été réexpédiés sur les bureaux de poste ou remis aux courriers sont seules à même d'établir, au moyen de ces bulletins, les avis de souffrance ou de non-livraison des colis postaux.

4. — Les colis postaux contenant des articles sujets à détérioration ou à corruption et qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas livrés aux destinataires, doivent être renvoyés immédiatement à la gare qui demeure chargée de procéder à leur vente, sans avis préalable, ni formalité judiciaire.

5. — Tout colis postal laissé en souffrance, pendant un mois au bureau de poste, est renvoyé d'office à la gare d'attache où le colis séjourne jusqu'à l'expiration des délais de garde réglementaire. (Art. 6 du Règlement du 18 juin 1892.)

ARTICLE 18.

responsabilité réclamations. 1. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut, ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à la Compagnie à laquelle appartient la gare d'attache sauf recours contre l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu.

3. — Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de trois mois pour le régime intérieur et d'un an pour le régime international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet. Les réclamations doivent être accompagnées du récépissé délivré à l'expéditeur.

4. — Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les Compagnies ou l'Administration en cause.

ARTICLE 19.

1. — Les contraventions à l'article 4 de la loi du 12 avril 1892 sont constatées, par les receveurs des postes, dans la forme prévue pour les contraventions similaires postales. Ils établissent les procès-verbaux spéciaux à chaque nature de contravention en ayant bien soin de mentionner, dans le texte, qu'il s'agit d'un colis postal et non d'un objet de correspondance.

Objets
prohibés.
Contraven-
tions.

2. — Les contraventions en matière de colis postaux sont poursuivies devant les tribunaux ordinaires, à la diligence de l'Administration des postes et des télégraphes qui est autorisée à transiger avant comme après jugement.

ARTICLE 20.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal, le préposé perçoit un droit spécial de 25 centimes qui doit être versé à la gare d'attache. Cette taxe est constatée par l'apposition sur la suscription du colis et sur le bulletin d'expédition du timbre A. R. Cette mention est également rappelée à la colonne d'observation du carnet d'expédition et sur le bordereau descriptif. Le montant de la somme perçue de ce chef est compris dans le group formé pour la gare correspondante et cette dernière procède ensuite pour l'avis de réception, comme si le colis était directement originaire de sa propre gare.

Avis
de réception.

2. — Si le colis postal accompagné d'un avis de réception est à destination d'un bureau de poste, l'avis est retenu par la gare d'attache en même temps que le bulletin d'expédition. Le préposé se borne à prévenir le chef de gare, par une note épinglée au bordereau (modèle n° 9), de la date de livraison du colis ou des motifs de non-livraison. La gare procède ensuite, pour l'envoi de l'avis à l'expéditeur, comme si le colis était livrable à la station du chemin de fer.

ARTICLE 21.

1. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce colis n'a pas été livré au destinataire. Toutefois, cette faculté n'est pas admise dans les relations avec les pays étrangers dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport. La liste des pays dont il s'agit figure dans la nomenclature jaune.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer savoir :

Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe des télégrammes d'après le prix ordinaire.

2. — Pour toutes les autres conditions, les demandes de retrait des colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux dispositions actuellement en vigueur dans le service des postes, pour le retrait ou la rectification d'adresse des objets de correspondance.

ARTICLE 22.

1. — Les Compagnies payent mensuellement aux receveurs des postes une rétribution de 5 centimes pour tout colis postal reçu en dépôt ou livrable dans leur bureau.

Rémunération
des receveurs
des postes
et des courriers.

2. — Elles payent également aux courriers les allocations fixées par l'article 9 du cahier des charges, savoir :

1° 15 centimes pour tout colis postal échangé par leur intermédiaire entre les gares et les bureaux de poste ;

2° 25 centimes pour tout colis postal livré par leurs soins au domicile du destinataire, dans les conditions indiquées à l'article 2 ou pour tout remboursement payé à domicile par leurs soins ;

3° 15 centimes pour tout remboursement grevant un colis livré à domicile et encaissé par leurs soins.

ARTICLE 23.

Responsabilité
des courriers.

1. — Les courriers, bien que rémunérés par les Compagnies pour le service des colis postaux, conservent le caractère d'entrepreneurs de l'Administration des postes, à moins qu'ils ne soient agréés en qualité de correspondants par les Compagnies de chemins de fer.

2. — La responsabilité des courriers en matière de colis postaux est déterminée par leur cahier des charges (article 9, annexe 12).

3. — En cas de contestations avec les courriers, la Compagnie en réfère à l'Administration des postes et des télégraphes.

ARTICLE 24.

Liste
des services
des dépêches.

Les Directeurs départementaux des postes et des télégraphes *notifient* aux représentants accrédités des Compagnies la *liste des bureaux de poste susceptibles d'être ouverts au service des colis postaux*, ainsi que la liste des services de dépêches de leur département, reliés aux gares des Compagnies contractantes soit directement, soit par l'intermédiaire des correspondants des Compagnies ou d'autres courriers de la poste.

Les additions et changements à faire subir à cette liste sont notifiés de la même manière aux Compagnies.

ARTICLE 25.

Surveillance.
Contrôle.

1. — En règle générale, toutes les réclamations du public concernant l'exécution du service des colis postaux par les bureaux de poste, sont adressées aux Directeurs départementaux qui y donnent la suite voulue. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves lui parviendraient, l'Administration centrale des postes et des télégraphes poursuivra, s'il y a lieu, auprès des services intéressés, le redressement des irrégularités commises.

2. — L'Administration exerce un contrôle général sur le service des colis postaux.

ARTICLE 26.

Formules
réglementaires
Matériel
de service.

1. — Les Compagnies approvisionneront, à leurs frais, les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux de toutes les formules qui leur seront nécessaires pour assurer ce service ⁽¹⁾. Le transport de ces imprimés sera fait gratuitement par les courriers.

(1) *Observation essentielle.* — Les imprimés fournis par les Compagnies aux bureaux de poste étant les mêmes que ceux fournis aux gares peuvent ne pas être tout à fait conformes aux modèles indiqués aux annexes ci-après. Les gares, en effet, doivent assurer, outre le service des colis ordinaires, la transmission des colis avec valeur déclarée, contre remboursement, etc.; *tandis que le rôle des bureaux de poste sera limité au service des colis ordinaires.*

2. — Les préposés recevront d'office, de la gare d'attache, un premier approvisionnement des formules réglementaires. Ils demanderont, lorsqu'il y aura lieu, le renouvellement de cet approvisionnement, par une note de service envoyée à la gare. Les bulletins d'expédition et les vignettes d'apport à la gare sont payés au comptant à la gare, comme il est dit à l'article 7, § 4.

3. — Les Compagnies se réservent la faculté d'employer des sacs ou des récipients clos pour l'échange des colis postaux entre les gares et les bureaux de poste. Dans ce cas, elles fourniront gratuitement ce matériel.

4. — Les communications échangées pour le service des colis postaux entre les gares, les bureaux de correspondance et les bureaux de poste, sont exemptes de toute taxe postale, à la condition d'être placées sous bande ou sous enveloppe ouverte.

ARTICLE 27.

Les carnets d'expédition de colis postaux, les carnets de livraison et les bordereaux originaux des gares seront conservés pendant cinq années au bureau de poste. Les autres documents seront conservés pendant deux années seulement. Passé ces délais, les registres et imprimés périmés seront centralisés à la Direction départementale.

Délai
de
conservation
des registres
et
imprimés.

Comptabilité.

ARTICLE 28.

1. — Chaque receveur sera muni de deux carnets d'expédition (1° transports à l'intérieur de la France; — 2° transports internationaux) et de deux carnets de livraison (1° transports à l'intérieur de la France; — 2° transports internationaux) sur lesquels devront être consignées, avec le plus grand soin, les différentes opérations concernant les colis postaux en provenance ou à destination du bureau.

Comptabilité
journalière
des receveurs.

2. — En ce qui concerne les colis originaux du bureau et devant circuler exclusivement à l'intérieur de la France continentale, le receveur s'étant approvisionné à l'avance, sur les fonds de sa caisse, comme il est spécifié à l'article 7, § 4, des bulletins d'affranchissement des colis postaux, se borne à porter des renseignements statistiques sur le carnet d'expédition. Par la vente de ces bulletins au public, le receveur est, en effet, rentré dans ses débours. Cette remarque s'applique également aux vignettes du prix de 25 centimes pour l'apport des colis à la gare de départ.

Toutefois, la somme avancée par le receveur pour l'achat des bulletins d'affranchissement des colis postaux doit être inscrite au livre-journal de caisse, article 13, qui sera intitulé : *Bulletins et vignettes des colis postaux*.

3. — En ce qui regarde les colis déposés au bureau de poste à destination de l'Algérie, de la Corse, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays étrangers, le montant de la taxe du transport proprement dit (sans les droits accessoires du timbre de 10 centimes, des frais d'apport à la gare) est indiqué dans la colonne 10 du carnet d'expédition (transports internationaux).

4. — En fin de journée, le total des taxes portées à la colonne 10 dudit carnet sera reporté au sommier 1101 (ancien 7-11) article 22, intitulé : *Recouvrement ou régularisation d'avance*.

5. — En fin de journée, le montant des sommes encaissées par les bureaux

de poste sur les colis livrables poste restante ou distribués par les courriers sera indiqué, selon le cas, soit sur le carnet de livraison (transports à l'intérieur, col. 14, 15 et 16), soit sur le carnet de livraison (transports internationaux, col. 12, 13, 15, 16 et 17).

Le total des sommes portées sur ces deux carnets devra être cumulé avec le montant des taxes perçues sur les colis à destination de l'étranger, comme il est dit au paragraphe précédent. Ce total définitif devra être inscrit à l'article 22 du sommier 1101.

6. — Mais comme aux termes de l'article 11, § 3, du présent règlement, le montant des taxes perçues (col. 10) sur les colis à destination des pays étrangers doit être envoyé chaque jour à la gare sous forme de group cacheté, le receveur, après avoir passé en recette, à l'article 22 de son sommier 1101 (ancien 7-11), le montant des taxes dont il s'agit, portera ensuite en dépense la même somme au sommier n° 1102 (ancien 8-11 bis), à l'article 14 intitulé : *Avances à charge de recouvrement ou de régularisation*.

7. — Le montant des sommes recouvrées sur les destinataires des colis postaux devant être reversé à la gare est porté, en dépense, à la date de l'envoi des fonds, au sommier 1102, comme il est dit au paragraphe 6. L'envoi des fonds à la gare doit toujours être fait par le premier courrier qui suit la livraison du colis.

8. — L'inscription en recette des sommes de toute nature encaissées sur les colis postaux (taxes, frais recouverts sur les destinataires, etc.) et la passation en dépenses des sommes expédiées à la gare doivent former la balance dans les écritures aux sommiers 1101 et 1102 du comptable.

ARTICLE 29.

Les facteurs boîtiers qui participeront au service des colis postaux devront consigner jour par jour, sur leur livre récapitulatif n° 1264, dans des colonnes marginales qui seront spécialement ouvertes à cet effet, le montant des recettes et des dépenses qu'ils auront effectuées. Ces recettes et ces dépenses seront également consignées sur la feuille d'avis adressée au Receveur dont relève le facteur-boîtier et seront reprises chaque jour par ce Receveur dans sa comptabilité, cumulativement avec les recettes et les dépenses similaires qu'il aura effectuées lui-même. — En outre, ces opérations seront reprises par le facteur-boîtier sur son état récapitulatif n° 1272.

ARTICLE 30.

Comptabilité
mensuelle.

Enfin, le dernier jour de chaque mois, le receveur établira, d'après les sommiers 1101 et 1102, un relevé mensuel (annexe n° 13) des recettes et des dépenses résultant du service des colis postaux.

Ce relevé sera transmis, en fin de mois, à la Direction départementale, à l'appui du bordereau n° 1104.

ARTICLE 31.

1. — Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. — Au fur et à mesure de l'extension du service des colis postaux aux relations de la France avec les pays étrangers, le présent Règlement s'appliquera, *ipso facto*, à ces relations.

Fait à Paris, le 20 juin 1892.

*Le Directeur général des Postes
et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

ANNEXES.

<p>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.</p>	
<p>Bulletin d'expédition d'un colis postal dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes, transporté à l'intérieur de la France, livrable franco en gare.</p>	
<p>PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p>	
<p>Désignation du colis : _____</p>	
<p>Expéditeur... {</p>	<p>M _____, n° _____ Rue _____</p>
<p>Destinataire... {</p>	<p>M _____, n° _____ Rue _____</p>
	<p>A _____ En gare à _____ Département _____</p>
<p>Le _____ 189 _____</p>	<p>Signature de l'expéditeur,</p>
<p>Place réservée à l'empreinte du cachet en cas de déclaration de valeur.</p>	<p>Remboursement (*).</p> <p>_____</p> <p>Valeur déclarée (*).</p> <p>_____</p> <p>Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.</p>
<p>NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.) En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.</p>	

<p>I</p> <p>Cadre réservé à la vignette pour apport à la gare.</p>	<p>II</p> <p>Cadre réservé à la vignette pour valeur déclarée.</p>
---	---

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Compagnie expéditrice : _____

9.999

Gare destinataire : _____

Compagnie destinataire : _____

Itinéraire : _____

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :

Désignation du colis : _____

Remboursement : _____

Valeur déclarée : _____

Colis postal de 0 à 3 k. en gare. 9.999

Timbre à date de la gare de départ : _____

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)
En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition. Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Colis postal de 0 à 3 k. en gare. 9.999

Gare destinataire : _____

Compagnie destinataire : _____

Itinéraire : _____

(*) En toutes lettres.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS,
DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Bulletin d'expédition d'un colis postal

d'un poids supérieur à 3 kilogrammes, jusqu'à 5 kilogrammes, transportés
à l'intérieur de la France, livrable *franco en gare*.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Désignation du colis : _____

Expéditeur . . . { M _____
Rue _____ n° _____
A _____
M _____
Rue _____
Destinataire . . { En gare à _____
Département _____

Le _____ 189 .

0^f 80

Signature de l'expéditeur: _____

Place réservée
à l'empreinte
du cachet en cas
de déclaration
de valeur.

Remboursement (*).

Valeur déclarée (*).

Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

I
Cadre réservé
à
la vignette
pour apport
à la gare.

II
Cadre réservé
à
la vignette
pour valeur
déclarée.

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ :

Compagnie expéditrice :

9.999

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :

Désignation du colis : _____
Remboursement : _____
Valeur déclarée : _____

Colis postal
de 3 à 5 k. **9.999**
en gare.

Timbre à date de la gare de départ :

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition. Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ :

Colis postal
de 3 à 5 k. **9.999**
en gare.

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

(*) En toutes lettres.

— 440 —

MAR 1892.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.		
Bulletin d'expédition d'un colis postal d'un poids supérieur à 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes, transporté à l'intérieur de la France, livrable franco à domicile.		
PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.		
Désignation du colis: _____		
Expéditeur...	M Rue	<div style="font-size: 2em; font-weight: bold;">1^f05</div>
	A	n°
	M	
Destinataire...	Rue	n°
	A	
	Département	Signature de l'expéditeur,
Le	189 .	
Place réservée à l'emprunte du cachet en cas de déclaration de valeur.	Remboursement (*). <hr/> <hr/> Valeur déclarée (*). <hr/> <hr/> Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.	
Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile ou poste restante que pour les localités désignées dans la liste des colis postaux par les mentions D ou P R. Nota. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.) En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.		

(*) En toutes lettres.

E Cadre réservé à la vignette pour apport à la gare.	EE Cadre réservé à la vignette pour valeur déclarée.	EEE Cadre réservé à la vignette pour livraison par exprès.
--	--	--

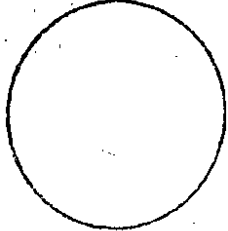
PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.	
Timbre à date de la gare de départ :	
Compagnie expéditrice :	
<div style="font-size: 1.5em; font-weight: bold;">9.999</div>	
Gare destinataire :	
Compagnie destinataire :	
Itinéraire :	

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.	
PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :	
Désignation du colis : _____	
Remboursement : _____	
Valeur déclarée : _____	
Colis postal de 3 à 5 k. à domicile.	<div style="font-size: 1.5em; font-weight: bold;">9.999</div>
Timbre à date de la gare de départ :	
Nota. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.) En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition. Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.	

ÉTIQUETTE.	
Timbre à date de la gare de départ :	
Colis postal de 3 à 5 k. à domicile.	<div style="font-size: 1.5em; font-weight: bold;">9.999</div>
Gare destinataire :	
Compagnie destinataire :	
Itinéraire :	

BULL. MENS. N° 5, 2° SUPP. — 4/1 —

<p style="text-align: center;">Coupon.</p> <p>Peut être détaché par le destinataire.</p> <div style="text-align: center;"> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: small;">Timbre du bureau d'origine.</p>  </div> <p>Nom et domicile de l'expéditeur :</p>	<p style="text-align: center;">BULLETIN D'EXPÉDITION.</p> <p>Ci-joint Nombre de déclarations en douane</p> <p>Valeur assurée :</p> <p>Montant du remboursement : _____</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em;">A</p> <hr/> <p>(Lieu de destination) :</p> <p>(Rue et n°) :</p>	<p style="text-align: center;">Indication de la taxe perçue.</p>								
	<p style="text-align: center;">POIDS.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">kilogr.</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">grammes.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	kilogr.	grammes.							<p style="text-align: center;"><i>Acheminement.</i></p>
kilogr.	grammes.									

— 442 —

MAY 1892.

LIEU DE DÉPART :

N° 4. — C.

LIEU DE DESTINATION :

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

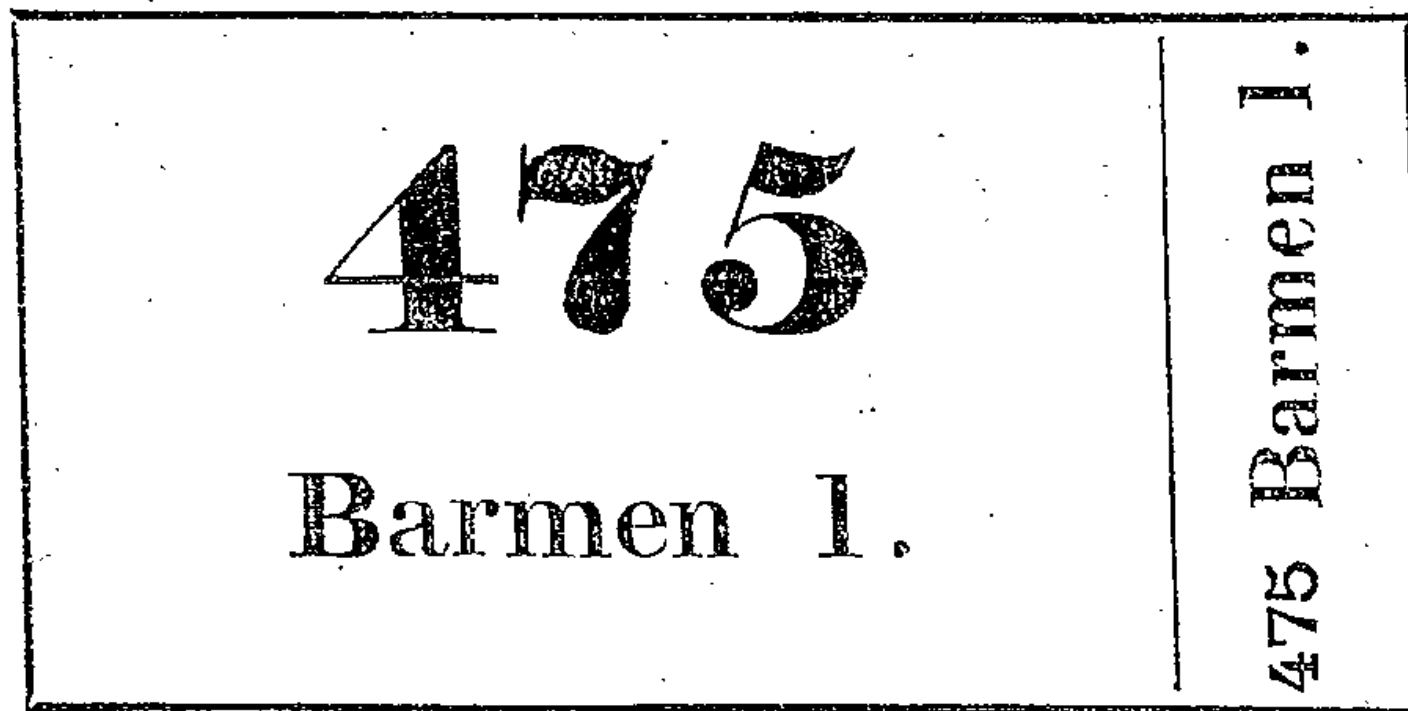
COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			NET.		BRUT.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

189 .

L'Expéditeur,

N° 5.. — D.



Étiquette jumelle pour les colis internationaux.



Couleur jaune.

Vignette pour apport des colis à la gare.

CARNET D'EXPÉDITION.

BULL. MENS. N° 5, 2° SUPP. — 15° VOL.

1	2	3	NOMBRE DE BULLETINS				8	COLIS avec VALEUR DÉCLARÉE.		NOMBRE de VIGNETTES.			14	15
			de 0 à 3 kil.		au-dessus de 3 jusqu'à 5 kil.			Poids.	Montant.	pour apport à la gare.	pour valeur déclarée.	pour livraison par exprés.		
NUMÉROS DU BULLETIN.	NOM ET ADRESSE de L'EXPÉDITEUR.	DESTINATION.	4 en gare.	5 à domicile ou P. R.	6 en gare.	7 à domicile ou P. R.			11	12	13	NUMÉRO DU TRAIN D'EXPÉDITION.	OBSERVATIONS.	

BULL. MENS. N° 5, 2° SUPP. — 4/5 —

BORDEREAU des colis postaux remis le _____ 189__ au courrier M. _____
à destination d. _____.

DATE de l'EXPÉDITION.	NOMBRE de l'Éti- quette.	PROVENANCES	NOMS ET ADRESSES des DESTINATAIRES.	NOMBRE DE COLIS		VALEUR DÉCLARÉE.	SOMMES À RECEVOIR DES DESTINATAIRES.			DATE DE LA LIVRAISON.	ÉMARGEMENT des DESTINATAIRES.
				de 0 à 3 kilog.	de 3 à 5 kilog.		Rembour- sement.	Timbre et factage pour les colis venant de l'étranger.	TOTAL.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

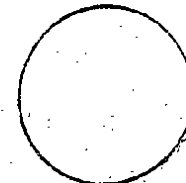
Le Chef de gare,

Timbre de la gare de départ.



Le Receveur des Postes,

Timbre du bureau d'arrivée.

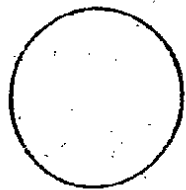


BORDEREAU des colis postaux remis à la gare d _____, le _____ 189 _____
 par le courrier M _____

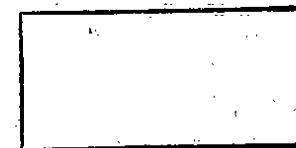
NUMÉRO de Péti- quette. 1	NOM ET ADRESSE des EXPÉDITEURS. 2	DESTINATIONS. 3	NOMBRE DE COLIS DU RÉGIME INTÉRIEUR						NOMBRE DE COLIS du régime international		RÉGIME INTÉRIEUR OU INTERNATIONAL.		TAXES DES COLIS pour l'étranger à verser à la gare. 14	OBSERVATIONS. 15
			0 à 3 kilogr.			3 à 5 kilogr.			ordi- naires. 10	livra- bles par expres. 11	Rembour- sement. 12	Valeur déclarée. 13		
			en gare. 4	à domi- cile. 5	livra- bles par expres. 6	en gare. 7	à domi- cile. 8	livra- bles par expres. 9						

Le Receveur des Postes,

Bureau de départ.



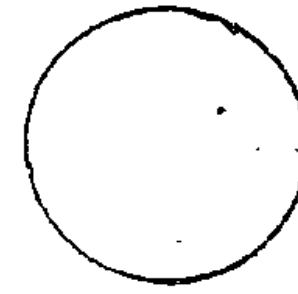
Le Chef de gare,



ADMINISTRATION
DES POSTES

Timbre à date.

N° 11. — G.



SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d
par le bureau d'échange d
Expédition du 189 .

MANQUE DE COLIS.

NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE (aussi exacte que possible).	MONTANT du port bonifié.	VÉRIFICA- TION du bureau destina- taire.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.					

AVARIE DE COLIS.

NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		CONTENU.	POIDS constaté.	VALEUR déclarée.	INDICATION du récipient (panier, sac, etc.)
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.		de l'expéditeur.	du destinataire.				

IRRÉGULARITÉS.

(Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)

ERREURS.

NUMÉRO		LIEU d'origine.	NOM et adresse du destinataire.	POIDS.	MONTANT du port bonifié.	RECTIFICATION du bureau destinataire.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.					

TOTAL

TOTAL VÉRIFIÉ

le

189 .

Vu et accepté.

le

189 .

L'Employé du bureau destinataire,

Le Chef du bureau expéditeur,

ANNEXE N° 12.

*Engagement des entrepreneurs du transport des dépêches
concernant le service des colis postaux.*

Le soussigné, entrepreneur du transport des dépêches de
à , *s'engage, à partir du jour*
où il en sera requis et pendant toute la durée de son marché, à participer au service
des colis postaux, aux conditions suivantes :

ART. 9. — Tout adjudicataire d'un service en voiture ou d'un service à cheval pourra être chargé, lorsque l'Administration le jugera opportun, d'assurer le service des colis postaux dans les conditions ci-après :

Il devra prendre livraison aux bureaux de poste, aux points de rencontre avec d'autres courriers postaux, aux gares ou aux bureaux des services de correspondance de chemin de fer établis dans les localités qu'il dessert, des colis postaux d'un poids maximum de 5 kilogrammes par colis destinés à être livrés dans les communes situées sur son parcours, soit à des bureaux de poste, soit à des gares de chemins de fer, soit à des courriers de la poste ou à des entrepreneurs des services de correspondance de chemin de fer, soit enfin aux destinataires des colis postaux.

L'entrepreneur sera tenu de faire effectuer la livraison à domicile, sur reçu, des colis postaux qui lui seront remis à destination des communes situées aux points extrêmes de son parcours. — Ces colis devront être livrés le plus tôt possible aux destinataires et au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures après l'arrivée. — Tout colis adressé dans la partie agglomérée d'une localité devra être remis au destinataire le jour même de son arrivée, toutes les fois que ce colis parviendra dans ladite localité avant 4 heures du soir.

L'entrepreneur aura droit, pour chaque colis postal transporté, à une rétribution spéciale de 15 centimes, quels que soient le poids du colis postal et la distance parcourue, si le colis n'est pas livré par lui au domicile du destinataire. — Lorsque, au contraire, l'entrepreneur remettra le colis à ce domicile, il recevra, au lieu et place du droit de 15 centimes dont il s'agit, une rétribution spéciale de 25 centimes.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal remis à ses courriers, l'entrepreneur sera responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que toutefois l'indemnité à payer pour ce colis puisse dépasser 25 francs; il remboursera, en outre, les frais d'expédition de tout colis perdu.

Lorsqu'un colis postal grevé d'un remboursement sera livré à domicile par les soins de l'entrepreneur, celui-ci sera tenu d'encaisser le montant du remboursement, au moment même de la livraison du colis, et, suivant les instructions de l'Administration, de verser la somme perçue, soit à l'une des gares ou à l'un des bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit entre les mains du courrier postal ou du correspondant de chemin de fer qui lui aura remis le colis. Il sera alloué à l'entrepreneur une rétribution de 15 centimes par versement ainsi encaissé par ses soins.

L'entrepreneur sera également obligé de remettre aux ayants droit, à domicile et sur reçu, dans les localités situées aux points extrêmes de son parcours,

les sommes provenant d'un remboursement sur colis postal qui lui seront confiées, soit par les gares ou bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit par les courriers postaux ou les correspondants de chemins de fer desservant ces mêmes localités. Il recevra une rétribution de 25 centimes pour tout versement ainsi payé à domicile par ses agents.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'entrepreneur sera responsable des sommes perdues ou non encaissées.

En dehors du service spécial des colis postaux prévu par le présent cahier des charges, l'entrepreneur aura la faculté d'effectuer à son profit un service de messageries aussi bien pour les paquets d'un poids de 5 kilogrammes et au-dessous que pour ceux d'un poids supérieur. Mais, quel que soit le nombre des colis à transporter, la course devra toujours être effectuée, à l'aller et au retour, dans les délais réglementaires et conformément à toutes les prescriptions du cahier des charges.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'ont pas pour objet de conférer le monopole du service des colis postaux à l'adjudicataire du service sur la route qu'il dessert. L'Administration reste libre de lui confier ou non ce service, suivant les besoins.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

ANNEXE N° 13.

RELEVÉ MENSUEL
indiquant jour par jour les recettes et les dépenses effectuées pour le service des colis postaux.

DIVISION
DE
L'EXPLOITATION POSTALE.

BUREAU D

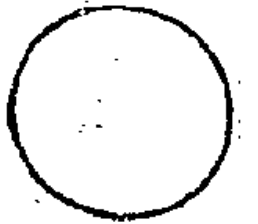
Timbre
à date du bureau.

4^e BUREAU.

DÉPARTEMENT d

COLIS POSTAUX.

Mois de 189



DATES.	RECETTES PROVENANT de l'affranchissement en numéraire des colis postaux et des sommes encaissées sur les destinataires des colis. (1°)	DÉPENSES MONTANT DES SOMMES envoyées à la gare pour affranchissement des colis postaux et pour recouvrement des frais grevant les colis. (2°)	OBSERVATIONS.
1.....			<p>La présente formule doit être adressée à la fin de chaque mois, alors même qu'il y aurait lieu de faire figurer la mention : <i>Néant</i>, au recto comme au verso.</p> <p>(1°) Montant total des sommes inscrites à l'article 22 du sommaire 1101 ; (2°) Montant total des sommes inscrites à l'article 14 du sommaire 1102.</p>
2.....			
3.....			
4.....			
5.....			
6.....			
7.....			
8.....			
9.....			
10.....			
11.....			
12.....			
13.....			
14.....			
15.....			
16.....			
17.....			
18.....			
19.....			
20.....			
21.....			
22.....			
23.....			
24.....			
25.....			
26.....			
27.....			
28.....			
29.....			
30.....			
31.....			
TOTAUX.....			

Vu : Le Directeur,

Le Receveur des Postes,

